

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRACFIN 2015

TRACFIN TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
ET ACTION
CONTRE
LES CIRCUITS
FINANCIERS
CLANDESTINS



SOMMAIRE

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS	7
+ 18 % D'INFORMATIONS REÇUES EN 2015, L'AUGMENTATION DU FLUX DÉCLARATIF S'INSCRIT DANS LA DURÉE	8
L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS DÉCLARANTS : UN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ RENFORCÉ	9
LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER	10
Fiche 1 - Les banques, établissements de crédit et instituts d'émission	10
Fiche 2 - Le secteur de l'assurance	15
Fiche 3 - Les changeurs manuels	17
Fiche 4 - Les établissements de paiement	19
Fiche 5 - Les conseillers en investissement financier et les sociétés de gestion de portefeuilles	21
LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON FINANCIER	22
Fiche 6 - Les notaires	23
<i>Cas typologique : Manquement aux obligations de vigilance</i>	24
Fiche 7 - Les professionnels de l'immobilier	25
Fiche 8 - Les avocats	26
Fiche 9 - Les huissiers de justice	27
Fiche 10 - Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires	27
<i>Cas typologique : Abus de biens sociaux par dissimulation d'actifs à l'étranger durant une procédure de sauvegarde, faux et usage de faux, fraude fiscale</i>	29
Fiche 11 : Les sociétés de domiciliation	30
Fiche 12 - Les commissaires aux comptes et les experts-comptables	31
Fiche 13 - Les professionnels du secteur des jeux	32
Fiche 14 - Les commissaires-priseurs judiciaires et les sociétés de ventes volontaires	35
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	36
LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATION (COSI)	37
AFFAIRES MARQUANTES	38
<i>Cas typologique 1 : Mise en place d'un schéma de fraude fiscale aggravée en vue d'exonérer une plus-value et rapatriement des fonds en France par l'intermédiaire de points de vente PMU/FDJ</i>	38
<i>Cas typologique 2 : Blanchiment de tout crime et délit, usage du droit d'opposition</i>	39
<i>Cas typologique 3 : Escroquerie en bande organisée et abus de confiance</i>	40
<i>Cas typologique 4 : Trafic international de produits stupéfiants en bande organisée - blanchiment</i>	41
<i>Cas typologique 5 : Activité occulte - fraude fiscale - blanchiment - trafic d'œuvres d'art</i>	42
<i>Cas typologique 6 : Escroquerie et blanchiment</i>	43
L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2015	45
DE LA RÉCEPTION À L'EXTERNALISATION D'UNE INFORMATION	46
INTÉGRER L'INFORMATION	46
ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION	47
ENRICHIR L'INFORMATION	47
L'exercice particulier du droit d'opposition	48
L'externalisation des informations travaillées est encadrée par le CMF	49
DIFFUSER L'INFORMATION À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	49
Transmissions concluant à la présomption d'infractions pénales	49
Origine et caractérisation pénale des informations ayant donné lieu à transmission en justice	50
Transmission de renseignements à l'Autorité judiciaire et aux services de police judiciaire	53
Les réquisitions judiciaires	53

Une interface active et quotidienne avec la justice	54
TRANSMISSIONS AUX ADMINISTRATIONS PARTENAIRES	54
Aux services de renseignements	54
Aux administrations fiscales	54
<i>Cas typologique : Cas de fraude à la TVA</i>	56
Aux organismes sociaux	57
<i>La perception de prestations sociales indues par un non résident</i>	59
À la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects	60
La coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle	60
UN ENGAGEMENT ACCRU DANS LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME	62
CHIFFRES CLÉS 2015 EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME	62
<i>Départ potentiel pour le jihad d'une personne radicalisée</i>	63
VERS LA TRANSPOSITION DE LA 4^E DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME	64
■ TRACFIN À L'INTERNATIONAL	67
TRACFIN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	68
TRACFIN AU SEIN DU GAFI ET DE MONEYVAL	68
L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ, SELON LA NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DU GAFI	68
TRACFIN AU SEIN DU GROUPE EGMONT, ORGANISATION REGROUPANT 151 CRF DANS LE MONDE	68
2015, LA MONTÉE EN PUISSANCE DU CERCLE DES CRF FRANCOPHONES	69
LA COOPÉRATION BILATÉRALE	70
LES ACCORDS DE COOPÉRATION	70
LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS	71
LES SOLICITATIONS DES CRF ÉTRANGÈRES AUPRÈS DE TRACFIN	71
LA DIFFUSION AUX CRF ÉTRANGÈRES	72
LES OUTILS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	73
■ LE SERVICE TRACFIN	75
EN 2015, TRACFIN A FÊTÉ SES 25 ANS D'ACTIVITÉ !	76
TRACFIN EN 2015	77
LES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE SYSTÈMES D'INFORMATION	79
L'ANALYSE STRATEGIQUE AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DU SERVICE	79
LE RENFORCEMENT DU PÔLE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE	80
LA DIVISION DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME	81
ÉMERGENCE D'UNE SPÉCIALISATION SUR LA PRÉDATION ÉCONOMIQUE	81
ANNEXES	82
25 ANS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	82
SIGLES	83
FICHE DÉTACHABLE : COMMENT DECLARER ?	84

AVANT-PROPOS

L'année 2015 a constitué une année marquante pour Tracfin en raison du nouvel élan donné à la lutte contre le terrorisme et à son financement à la suite des attentats de janvier, par le renforcement des moyens et l'approfondissement de l'intégration du Service au sein de la communauté du renseignement.

Dès mars 2015, le Ministre des Finances et des Comptes publics a annoncé un plan d'action qui a permis notamment la dotation de 10 emplois supplémentaires pour Tracfin destinés à créer une division dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme.

Dès le 15 juin 2015, Tracfin a participé à la mise en place de la cellule inter-agence au sein de la DGSI et a préparé à partir de l'automne 2015 la mise en œuvre d'une liaison informatique sécurisée entre les deux structures.

Lors des attentats du 13 novembre 2015, le renforcement des liens avec la DGSI s'est concrétisé par une circulation rapide et fluide de l'information qui a permis à Tracfin, dès les 14 et 15 novembre, de mobiliser en temps réel une équipe chargée de réaliser l'environnement financier des membres du commando identifiés, de rechercher et d'analyser tout renseignement financier utile, y compris en liaison étroite et immédiate avec les cellules de renseignement financier étrangères.

Cette réactivité et cette capacité à produire et transmettre des informations au sein de la communauté du renseignement mais également à destination de la police judiciaire pendant la procédure de flagrance resteront des exemples « historiques » de l'intérêt d'exploiter rapidement les renseignements financiers en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

L'année 2015 a également été l'occasion de célébrer les 25 ans d'activité de Tracfin créée en 1990. Les professionnels déclarants, les partenaires institutionnels et les CRF étrangères ont été conviés à participer à une journée de rencontre en présence du Ministre des Finances et des Comptes publics le 1^{er} décembre 2015. Cet événement a permis de mesurer le chemin parcouru et l'accélération des processus en matière de lutte contre le blanchiment, la corruption et le financement du terrorisme, tant au niveau national qu'international, illustrés par une nouvelle progression des informations reçues : 45 266 en 2015 (+ 18 % par rapport à 2014 et + 56 % par rapport à 2013).

Parallèlement à cette hausse d'activité, les effectifs du Service ont augmenté de 38 % entre 2013 et 2015.

Pour permettre à Tracfin de poursuivre son action dans un contexte en permanente évolution, plusieurs chantiers ont été mis en œuvre. Le chantier structurant de la conception d'un nouveau système d'information est désormais entré dans une phase expérimentale avec notamment pour objectif l'évolution sensible de la plateforme sécurisée ERMES destiné à accueillir des flux supplémentaires de données et permettre l'interconnexion avec des partenaires publics ou privés.

La mise en place de nouveaux outils d'analyse, avec le déploiement d'un « lac de données » et de nouveaux moyens de visualisation, sont des objectifs pour 2016 et 2017.

La mutation de Tracfin, amorcée depuis cinq ans, se poursuit à un rythme accéléré dans la perspective stratégique de préparer les échéances internationales d'évaluation de 2019-2020.

Toutes ces évolutions ne seront maîtrisées avec succès que grâce à un soutien constant des autorités publiques, un renforcement des moyens adaptés à la diversification des missions et à la nécessité d'anticiper et détecter toutes les formes de criminalité organisée financière.

L'année 2015 a démontré la réactivité et la capacité d'adaptation de Tracfin, efficacité indispensable à l'effort collectif de lutte contre toutes les formes de fraude.

Cet engagement ne peut réussir que grâce à l'action des agents de Tracfin qui se sont mobilisés en 2015, bien souvent au-delà de leurs obligations, témoignant ainsi d'une conception élevée de leur sens du devoir. Je tiens à remercier chacun et chacune d'entre elles.

Cette force de l'engagement collectif restera la marque de l'année 2015 et sans aucun doute une marque de référence pour les années à venir.

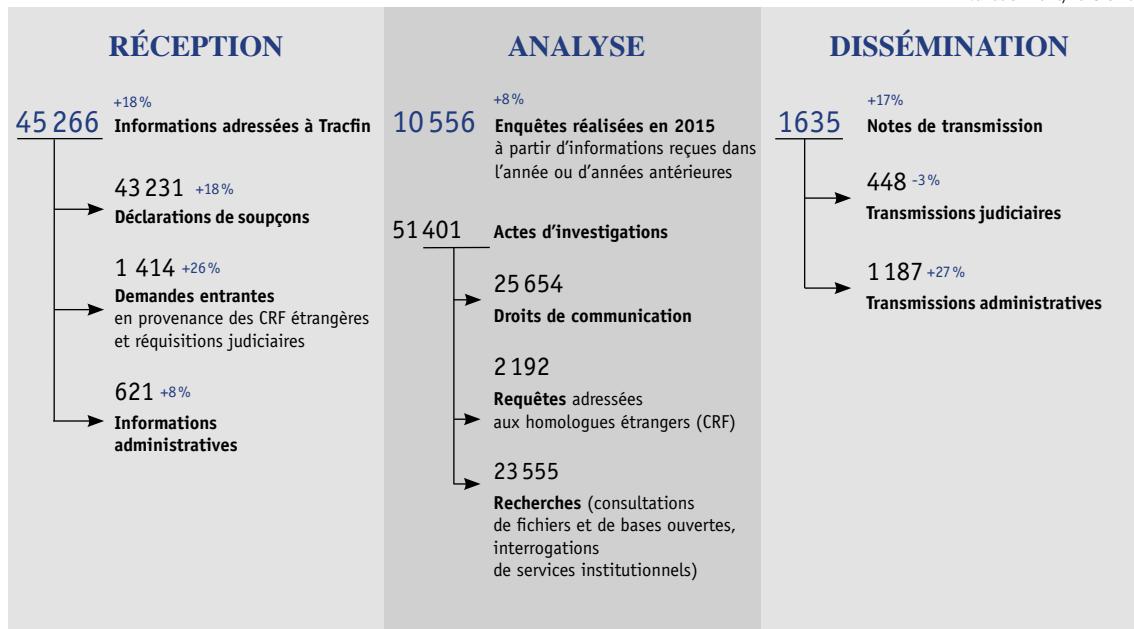
**Bruno Dalles,
Directeur de Tracfin**

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS

7

+ 18 % D'INFORMATIONS REÇUES EN 2015, L'AUGMENTATION DU FLUX DÉCLARATIF S'INSCRIT DANS LA DURÉE

* Variation 2014/2015 en %



- **45 266** informations ont été reçues en 2015. Toutes les informations reçues sont analysées et orientées par le Service.
- **10 556** enquêtes ont été réalisées en 2015. Ces enquêtes sont issues de 5 935 informations reçues en 2015 et 4 621 informations reçues antérieurement.
- **51 401** actes d'investigations ont été réalisés pour enrichir l'information reçue.
- Le flux d'informations reçues a augmenté de **56 %** en 2 ans.
- En 10 ans, le nombre d'informations reçues a été multiplié par 3,5 et le nombre de transmissions à l'Autorité judiciaire et aux administrations partenaires par 4, passant de 405 en 2005 à **1 635** en 2015.

Dans un contexte marqué par les attentats survenus à Paris en janvier et novembre 2015, Tracfin a connu une nouvelle progression de son volume d'activité tant par le nombre d'informations reçues que par le nombre d'informations externalisées en 2015. La progression des effectifs alloués au Service (+ 14 agents en 2015) a permis de répondre aux enjeux posés par le traitement de cette masse grandissante d'information. Le

nombre d'informations reçues par le Service est en progression de 18 % par rapport à 2014, le Service a ainsi reçu 45 266 informations dont 43 231 déclarations de soupçon émanant des professionnels déclarants. Cet accroissement d'activité s'explique notamment par l'arrivée à maturité des mesures de vigilance pour lutter contre la fraude fiscale et la participation active des professionnels déclarants à la lutte contre le financement du terrorisme.

La progression constatée depuis quelques années se poursuit : le nombre d'informations reçues par Tracfin augmente de 18 % en 2015 par rapport à 2014 avec 45 266 informations adressées au Service (contre 38 419 en 2014).

Trois types d'informations sont adressées à Tracfin :

- les déclarations de soupçon émanant des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT;
- les informations transmises par les services de l'État;
- les communications systématiques d'informations.

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS DÉCLARANTS : UN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ RENFORCÉ

Les professionnels assujettis sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leur livre ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner une provenance frauduleuse.

En 2015, près de 95 % des informations reçues par Tracfin émanent des professionnels déclarants, soit 43 231 déclarations de soupçon (+18 % par rapport à 2014).

Professions	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	évolution 2014-2015
Banques, établissements de crédits*	12 254	13 206	15 582	19 288	21 950	29 508	31 276	+ 6 %
Changeurs manuels	2 249	3 002	3 251	2 104	1 199	1 141	1 709	+ 50 %
Compagnies d'assurance	1 007	808	889	1 059	1 169	1 423	2 159	+ 52 %
Intermédiaires en assurances	2	3	40	38	25	62	65	+ 5 %
Mutuelle et institutions de prévoyance	58	56	98	35	60	139	320	+ 130 %
Établissements de paiement*	/	0	290	1 218	831	1 641	4 535	+ 176 %
Etablissement de monnaie électronique	/	/	/	/	/	1	10	+ 900 %
Instituts d'émission	675	608	779	436	259	254	142	- 44 %
Entreprises d'investissements	67	134	133	52	46	51	105	+ 106 %
Conseillers en investissement financier	46	78	92	20	20	25	35	+ 40 %
Sociétés de gestion de portefeuille	3	10	10	13	20	23	58	+ 152 %
Total professions financières	16 361	17 905	21 165	24 263	25 579	34 268	40 414	+ 18 %
Notaires	370	674	1 069	995	970	1 040	996	- 4 %
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	361	269	73	120	127	185	212	+ 15 %
Casinos	30	137	149	171	153	270	422	+ 56 %
Opérateurs de jeux en ligne	/	0	76	127	181	450	146	- 68 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	57	55	62	52	82	100	528	+ 428 %
Experts-comptables	55	98	135	145	195	215	286	+ 33 %
Professionnels de l'immobilier	33	14	19	34	54	29	35	+ 21 %
Marchands de bien précieux	12	2	13	3	12	16	29	+ 81 %
Commissaires priseurs, sociétés de vente	5	8	16	7	25	26	33	+ 27 %
Commissaires aux comptes	22	46	57	54	72	84	88	+ 5 %
Huissiers	2	0	17	14	18	23	39	+ 70 %
Avocats	2	0	1	4	6	1	0	- 100 %
Sociétés de domiciliation	0	0	4	21	3	8	3	- 63 %
Agents sportifs	/	0	0	0	0	0	0	/
Total professions non financières	949	1 303	1 691	1 747	1 898	2 447	2 817	+ 15 %
Total professions	17 310	19 208	22 856	26 010	27 477	36 715	43 231	+ 18 %

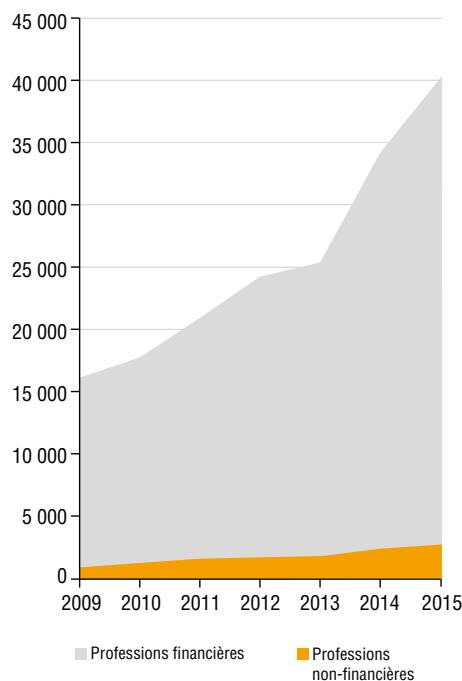
*L'augmentation du nombre de déclarations de soupçon transmises par les établissements de paiement (+176 %, soit 2 894 déclarations de soupçon supplémentaires entre 2014 et 2015) nécessite un commentaire spécifique. En effet, certains établissements de paiement comptabilisés, en 2014, dans la catégorie « banques, établissements de crédits » ont été basculés, en 2015, dans la catégorie « Établissements de paiement » conformément aux agréments délivrés par l'ACPR.

Ainsi, à périmètre 2014 constant (sans le report de 1 474 signalements au bénéfice des établissements de paiement), la hausse aurait été de :

- +11 %, soit 3 242 déclarations de soupçon supplémentaires pour les banques et les établissements de crédit;
- + 86 %, soit 1 410 déclarations de soupçon supplémentaires pour les établissements de paiement.

Dans la partie « Les professionnels du secteur financier », les chiffres sont présentés selon la nouvelle nomenclature 2015. Il convient pour chaque observation relative aux chiffres 2015 de se rappeler des éléments expliqués ci-dessus.

Évolution des pratiques déclaratives des professions financières et non financières de 2009 à 2015



LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Fiche 1 - Les banques, établissements de crédit et instituts d'émission

Le secteur bancaire est le principal émetteur de déclarations de soupçon reçues par le Service.

1. Analyse volumétrique

Les banques et établissements de crédit demeurent les premiers contributeurs en valeur absolue : 31 276 signalements en 2015. Le nombre de signalements émanant des établissements de crédit progresse, en 2015, de 6 %. Ce chiffre ne saurait être exactement comparé aux années précédentes dans la mesure où, pour la première fois, les déclarations de représentants en France¹ de Western Union sont comptabilisées non pas dans les établissements de crédit, mais parmi les établissements de paiement².

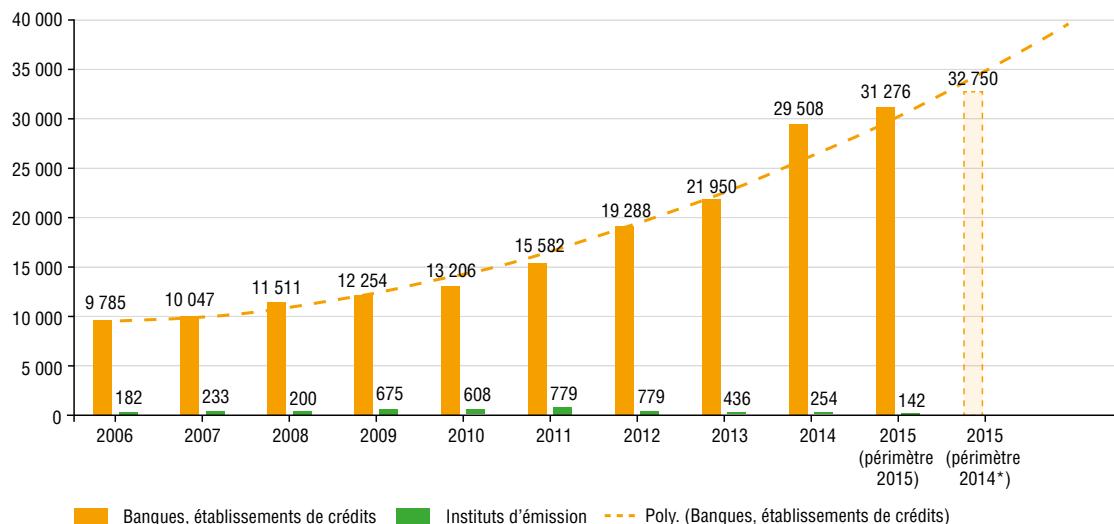
Depuis 2010, en dehors de la singularité de l'année 2014 qui avait connu une croissance de 33 % du flux entrant, le nombre de signalements croît de manière quasi-linéaire, à un taux annuel moyen³ de 14 %. Les deux derniers mois de l'exercice 2015 ont connu un rythme de croissance des informations reçues supérieur à 30 %, laissant présager un flux 2016 comparable à celui enregistré en 2014.

¹ La Banque Postale et la Société Financière de Paiements

² Sans le retraitement interne des données, le nombre de signalements aurait été de 32 750, soit une progression de 11 % par rapport à 2014.

³ Calculé sur 10 ans

Évolution du nombre de déclarations de soupçon émises par les banques, établissements de crédit et instituts d'émission

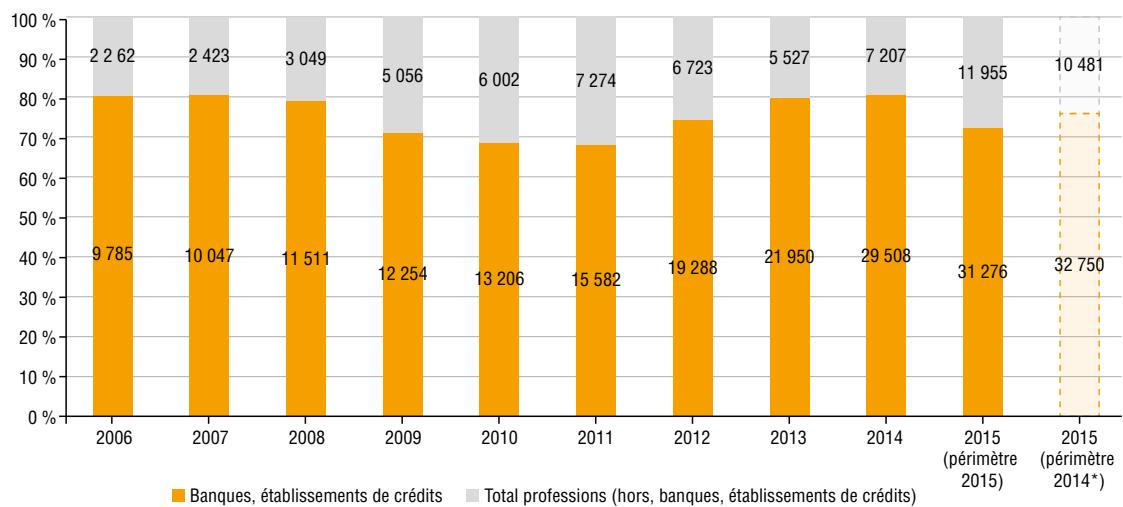


S'agissant du flux mensuel, l'analyse sur les trois dernières années montre que son intensité n'est pas constante, mais connaît des variations mensuelles marquées en cours d'année : avec des « creux » déclaratifs en mai et août, corrélés aux vacances et jours fériés.

S'agissant des déclarations reçues par le Service à la suite des attentats de janvier et novembre 2015, la forte hausse de janvier ne s'est pas confirmée, alors que celle de novembre 2015 semble s'inscrire dans la durée.

11

Part relative des banques et établissements de crédit vis à vis de l'ensemble des autres professions



2. Analyse de la pratique déclarative

a. Données quantitatives

Rapporté au nombre de comptes ouverts, la pratique déclarative des six plus grands groupes bancaires français¹ varie pratiquement dans une proportion de 1 à 2.

En outre, à l'exception d'un important établissement français² dont la contribution diminue significativement cette année, la progression de l'activité déclarative varie, selon les groupes bancaires³, de +13 à +55 % entre 2014 et 2015⁴.

Par ailleurs, collectivement, les sept banques en ligne⁵ ont adressé 313 déclarations au Service ; ce chiffre reste faible au regard du nombre de comptes ouverts par ces opérateurs, malgré une progression de 27 % par rapport à 2014. Compte tenu de l'attractivité de ces établissements⁶ et des perspectives de croissance de l'activité en ligne, le Service leur porte une attention accrue.

Enfin, malgré une augmentation de l'activité déclarative des banques privées (+43 % entre 2014 et 2015), les 736 signalements émanant de ces déclarants demeurent faibles en valeur absolue, notamment compte tenu de leur exposition aux risques de blanchiment des capitaux, en raison de la nature de leurs relations d'affaires (non-résidents, Personnes Politiquement Exposées (PPE) étrangères et domestiques, résidents gérant directement des avoirs importants ou effectuant des opérations internationales particulièrement significatives) et des caractéristiques et modalités d'exécution des opérations financières (opérations de montants élevés, demande de confidentialité accrue, représentation du client par un tiers, montages complexes, recours à des *trusts*...).

S'agissant spécifiquement des DOM-COM, le nombre de déclarations reçues s'établit à 754 en 2015, soit +10 % par rapport à l'année précédente, dans l'alignement de l'ensemble du secteur bancaire. En valeur absolue, ce nombre reste cependant relativement faible (2,3 % du total des signalements des établissements de crédit),

¹ BNP Paribas, groupe Crédit Agricole, Société Générale, groupe BPCE, groupe Crédit Mutuel (dont CM11 et Arkéa) et La Banque Postale – hors activité de banque en ligne.

² D'après son produit net bancaire

³ Hors leurs activités de banque en ligne

⁴ Pour mémoire, la progression moyenne de l'ensemble des établissements de crédit est de 11 % en 2015.

⁵ Axa banque, BforBank, Boursorama, Fortunéo, Groupama banque, ING Bank, Monabanq

⁶ Cf. frais de tenue de comptes

même s'il convient de souligner que ce chiffre n'intègre pas les signalements émis par des établissements dont la fonction LAB/FT est organisée de manière centralisée. Si l'activité déclarative progresse à la Réunion, en Polynésie et en Nouvelle Calédonie, les signalements émanant des établissements guadeloupéens et martiniquais ont diminué de plus de 15 % par rapport à l'année précédente.

Les Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Le nombre de déclarations portant sur des Personnes Politiquement Exposées (PPE) s'établit à 278 et progresse de 29 % par rapport à l'année précédente. Il convient à cet égard de relever que certains établissements ont anticipé la transposition en droit français de la 4^e Directive anti-blanchiment⁷ qui étend la définition des PPE aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le territoire national (« PPE domestiques ou nationales »).

Le Service note que, dans un nombre trop important de déclarations, la nationalité de la (des) personne(s) déclarée(s) n'est pas précisée.

Les enjeux financiers déclarés

Globalement, pour le secteur des établissements de crédit, 67,1 % des signalements concernent des enjeux financiers inférieurs à 100 k€ (= 1^{re} tranche), 23,4 % des enjeux compris entre 100 et 500 k€, 3,9 % entre 500 k€ et 1 M€, 4,2 % entre 1 et 10 M€ et seules 0,4 % des déclarations concernent des enjeux supérieurs à 10 M€⁸.

S'agissant des plus grands groupes bancaires dont l'activité déclarative a progressé, l'intensification du flux déclaratif s'est, pour l'essentiel, faite sur les montants les plus faibles. Une relation semble, par ailleurs, se dessiner entre la proportion de signalements portant sur la 1^{re} tranche des enjeux financiers et la faible variété des typologies de blanchiment et de fraude déclarées. Ainsi, l'établissement français ayant la plus faible proportion⁹ de déclarations sur la 1^{re} tranche est aussi celui dont les infractions pénales sous-jacentes révélées sont les plus diversifiées (notamment

⁷ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (LCB/FT), publiée le 5 juin 2015.

⁸ Reste 1 % des déclarations dont le montant n'est pas défini.

⁹ 57,29 % des signalements portent sur des enjeux financiers allant jusqu'à 100 k€

escroqueries, abus de biens sociaux, abus de faiblesse ou de confiance, en sus du travail dissimulé et de la fraude fiscale). *A contrario*, les établissements déclarant massivement des opérations de faibles montants¹ semblent particulièrement focalisés sur des typologies relativement simples, telles que le travail dissimulé² ou la fraude fiscale.

Les suites données aux déclarations de soupçon

La proportion des signalements des établissements de crédit faisant l'objet d'investigations de la part du Service tend à diminuer (- 2,5 points par rapport à 2014) et concerne l'ensemble des établissements. À ce jour, à l'issue de la phase d'orientation³, un peu moins de 2 déclarations sur 10 font l'objet d'investigations plus ou moins approfondies ; ce phénomène résultant notamment de l'accroissement de la part des informations à faible enjeu ou insuffisamment motivées et d'un affinement des règles internes du Service. Pour autant, le taux de mise en investigation des déclarations varie du simple au triple entre les six établissements français précités ; il en va de même pour les banques en ligne.

Compte tenu des critères internes de Tracfin, la répartition des signalements entre les différentes tranches d'enjeux financiers, ainsi que la nature de l'infraction sous-jacente déclarée sont des facteurs⁴ qui concourent à un taux élevé de mise en enquête. En revanche, ni la taille de l'établissement financier, ni le volume des déclarations, ni le nombre de PPE citées n'ont d'influence sur ce taux.

Les transmissions aux parquets et aux administrations partenaires

A l'image du panorama d'ensemble (professions financières et non-financières confondues), le nombre de transmissions à la Justice ayant pour origine un signalement d'une banque ou d'un établissement de crédit demeure stable en 2015 ; le nombre de transmissions administratives croît, en revanche, de 17 % par rapport à 2014.

Corollaire du taux de mise en investigation, le nombre total de transmissions⁵ rapporté au volume des déclarations de soupçon pour chacun des six groupes bancaires français varie du simple au triple ; ce taux approchant d'ailleurs les 10 % pour l'un des établissements⁶, dont la pertinence des signalements repose notamment sur des requêtes régulièrement affinées et un outil de détection des opérations atypiques basé, entre autres paramètres, sur des risques géographiques. En effet, les blanchisseurs ayant une très forte capacité d'adaptation, il est recommandé aux banques et établissements de crédit de réajuster leur cartographie des risques de façon très régulière, c'est-à-dire plusieurs fois par an.

13

b. Données qualitatives

Le panorama des établissements bancaires révèle que la qualité des déclarations de soupçon est très hétérogène. Dans l'ensemble, les signalements manquent d'analyse et il n'est pas toujours évident de déceler en quoi les opérations déclarées sont suspectes, notamment au regard du profil clientèle et des « habitudes » financières de la relation d'affaire.

Ce constat est particulièrement vrai pour les banques privées où la connaissance approfondie et régulière du client est supposée être très développée. La qualité des déclarations adressée par ces banques est largement perfectible (déclarations parfois tardives, absence d'éléments de connaissance client, absence des justificatifs).

1 La proportion des signalements portant sur des enjeux financiers inférieurs à 100 k€ s'élève à 78 % pour l'un d'entre eux

2 Exemple : le travail dissimulé représente 1/3 des transmissions judiciaires d'un établissement dont la proportion des déclarations portant sur des enjeux financiers inférieurs à 100 k€ s'établit à 72 %.

3 Après l'intégration des déclarations dans le système d'information de Tracfin, toutes les déclarations sont analysées par un groupe d'analystes, qui oriente les informations en vue d'investigations plus ou moins approfondies. Les signalements mis en attente peuvent être réactivés à tout moment, notamment à la suite de la réception d'informations portant sur les mêmes personnes.

4 Avec la qualité des déclarations, notamment l'analyse des faits et la clarté de l'exposé du soupçon.

5 Transmissions en Justice et transmissions administratives

6 En dehors de cet établissement, le taux varie entre 3,1 % et 7,7 % selon les groupes bancaires.

S'agissant des six grands établissements français, la qualité des signalements est globalement satisfaisante¹, quoique très contrastée, essentiellement en ce qu'en intra-groupe, les pratiques déclaratives peuvent s'avérer nettement dissemblables. Ainsi :

- Un établissement transmet de nombreuses déclarations pour le seul motif « blanchiment » alors même que le soupçon est précisément qualifié dans l'exposé des faits².
- Un groupe bancaire se refuse à faire mention de la possible infraction liée aux flux douteux. S'il n'appartient, en effet, ni au déclarant, ni à Tracfin de qualifier l'infraction, la caractérisation insuffisante des opérations suspectes nuit à la qualité de l'analyse et induit une perte d'éléments d'appréciation utiles pour le Service, dans son travail d'orientation des déclarations. *A contrario*, les effets des efforts d'harmonisation d'un groupe mutualiste dans la structure des déclarations, qui toutes, débutent désormais par un titre introductif « nature du soupçon » ont d'ores et déjà été notés.
- Un établissement se distingue nettement par l'homogénéité et la qualité de ses signalements : les déclarations sont synthétiques et bien structurées, l'exposé des faits est clair et les analyses s'avèrent souvent pertinentes, les pièces jointes³ sont suffisantes et de qualité.
- Ce constat, dans une moindre mesure, s'applique à deux groupes de banques mutualistes, dont la qualité des signalements est globalement satisfaisante, même si de fortes disparités dans l'analyse des faits ont été relevées entre les différentes structures régionales.

3. Les droits de communication

En 2015, le nombre de droits de communication adressés aux banques et établissements de crédit s'établissait à 7 425, soit près de 29 % de l'ensemble des droits de communication⁴ exercés par le Service à l'égard de

¹ Tracfin ne peut porter une appréciation que sur les signalements qu'il reçoit et n'est pas fondé à se prononcer sur l'efficience globale des processus et du dispositif LAB-FT mis en place par chacun de ces établissements.

² Exemples : « soupçon d'escroquerie en bande organisée », « soupçon de travail dissimulé », « possible blanchiment de fraude fiscale »....

³ Notamment les relevés de compte transmis au format Excel

⁴ Dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne ou une société ayant fait l'objet d'un signalement, Tracfin peut demander que les professionnels concernés par le dispositif anti-blanchiment lui communiquent les pièces (relevés de

l'ensemble des professionnels assujettis, administrations ou organisme en charge d'une mission de service public et transporteurs. Ce chiffre croît de 18 % par rapport à 2014, en raison notamment de l'accroissement du flux déclaratif, mais aussi de l'intensité des investigations liées au financement du terrorisme.

La réactivité des établissements de crédit aux demandes du Service constitue un point fort du dispositif LAB/FT, qui permet à Tracfin de mener ses enquêtes dans des délais conduisant une externalisation rapide vers l'autorité judiciaire, les administrations partenaires ou les services de renseignement. En particulier, les délais extrêmement brefs de réponse aux demandes du Service concernant des flux financiers susceptibles d'avoir un lien avec les attentats de novembre 2015 ont été appréciés par les destinataires des notes d'information du Service.

4. Actions de sensibilisation

Afin d'améliorer la connaissance des établissements et la qualité des échanges entre le Service et les déclarants, Tracfin a mis en place, début 2015, au sein de la Division de l'Orientation et de Valorisation de l'Information (DOVI) en charge du secteur financier, un réseau de référents. Chaque analyste de cette division suit au minimum deux établissements et/ou un segment spécifique tel que les banques en ligne (en lien étroit avec le référent du groupe auquel appartient l'établissement), l'assurance, les banques privées, etc.

La meilleure appréhension des groupes bancaires vise également à permettre la réalisation de bilans d'activité plus détaillés au niveau des échelons infranationaux pour certains groupes afin d'avoir un retour plus documenté vers les déclarants.

Cette évolution s'est traduite, dès 2015, par un net accroissement du nombre de bilans téléphoniques et de rencontres bilatérales, qui en fonction de l'ordre du jour des réunions peuvent être conduites par les analystes, le chef de division et/ou le chef du DARI. Plus de 40 rendez-vous ont ainsi eu lieu au cours de l'année passée. Les analystes du Service ont également eu l'occasion de participer à la journée sécurité financière de plusieurs groupes et/ou d'intervenir plus spécifiquement pour présenter des typologies sur des thématiques telles que la fraude fiscale.

comptes, factures, etc.) utiles à son enquête. Tracfin exerce alors son droit de communication prévu à l'article L.561-26 du code monétaire et financier auprès des professions déclarantes.

5. Les échanges entre Tracfin et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Les échanges très réguliers entre le Service et l'ACPR participent à l'amélioration d'ensemble de la mise en œuvre du dispositif LAB/FT. En 2015, le Service a reçu, au titre des échanges prévus par l'article L. 561-30 II du Code Monétaire et Financier, 200 informations communiquées par l'ACPR, soit une progression de 43 % par rapport à 2014.

Outre le détachement d'un officier de liaison, la collaboration étroite entre Tracfin et ce régulateur s'est concrétisée par des rencontres bilatérales entre les référents et les agents de l'ACPR en charge du suivi de l'activité des mêmes établissements.

Dans le cadre des dispositions du I de l'article L. 561-30 du Code Monétaire et Financier, Tracfin élabora une note annuelle d'informations dans laquelle il dresse un bilan de la pratique déclarative et de son évolution, sur les trois dernières années, pour l'ensemble des professionnels contrôlés par l'ACPR : établissements de crédit, mais aussi établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, changeurs manuels, secteur de l'assurance, entreprises d'investissement, ... Il peut, à cette occasion, faire part de ses interrogations sur la qualité des vigilances LAB/FT d'un professionnel.

En cours d'année, les manquements les plus manifestes ou le constat d'une pratique déclarative susceptible de révéler une défaillance systémique du dispositif LAB/FT mis en place par un professionnel peuvent conduire le Service à alerter spécifiquement le régulateur. Ainsi, en 2015, 28 notes d'information ont été adressées à l'ACPR concernant les banques et établissements de crédit, contre 4 en 2014 et 2 en 2013.

6. Textes de référence

- Article L. 561-2 1° du Code Monétaire et Financier
- Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin, mise à jour en novembre 2015

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR) ET TRACFIN ONT PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2015 DES LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES SUR LA DÉCLARATION DE SOUPÇON.

L'ACPR et Tracfin ont adopté en novembre 2015 des lignes directrices conjointes sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin. Elles se substituent aux précédentes lignes directrices publiées en 2010.

Ce document précise les attentes de la cellule de renseignement financier, comme celles du superviseur, concernant les obligations de déclaration et d'information à Tracfin, en matière notamment :

- de mise en place de dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) adaptés et efficaces ;
- de mesures de vigilance à mettre en œuvre en cas de fraude et notamment de fraude documentaire ;
- de mesures de vigilance dans le cadre des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger avec régularisation fiscale ;
- d'obligations de vigilance à l'égard de la clientèle occasionnelle.

Parmi les nouveautés, un chapitre des lignes directrices est consacré au dispositif des communications systématiques d'informations relatives à la transmission de fonds.

Enfin, des exemples de typologies de blanchiment dans le secteur bancaire et celui des assurances figurent en annexe du document.

Les lignes directrices sont publiques et feront l'objet d'adaptations ultérieures pour tenir compte des évolutions normatives ainsi que des retours d'expérience de l'ACPR et de TRACFIN.

15

Fiche 2 - Le secteur de l'assurance

Sur l'ensemble du secteur de l'assurance, le nombre de déclarations de soupçon transmises est en constante augmentation depuis 2012. Entre 2013 et 2014, les déclarations de soupçon du secteur assurance ont crû de 10,8 %. Avec 56,7 % d'augmentation en 2015, la hausse s'amplifie nettement.

Cette croissance se répartit de la manière suivante :

- + 51,7 % pour les compagnies d'assurances,
- + 4,8 % pour les intermédiaires en assurances,
- + 130,2 % pour les mutuelles et institutions de prévoyance.

Avec 2 159 signalements réalisés en 2015, les compagnies d'assurances demeurent les principaux contributeurs du secteur. Au sein de cette catégorie, les bancassureurs représentent près de 47 % des déclarations, les SA d'assurances environ 23 %, et les mutuelles d'assurances 30 %.

A l'inverse, le nombre de déclarations de soupçon réalisées par les intermédiaires en assurance, même en légère hausse, reste à un niveau faible : 65 déclarations de soupçon en 2015 contre 62 en 2014. La participation de ces professionnels au dispositif LAB/FT reste en retrait compte tenu de leur poids dans le secteur assuranciel. Ainsi, les courtiers en assurance, avec 11 % de parts de marché, représentent le troisième circuit de distribution en assurance de personnes. Pourtant, seulement 2,6 % des déclarations de soupçon du secteur assurance sont réalisées par des courtiers.

L'appréhension du dispositif LAB/FT par les mutuelles d'assurance s'améliore en nombre de déclarations de soupçon. En 2015, 320 déclarations de soupçon ont été transmises à Tracfin (contre 139 en 2014), soit une augmentation de 130 %.

Ces résultats chiffrés encourageants résultent en partie d'une meilleure sensibilisation du secteur depuis plus de deux ans. Ainsi, la publication en 2015 des principes d'application sectoriels (PAS) révisés, ont contribué à rendre plus accessible la réglementation en vigueur, et à répondre aux questions des professionnels. Cette actualisation des PAS, rendue nécessaire notamment par l'évolution de la législation depuis 2010, s'appuie à la fois sur les enseignements issus des contrôles menés par l'ACPR, et sur les retours d'expérience des assureurs eux-mêmes. Des exemples de typologies portant sur les bons de capitalisation, l'assurance-vie et l'assurance non-vie ont été annexés à ce document, permettant une illustration concrète de la réglementation applicable.

S'agissant des typologies, Tracfin regrette le faible nombre de déclarations du secteur assurance portant sur des personnes morales (7 % en 2014, 6 % en 2015). Si les contrats d'assurance-vie ne peuvent être souscrits que par des personnes physiques, les contrats de capitalisation sont, quant à eux, accessibles aux personnes morales sous certaines conditions. De plus, les fonds placés par les personnes physiques peuvent provenir directement ou indirectement de personnes morales (ex : abus de biens sociaux). Or, force est de constater que les déclarants du secteur des assurances s'intéressent peu à ces thématiques.

Enfin, sur les secteurs de la santé et de la prévoyance, des typologies impliquant des personnes morales ont

COMMENT RESPECTER SON OBLIGATION DE « CONNAISSANCE CLIENT » ?

Les lignes directrices ACPR/TRACFIN publiées en novembre 2015 précisent aux organismes financiers, et donc aux professionnels de l'assurance, leurs obligations en matière de connaissance client. Ainsi, en vertu des articles L. 561-5 et R. 561-5 du code monétaire et financier (CMF), « les organismes financiers sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et ce avant d'entrer en relation d'affaires. Il appartient également à l'organisme financier de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation, et tout autre élément d'information pertinent sur ce client (article L. 561-6 du CMF).

Or, de nombreux manquements sont constatés en matière de connaissance client dans les déclarations de soupçon émanant du secteur de l'assurance et les données liées à la profession, au patrimoine détenu et aux revenus des clients sont souvent incomplètes, voire inexistantes.

Les lignes directrices rappellent également que « **le code monétaire et financier pose le principe de l'exercice d'une vigilance constante sur la relation d'affaires et d'un examen attentif, en application d'une approche par les risques, des opérations.** Il est attendu des organismes financiers qu'ils disposent d'une connaissance actualisée de la relation d'affaires. »

Or, des défaillances sont régulièrement constatées dans l'actualisation de la connaissance client par les professionnels de l'assurance, notamment en ce qui concerne les Personnes Politiquement Exposées (PPE).

Une meilleure connaissance client, tout au long de la relation d'affaires, permet non seulement une analyse plus fine des opérations déclarées, mais également la transmission d'une déclaration de soupçon dès l'entrée en relation d'affaires (et non pas seulement au moment du rachat des contrats comme c'est encore bien trop souvent le cas).

étaient mises en évidence, occasionnant des dossiers à fort enjeu : fraudes organisées aux remboursements de frais de santé, aux contrats de prévoyance par des sociétés fictives... Ces typologies ont été détaillées dans les principes d'application sectoriels (<https://acpr.banque-france.fr>).

Cette participation quantitative en progrès du secteur assurance au dispositif LAB/FT masque une grande hétérogénéité. Ainsi, si certains organismes ont mis en

place des procédures adéquates et efficientes (développement des échanges intra-groupe, mise en place d'outil informatique adaptés et de gestion des alertes...), d'autres ne semblent pas avoir pris la pleine mesure des enjeux de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Tracfin a poursuivi, en 2015, ses rencontres bilatérales avec les déclarants du secteur assurance, notamment dans le cadre de bilans d'activité. Ainsi, en 2015, Tracfin a rencontré 14 professionnels du secteur qui représentaient 1 196 déclarations de soupçon, soit 47 % des déclarations de soupçon du secteur.

QUAND DÉCLARER ?

Tracfin rappelle que l'article L. 561-16 alinéa 1 du code monétaire et financier (CMF) prévoit par principe la réalisation de la déclaration préalablement à l'exécution de la transaction, et ce notamment afin de permettre à Tracfin d'exercer le cas échéant son droit d'opposition.

Le CMF prévoit toutefois une dérogation à ce principe (article L. 561-16 al. 2) : en effet, la déclaration peut porter « sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution, ou quand leur report aurait pu nuire au déroulement d'investigations en cours lorsqu'une demande a été effectuée par les autorités compétentes, ou si le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause. Dans ce cas, l'organisme financier procède sans délai à une déclaration de soupçon ».

Cependant, cette dérogation ne doit pas devenir la règle. Or, Tracfin constate que la quasi-totalité des déclarations du secteur assurance sont effectuées après la réalisation de l'opération suspecte.

De même, les délais entre la réalisation de l'opération et la rédaction de la déclaration sont parfois particulièrement longs (plusieurs mois), et ne sont pas toujours expliqués par les investigations menées par le déclarant.

Il est rappelé que des déclarations de soupçon trop tardives constituent des éléments permettant de relever des manquements aux obligations de vigilance du professionnel. Or, Tracfin peut, en vertu de l'article L.561-30 du CMF, transmettre à l'ACPR le constat de tels manquements aux obligations de vigilance.

Fiche 3 - Les changeurs manuels

Parmi les professions financières, le secteur du change est un milieu atypique qui se distingue des autres professionnels déclarants à la fois par son activité de change (devises et or), que par les établissements qui le composent, leur organisation, leur approche LAB-FT, et leurs pratiques déclaratives.

En 2015, TRACFIN a été destinataire de 1 709 déclarations de soupçon émises par 67 changeurs manuels. Ce chiffre traduit une forte augmentation par rapport à 2014 (+ 49,8 %) et met fin à deux années de baisse.

La pratique déclarative des changeurs manuels est très contrastée. 67 changeurs sur 177 recensés au 1^{er} janvier 2015 ont effectué au moins une déclaration de soupçon au cours de l'année : 5 d'entre eux ont contribué à 60,7 % des 1 709 déclarations. L'absence de soupçon, le caractère occasionnel des opérations de change, mais aussi la méconnaissance du cadre juridique, des obligations de déclaration et de vigilance expliquent souvent une absence d'activité déclarative.

D'un point de vue qualitatif, un nombre significatif de déclarations de soupçon souffre d'un manque d'analyse chronique, d'un déficit de recherches sur les personnes déclarées et/ou ne mettent pas suffisamment en perspective le soupçon motivant la déclaration. Elles se limitent trop souvent à exposer sommairement l'opération. Pour cette raison, les signalements adressés à Tracfin relèvent encore trop fréquemment de la déclaration d'opérations systématiques.

Cette faiblesse qualitative impacte l'exploitation des signalements provenant de cette profession. Seulement 3 transmissions en justice et 14 transmissions à des administrations partenaires faisant suite à une déclaration de soupçon d'un changeur manuel ont été recensées en 2015.

Illustration

Montants en jeu : 170 000 €

À la suite d'un contrôle d'identité effectué sur un client et divers recouplements faits dans le système d'information du changeur, il est apparu que le client avait effectué des opérations de change dans d'autres bureaux de change de la même enseigne sous des patronymes différents.

Après investigations de Tracfin, il est apparu que Monsieur X, sans profession, faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour escroquerie et falsification de document administratif. L'analyse financière a permis de révéler un mécanisme

consistant à ouvrir des dizaines de comptes bancaires, sous différents noms, à l'aide de fausses pièces d'identité, et à récupérer des volumes conséquents d'espèces, via des retraits, des transactions sur des devises et des transferts de fonds, à l'aide de cartes bancaires « haut de gamme » délivrées par plusieurs établissements bancaires. La dette accumulée auprès des différents établissements bancaires, consécutive à ces manœuvres, s'est élevée, à plus de 170 000 €.

Ce dossier a été transmis à l'Autorité judiciaire pour soupçon d'escroquerie, faux et usage de faux documents administratifs et blanchiment de ces délits.

LES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE ET LA DÉSIGNATION DES DÉCLARANTS/ CORRESPONDANTS TRACFIN

Les articles R.561-23 et R.561-24 du CMF obligent les déclarants du secteur financier, dont les compagnies d'assurance, intermédiaires d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance, à désigner des déclarants et correspondants Tracfin. Selon l'organisation et/ou la taille de l'organisme financier, les fonctions de déclarant et correspondant peuvent être exercé par la même personne. La désignation de ces personnes doit être réalisée auprès de Tracfin et de l'ACPR. Ces derniers doivent également être informés de toute modification de déclarant ou correspondant. Il s'agit d'une obligation essentielle pourtant négligée par une grande partie des intermédiaires d'assurance. Or, ce manquement, en particulier l'absence de désignation de correspondant, peut se révéler préjudiciable dans le cadre des investigations menées par Tracfin. En effet, lorsque des agents Tracfin souhaitent exercer des droits de communication auprès d'intermédiaires d'assurance, il arrive que ces derniers ne soient pas enregistrés.

Dans un souci d'efficacité du dispositif LAB-FT, Tracfin appelle donc les intermédiaires d'assurance à davantage de vigilance sur ce point et les invite à se mettre en conformité avec la réglementation dès que possible.

LES ÉLÉMENTS DE LA CONNAISSANCE CLIENT

Un changeur manuel doit composer avec les éléments de connaissance client qui se présentent à lui, c'est-à-dire :

- l'identité, la nationalité, le comportement du client;
- la nature, le montant, la cohérence de l'opération de change elle-même par rapport à ce qu'il connaît du client et les justificatifs apportés.

À ces éléments, il faut ajouter ceux recueillis par le changeur à la suite d'éventuelles recherches « post opération » sur des bases ouvertes.

Ainsi, en cas de montants inhabituellement élevés, le changeur manuel doit systématiquement en rechercher les motifs et procéder à un examen renforcé. L'absence d'une assurance raisonnable sur l'origine licite des fonds ou de la destination des fonds doit aboutir à la transmission d'un signalement à Tracfin. Par exemple, en cas d'opérations portant sur des montants très élevés qui ne correspondent pas à des opérations habituelles réalisées avec des touristes, le changeur doit recueillir des justificatifs lui permettant de lever le soupçon. Sur ce point, il est à noter que les déclarations d'argent liquides requises par l'administration des douanes lors de l'entrée sur le territoire, ne répondent pas aux exigences de la réglementation LCB-FT sur l'origine et la provenance des fonds et ne sauraient servir à elles seules de justificatifs permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques.

Évolution réglementaire concernant le seuil de prise d'identité.

Le décret n° 2015-1338 du 22 octobre 2015, impose depuis le 1^{er} janvier 2016 aux changeurs manuels de prendre l'identité pour les opérations à partir de 1 000 € contre 8 000 € précédemment.

Fiche 4 - Les établissements de paiement

En 2015, à périmètre constant, l'activité déclarative du secteur des établissements de paiement est en hausse de 86,5 %. Ce chiffre masque de fortes disparités : 93 % des déclarations de soupçon sont transmises par le secteur traditionnel des transferts d'espèces contre 7 % pour l'activité de prestations de service de paiement pour le compte de tiers¹.

L'activité de transmission de fonds des établissements bancaires représente 1 576 déclarations de soupçon pour l'année 2015. Cette différence se justifie, en France, par une activité prépondérante des transferts d'espèces par le réseau traditionnel. Dans un contexte où les solutions technologiques de paiement se multiplient et où l'activité des « Fin Tech »² est en pleine expansion, le nombre d'assujettis, qui exercent sous la forme d'établissement de paiement de droit français ou sous le passeport européen en libre établissement se multiplient. Ainsi, l'activité de services de paiement s'est fortement diversifiée depuis quelques années et continue à évoluer³. L'utilisation des nouveaux moyens technologiques, pour transférer des fonds ou payer des biens et services bouleverse le schéma de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'enjeu est aujourd'hui de détecter et de couvrir des risques inhérents à :

- une identification dématérialisée du client donneur d'ordre ou bénéficiaire ;
- l'absence de bancarisation (transferts d'espèces) ou la bancarisation partielle (transition par un compte de paiement) des flux.

Dans ce contexte, les établissements de paiement doivent adapter leur dispositif de vigilance aux opérations financières de faible montant, le plus souvent isolées ou occasionnelles, de faible durée, et dont le motif économique est rarement connu.

Cette adaptation passe par une exhaustivité et une fiabilité des informations détenues par l'établissement de paiement. Dans ce cadre, le Service constate souvent des faiblesses concernant les informations détenues sur les expéditeurs et les bénéficiaires des fonds (éléments d'identification et éléments financiers).

Ces différents éléments doivent conduire à une analyse argumentée dans la déclaration de soupçon⁴. Or, Tracfin reçoit en nombre important des déclarations de soupçon sans analyse des flux accompagnées d'un tableau des transferts d'espèces ou des opérations en pièce jointe. Si ce tableau constitue un élément essentiel d'appréciation, il ne peut pas remplacer une analyse.

Le déclarant est donc invité à utiliser la connaissance de ses produits et des moyens dont il a à sa disposition pour analyser les opérations suspectes et motiver sa déclaration de soupçon. Il doit évaluer les différents risques pour chaque produit : simple transfert d'espèces, envoi de fonds sur une plateforme de financement participatif, alimentation de cagnottes... La multiplication des opérations sur une faible période, l'existence de fractionnement des opérations, un montant disproportionné d'opérations occasionnelles, ou montant disproportionné global pour un bénéficiaire, des localisations de flux incohérentes sont autant de critères d'alerte à mettre en perspective avec la solution de paiement utilisée et la connaissance client.

LA NOTION DE REPRÉSENTANT PERMANENT ET L'OBLIGATION DE SE DÉCLARER AUPRÈS DE TRACFIN

L'activité déclarative comprend l'activité des établissements de paiement agréés par l'ACPR mais aussi les établissements de paiement exerçant sous le passeport européen en libre établissement. Ces établissements sont soumis aux mêmes obligations LAB/FT que les établissements agréés par l'ACPR. Il est rappelé que ces établissements, en application de l'article L.561-3 du CMF, doivent nommer un représentant permanent résidant sur le territoire national. Ce représentant permanent doit se faire connaître auprès de Tracfin en application de l'article R. 561-23 du CMF. Le représentant permanent dans le cadre de son activité exercée en France est amené à faire les déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier du territoire où il exerce, c'est-à-dire à Tracfin.

¹ Hors activité de prestataires de services de paiement pour le compte de tiers des établissements de monnaie électronique.

² Sociétés qui utilisent des nouvelles technologies pour fournir des services financiers novateurs.

³ Cf. directive « DSP2 », directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement

⁴ article R 561-31 III § 5 du CMF

LA NOTION D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS RELATIVE À L'EXERCICE DE VIGILANCE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME EN DEHORS DE LA NOTION DE GROUPE¹

Un même client peut effectuer des opérations via différents produits proposés sur le marché en utilisant à la fois une banque, un établissement de paiement et un établissement de monnaie électronique.

Dans ce cas, les établissements financiers assujettis, dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 561-21 du CMF, peuvent s'informer sur l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon sur un même client et une même opération en particulier entre les établissements bancaires et les établissements de paiement ou de monnaie électronique.

¹ article L. 561-21 du CMF

Tracfin échange régulièrement avec les établissements de paiement sur les opérations qu'ils réalisent et leur traitement. Dans ce cadre, le Service sensibilise cette profession au rôle essentiel qu'elle joue dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, même si les informations transmises paraissent de faible importance en raison de flux relativement faibles ou d'un nombre d'opérations limitées. En effet, ces informations peuvent compléter des informations existantes ou mettre en exergue des nouveaux comportements de fraude. Certaines typologies détectées par le Service ne sont connues qu'à l'aide des déclarations de soupçon des établissements de paiement.

LES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Avec 6 sociétés agréées par l'ACPR et 7 sociétés qui exercent en libre établissement en France, l'activité des établissements de monnaie électronique peut paraître anecdotique.

La réalité économique de cette activité est plus complexe : un nombre significatif de porte-monnaie électroniques, cartes prépayées et autres supports électroniques accessibles en ligne ou distribués via des commerces de proximité, par lesquels transitent des opérations en monnaie électronique, sont distribués en dehors du réseau bancaire.

L'innovation technologique a permis de fluidifier la circulation de cette monnaie, assimilée aux espèces. Les établissements de monnaie électronique répondent à un réel besoin économique : paiement rapide et simple sans détenir des espèces, besoin de trésorerie rapide, circulation de la monnaie sur une puce quelle que soit la devise et en toute sécurité pour le porteur ou encore encadrement et suivi des dépenses professionnelles.

Ces supports, malgré leurs atouts, ont certaines caractéristiques qui accroissent leur vulnérabilité en termes de LAB/FT : anonymisation partielle ou totale des supports électroniques, brièveté des opérations, accessibilité par des réseaux de distribution de proximité...

Dans ce contexte, les établissements de monnaie électronique doivent mettre en œuvre des dispositifs de vigilance de lutte anti-blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme adaptés. Ils doivent mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des opérations, vérifier leur cohérence économique et assurer un suivi de leur réseau de distribution.

Les échanges institutionnels et opérationnels entre les établissements de monnaie électronique et Tracfin ont permis de mettre en exergue des systèmes de fraude via l'ouverture de compte électronique à l'aide de faux documents. Ces systèmes de fraude se caractérisent par du financement d'activités illicites, par des transferts de capitaux sans déclaration aux autorités administratives ou encore par le règlement d'activité non déclarée.

Le Service invite les établissements de monnaie électronique, exerçant sur le territoire national à participer et à collaborer activement pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Fiche 5 - Les conseillers en investissement financier (CIF) et les sociétés de gestion de porte feuilles (SGP)

Sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration, les CIF et les SGP peuvent s'appuyer sur les lignes directrices réalisées par Tracfin et l'AMF (Lignes directrices conjointes sur l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (www.economie.gouv.fr/Tracfin TRACFIN > Publications > Les lignes directrices > Les lignes directrices) et sur le guide pédagogique de l'AMF à destination des CIF (Prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et obligations professionnelles du conseiller en investissements financiers (www.amf-france.org).

Malgré la hausse de l'activité déclarative des CIF et des SGP en 2015 (+ 40 % pour les CIF et + 152 % pour les SGP), le nombre de déclarations de soupçon réalisées par ces professionnels reste faible (35 déclarations de soupçon pour les CIF et 58 pour les SGP en 2015). En outre, un nombre significatif de ces déclarations ne concernent pas directement les activités liées à la profession de CIF ou de SGP. Ainsi, certaines déclarations de soupçon portent sur des rachats de contrats d'assurance-vie.

La participation de ces déclarants au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme reste donc perfectible. Cela est d'autant plus important que ces déclarants, de par la nature de leurs activités, devraient jouer un rôle important dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'IMPORTANCE DU RÔLE DES CIF ET DES SGP DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre d'une opération de blanchiment de capitaux, le recours à un CIF ou une SGP peut avoir comme finalité de légitimer l'opération tout en l'opacifiant pour éloigner tout soupçon en ajoutant un «écran» entre un intermédiaire financier et la personne qui réalise l'opération. Dans la situation où le recours à un CIF ou une SGP aurait pour finalité de dissimuler le bénéficiaire final d'une opération, une déclaration de soupçon doit être effectuée dans les conditions prévues par le CMF. De par leurs fonctions et les documents communiqués par leurs clients, ces déclarants sont en mesure d'évaluer la cohérence des opérations demandées et réalisées au regard de leurs patrimoines, revenus et horizons d'investissement. Ces professionnels assujettis ont donc une bonne connaissance de leurs clients et de leurs avoirs.

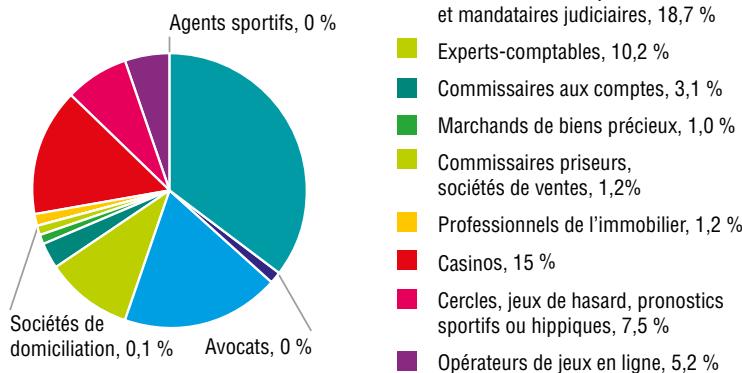
Les CIF et SGP doivent être en mesure de tracer l'origine des fonds de leurs clients, notamment ceux en provenance de l'étranger. Dans le cas contraire une déclaration de soupçon est effectuée dans les conditions prévues au CMF.

LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON FINANCIER

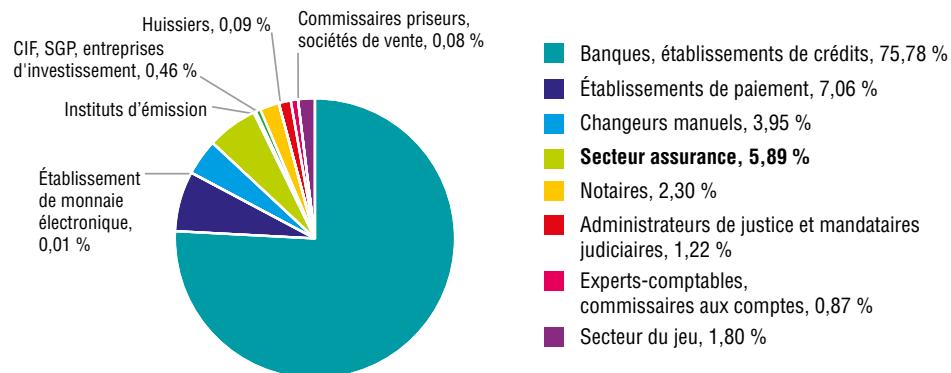
Part relative, en 2014, des professions déclarantes par rapport à l'ensemble du secteur non-financier



**Part relative, en 2015,
des professions déclarantes par rapport
à l'ensemble du secteur non-financier**



**Part relative, en 2015,
des professions déclarantes**



Fiche 6 - Les notaires

Avec 996 déclarations de soupçon en 2015, la profession du notariat demeure au 1^{er} rang des professionnels déclarants du secteur non financier. Cette réalité est à nuancer. Tout d'abord l'activité déclarative est en recul de 4 % par rapport à 2014 et revient à son niveau de 2012 (995 DS). Ensuite, parce que la stagnation autour de 1 000 informations par an concourt directement à la nette baisse du poids relatif des notaires dans le flux déclaratif (29 % du total des déclarations du secteur non financier en 2015, contre 57 % en 2012).

Si 95 % des déclarations reçues concernent des opérations immobilières à usage privé, des champs déclaratifs entrant dans le périmètre d'intervention de la profession, au-delà de la sphère immobilière, tels que les successions, contrats de prêt, donations, ainsi que dans le domaine commercial (opérations en VEFA, transactions relatives à des baux commerciaux, cessions de parts, etc.) restent inexplorés.

Les investissements immobiliers constituent une cible privilégiée d'intégration de fonds illicites dans l'économie légale ; la place incontournable des notaires dans le processus d'acquisition leur confère un rôle majeur dans la prévention et la détection des opérations de blanchiment. Dans ce champ d'intervention, l'évolution du nombre de déclarations ne suit toutefois pas la hausse du nombre de transactions immobilières, qui avait atteint 792 000 opérations en novembre 2015¹. Le décalage est plus net dans le secteur des ventes de biens immobiliers de prestige, qui a connu un véritable essor en 2015 Paris et province confondues.²

L'utilisation de la télédéclaration via le portail ERMES progresse au sein de la profession, avec une part relative de 60 % de l'ensemble des déclarations. S'agissant des informations transmises par un canal autre qu'ERMES, 1 déclaration de soupçon sur 6 n'est pas conforme à l'article R 561 – 31 du code monétaire et financier pour les motifs de forme suivants : absence de signature, non-utilisation du formulaire obligatoire disponible sur le site de Tracfin privat, de fait, le déclarant des dispositions de l'article L. 561-22 du Code Monétaire et Financier (CMF) relatif à l'exonération de responsabilité

du professionnel. L'utilisation d'ERMES est l'assurance d'une déclaration recevable.

Tracfin constate toujours une implication très hétérogène des professionnels : sur plus de 450 offices notariaux, moins de 13 % d'entre elles ont adressé au moins une déclaration au Service en 2015.

Si le Service relève une amélioration qualitative de certaines déclarations, un nombre significatif de signalements ne peut être exploité en raison d'exposés des faits sommaires, d'absence de documents en appui des faits déclarés, d'un soupçon reposant seulement sur la nationalité de l'acquéreur ou de l'absence d'analyse. L'amélioration de la connaissance du client, à travers des données actualisées, ainsi que l'envoi systématique des pièces jointes pertinentes tels que les copies d'actes notariés, de virements bancaires, de pièces d'identité, demeure une attente forte du Service.

A cet égard, dans l'hypothèse où le professionnel ne disposera pas de l'ensemble des éléments relatifs à une opération ou si de nouveaux éléments étaient portés à sa connaissance, l'envoi ultérieur de ces informations est possible via une déclaration complémentaire. Ces transmissions, peu utilisées par la profession (41 déclarations complémentaires en 2015) permettent au Service de compléter utilement leurs connaissances d'un dossier.

Toutes les déclarations de soupçon, déclarations complémentaires et l'ensemble des pièces jointes transmises au Service sont strictement protégées, au terme de l'article L. 561-19 du CMF.

Sur 43 transmissions administratives réalisées pour motifs disciplinaires aux autorités de contrôle et judiciaires en 2015, 7 concernant des notaires en raison de manquement à leurs obligations légales au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, essentiellement pour des défaillances dans leurs vigilances sur l'origine des fonds, mais aussi en raison de réponses inadéquat aux droits de communication du Service.

¹ Augmentation de 12 % sur un an du nombre de transactions sur le marché ancien, augmentation de 10 % des ventes brutes de maisons individuelles sur les 12 derniers mois (source : Note de conjoncture immobilière, janvier 2016 publiée sur le site www.notaires.fr : en novembre 2015).

² En 2015, augmentation de 38 % des transactions par rapport à 2014 pour le réseau BARNES (source : article « immobilier de luxe : les ultra-riches reviennent à Paris » - Les Echos, 21 janvier 2016).

Cas typologique Manquement aux obligations de vigilance

Le 01/05/2015, M. X et son épouse, Mme X, associés à parts égales, ont créé la SCI X&Y, dans le but de réaliser une acquisition immobilière.

Le 10/05/2015, M. et Mme X ont décidé d'acheter via cette SCI une villa pour un prix de 2 000 000 €.

Le 01/06/2015, la SCI X&Y cède 48 % du capital social de la SCI à une société ALPHA de droit d'un pays du Proche-Orient.

Le 30/06/2015, le compte de l'étude notariale en charge de la transaction immobilière reçoit un virement créditeur de 700 000 €, provenant d'un compte ouvert auprès d'une banque domiciliée dans un État du Proche-Orient et détenu par la société ALPHA.

Le 05/08/2015, la SCI X&Y a procédé à l'acquisition du bien immobilier susmentionné, à l'aide d'un prêt bancaire de 700 000 € et d'un apport de 550 000 €. L'acte a été authentifié par le notaire.

Les investigations menées par Tracfin :

La consultation des bases fiscales révèle que M. et Mme X ont déclaré, en 2015 près de 400 000 € de revenus d'activité. Ils ne déclarent aucun avoir détenu sur un compte bancaire à l'étranger.

Un droit de communication est adressé au notaire français des époux X visant à s'assurer de l'identité des actionnaires de la société ALPHA. Les documents transmis en réponse par le notaire ne font état que des représentants de ladite société et non de ses propriétaires.

Hors, l'interposition de la société ALPHA dans cette opération immobilière, destinée *a priori* à l'acquisition d'une habitation à usage privé par des particuliers, est atypique.

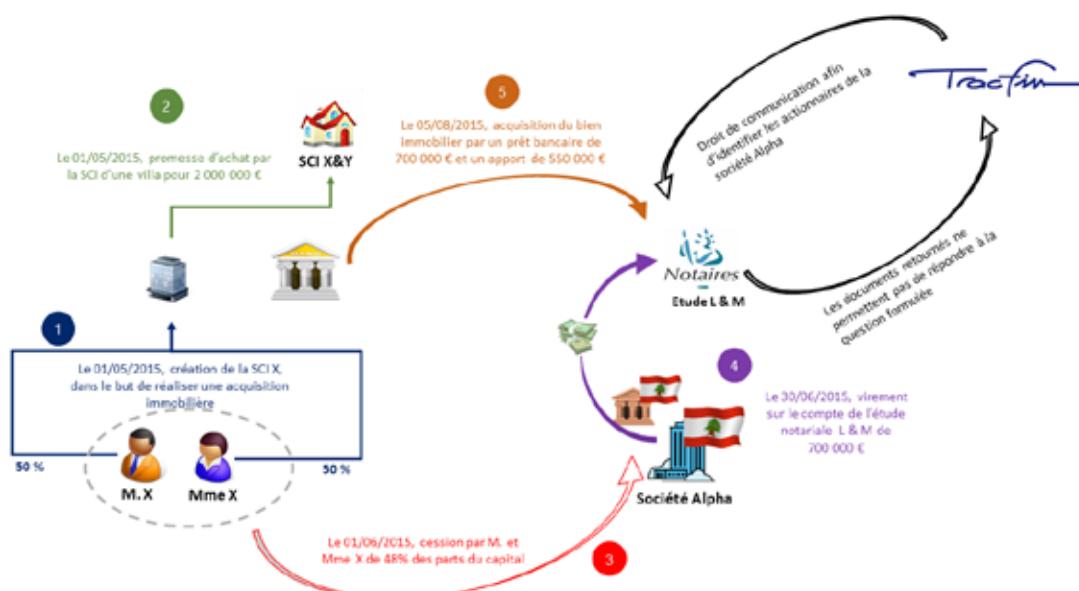
Par ailleurs, en raison de (i) l'opacité qui entoure cette société, de l'impossibilité d'identifier ses véritables propriétaires et (ii) de sa localisation dans un État du Proche-Orient, il est soupçonné que ce montage ait été imaginé afin d'occulter une partie des revenus des époux X.

Ainsi, le notaire aurait dû être alerté par les éléments suivants :

- le séquençage de l'opération immobilière,
- l'intervention d'une structure étrangère d'un pays du Proche-Orient,
- l'absence de connaissance sur l'origine licite des fonds versés.

Sur la base de ces critères, le notaire aurait dû transmettre une déclaration de soupçon à Tracfin. Or, le Service a eu connaissance de cette opération via une déclaration de soupçon d'un établissement bancaire. En outre, le droit de communication effectué par Tracfin a révélé que le notaire n'a pas réalisé les vérifications élémentaires sur les propriétaires réels de cette structure étrangère. Il aurait ainsi dû s'assurer de la licéité des fonds versés à son étude.

Ce signalement a fait l'objet d'une transmission auprès de la Direction Générale des Finances publiques. Le Service a également transmis cette information à la chambre départementale des notaires du lieu de situation de l'étude, ainsi qu'au Procureur de la République compétent, pour manquement à son obligation de vigilance et de déclaration.



Fiche 7 - Les professionnels de l'immobilier

Avec une trentaine de déclarations de soupçon en moyenne, l'activité déclarative des professionnels de l'immobilier (agents immobiliers, les administrateurs de biens, les marchands de biens et, depuis 2014¹, les syndics de copropriété) apparaît toujours stable mais faible sur la période 2012 – 2015.

D'un point de vue général, le volume déclaratif de la profession devrait être tout autre, compte tenu de la sensibilité du secteur immobilier aux problématiques LAB-FT.

Parmi les quelques déclarants, on retrouve des interlocuteurs majeurs du secteur. Cependant, sur 2015, seule une quinzaine de professionnels différents par an ont établi une ou plusieurs déclarations de soupçon dans un contexte où le nombre de transactions immobilières sur de l'ancien en France s'établit à près de 803 000 transactions en 2015².

Les professionnels de l'immobilier disposant d'un réseau d'agences établi sur la totalité du territoire ont adressé, au total, 25 déclarations de soupçon sur un total de 35 signalements reçus par Tracfin en 2015. Sur ce total, deux grands groupes bancaires, qui ont développé une branche d'activité immobilière, ont respectivement adressé 8 et 10 déclarations ; ce qui laisse supposer que ces filiales bénéficient, en partie, de l'expérience de leur maison mère en matière LAB-FT.

A contrario, le nombre de déclarations de soupçon émises par des professionnels indépendants ou franchisés est faible (10 déclarations sur 35, en 2015). En général, ils effectuent une seule déclaration de soupçon par an.

Il convient de noter que les professionnels spécialisés dans les biens immobiliers de prestige ont une activité déclarative marginale en dépit du risque que présente cette branche en termes de blanchiment de capitaux.

En 2015, le Service compte 501 professionnels de l'immobilier enregistrés comme déclarant, ce qui apparaît très faible au regard du nombre d'agence immobilière en France estimé par la FNAIM (environ 30 000).

Sur la période 2012-2015, les rares professionnels déclarants sont situés en Ile-de-France mais ce chiffre est en légère baisse pour l'année 2015 (avec 41 % des professionnels déclarant établis en Ile-de-France).

¹ Inclus aux professionnels visés par le dispositif LAB-FT par la Loi du 24 mars 2014 (loi ALUR).

² Source INSEE

Par ailleurs, on constate la faiblesse ou l'absence de déclarations de soupçon de professionnels établis dans des régions dynamiques en matière immobilière et généralement propices à des transactions de montants élevés : régions PACA, Rhône Alpes, Corse et DOM-COM en particulier.

Ces dernières années, les montants déclarés par les professionnels de l'immobilier dépassent rarement 1 M€, ce qui est en net décalage avec des montants en jeu dans les déclarations en provenance d'autres professionnels assujettis exerçant dans le secteur immobilier (notaires, Caisse des Dépôts et Consignation). En effet, parmi les transactions déclarées par ces derniers en matière immobilière, environ un tiers des montants est supérieur à 500 k€. Par conséquent, l'absence de transactions de gros montants déclarées par les professionnels de l'immobilier reste inexpliquée par le Service. Les 35 signalements à Tracfin de 2015 ont, le plus souvent, été motivés par l'absence d'information sur l'origine des fonds (acquisition sans prêt, fonds en provenance de l'étranger), la présence d'un montage juridique complexe ou un soupçon de donation déguisée au bénéfice de l'acquéreur.

D'un point de vue qualitatif, les déclarations de soupçon émanant des professionnels de l'immobilier souvent de faible qualité et les pièces jointes ne sont pas toujours présentes ou sont parfois illisibles. Les quelques déclarations de soupçon envoyées ne comportent pas de réelle analyse des faits ou de soupçon clairement défini.

Enfin, les professionnels du secteur ne peuvent pas s'exonérer de l'envoi d'une déclaration de soupçon en se reposant sur la vigilance exercée par d'autres professionnels assujettis parties à l'opération (notamment les notaires).

Par ailleurs, il est précisé que les professionnels de l'immobilier peuvent envoyer au Service une déclaration de soupçon en cas de transactions annulées, reportées, ou portant sur des montants faibles payés lors de la réservation (ex : pour une acquisition en VEFA d'un logement neuf). De plus, il est recommandé aux professionnels d'effectuer une déclaration de soupçon complémentaire afin de préciser les suites apportées au dossier, le financement de l'opération (s'il est connu), et les informations nécessaires à la connaissance du client.

Dans tous les cas, les professionnels de l'immobilier sont invités à consulter les lignes directrices DGCCRF – Tracfin (www.economie.gouv.fr/Tracfin/lignes-directrices). Elles explicitent les textes en vigueur, apportent un éclairage aux professionnels de l'immobilier dans la

LE CONTRÔLE DU DISPOSITIF LAB/FT DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

En 2009¹, la DGCCRF devient l'autorité de contrôle en matière LAB-FT des professionnels de l'immobilier et la Commission Nationale des Sanctions² (CNS) est créée et est désignée afin d'être autorité de sanction des assujettis qui en étaient dépourvus (dont les professionnels de l'immobilier).

Les difficultés rencontrées par le secteur depuis 2008, ainsi que le développement croissant des agences en ligne et des réseaux de mandataires concurrençant les agences dites « classiques », ont participé à la baisse du nombre d'agences immobilières en France et à l'évolution des pratiques professionnelles. Ces évolutions doivent inclure une connaissance et une mise en œuvre plus approfondie des obligations LAB-FT au sein de la profession immobilière quel que soit le type de structure dans lequel les professionnels exercent (réseau national, franchisé, agence indépendante). Des rappels réglementaires réguliers et des actions de formation professionnelle sur la thématique permettraient une prise de conscience plus générale des problématiques LAB-FT et par conséquent la mise en place progressive de dispositifs LAB-FT satisfaisants.

¹ Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009

² Décret 10 décembre 2009

mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration (détection des anomalies, analyse des faits conduisant au soupçon, modalités et délais de déclaration). De même, il apparaît nécessaire de préciser que les obligations LAB-FT sont également applicables dans le cadre de prestations de conseil en matière immobilière et, par ailleurs, que l'envoi d'une déclaration de soupçon auprès de Tracfin n'entraîne pas la suspension systématique de la transaction.

Fiche 8 - Les avocats

Les avocats sont soumis aux obligations déclaratives dans le cadre des activités prévues par l'article L.561-3 du code monétaire et financier, c'est-à-dire lorsqu'ils :

- participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire,
- assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

- l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce;
- la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client;
- l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
- l'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
- la constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- la constitution, la gestion ou la direction des fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
- la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats sont des professionnels susceptibles d'intervenir dans des dossiers particulièrement complexes. Dans ce contexte, leur attention est tout particulièrement attirée sur une typologie connue du Service.

Exemple

Un avocat X est mandaté par son client pour négocier une vente de fonds de commerce d'un montant de 1 000 000 €. Cet avocat a exercé toutes les mesures de vigilance nécessaires relatives à la connaissance de son client. Il engage les premiers éléments de négociation avec l'avocat de l'acquéreur du fonds de commerce. Dans ce cadre, l'avocat X demande à l'avocat de l'acquéreur un éclairage sur l'origine des fonds qui vont lui être versés. Ce dernier refuse de divulguer cette information.

L'avocat X a une parfaite connaissance de son client. Dans l'intérêt de ce dernier, il doit réaliser la vente du fonds de

LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION ET DU BÂTONNIER DE L'ORDRE AUPRÈS DUQUEL L'AVOCAT EST INSCRIT.

Le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, sont les autorités de contrôle des avocats. Or, conformément des articles L.561-3 et L.561-17 du CMF, les avocats sont tenus de transmettre leur déclaration de soupçon à leur autorité de contrôle afin qu'il procède à un examen de la légalité de cette déclaration, à charge pour ce dernier de l'adresser directement à Tracfin.

commerce. Cela étant, en raison d'un manque de connaissance sur l'origine des fonds versés par l'acquéreur, il a un doute sur cette transaction. Dans ce contexte, seul l'envoi d'une déclaration de soupçon à Tracfin lui offrira la garantie d'une exonération de responsabilité professionnelle, civile et pénale conformément à l'article L.561-22 du CMF en cas de découverte ultérieure d'un circuit de blanchiment de capitaux via cette acquisition de fonds de commerce.

Fiche 9 - Les huissiers de justice

Comparativement au nombre d'huissiers de justice en exercice (3 265 huissiers au 1^{er} janvier 2014)¹, le nombre de déclarations de soupçon reçues en 2015 reste faible (39 déclarations de soupçon). L'analyse de la répartition géographique des déclarations de soupçon fait état d'une première implication en région Rhône Alpes (17 déclarations de soupçon en 2015) et Limousin (8 déclarations de soupçon). En revanche, le nombre de déclarations de soupçon émises par les huissiers en Ile de France (3 déclarations de soupçon en 2015) reste à un niveau très faible.

Sur le fond, les 39 déclarations de soupçon font état de règlements en espèces dont l'origine des fonds apparaît douteuse. Les flux signalés sont majoritairement faibles : 95 % des DS reçues en 2015 font état de flux inférieurs à 100 000 €.

Les déclarations de soupçon rédigées par les huissiers de justice sont généralement succinctes et le soupçon reste faiblement étayé, rendant l'exploitation des déclarations de soupçon difficile pour le Service.

Il est préconisé que l'ensemble des documents utiles à l'analyse de la déclaration soient joints, comme par exemple la décision de justice ayant initiée l'affaire. En effet, l'étude des dossiers par le Service nécessite l'appréhension de tous les éléments de contexte.

Fiche 10 - Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires

Le nombre de déclarations de soupçon transmises par les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires (AJMJ) en 2015 marque une hausse significative et exemplaire : 528 déclarations de soupçon reçues contre 100 en 2014.

Cette hausse s'explique en partie par une forte mobilisation de l'instance représentative de la profession, le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ), qui a mis en place d'importants moyens d'information et de formation à l'attention des professionnels qu'il représente. Le CNAJMJ a créé des formations décentralisées qui ont permis de diffuser et de sensibiliser un grand nombre de professionnels sur le dispositif LAB/FT. Ces formations dédiées permettent notamment de mieux cerner la définition juridique d'une opération de blanchiment de capitaux et son expression pratique, de comprendre la teneur de l'obligation de vigilance et de déclaration et de s'informer sur les risques encourus en cas de manquements aux obligations de vigilance et de déclaration.

L'analyse détaillée de la pratique déclarative des professionnels du secteur révèle que les déclarations de soupçon reçues émanent majoritairement de zones économiquement dynamiques comme la région PACA (30 % des DS reçues), l'Ile de France (21 %) et Rhône-Alpes (14 %). Ces trois régions représentent les deux tiers des signalements reçus par Tracfin en 2015.

En revanche, certaines zones à fort enjeu en terme de LAB/FT restent encore peu ou sous représentées : c'est le cas de la région Aquitaine (16 déclarations de soupçon) ou encore de la Corse, où aucune déclaration n'est parvenue au Service.

D'un point de vue qualitatif, l'examen des déclarations de soupçon montre un net progrès. Pour autant, certaines d'entre elles restent encore lapidaires et/ou ne font pas état d'un soupçon étayé.

¹ Source : Ministère de la Justice – Statistique sur la profession d'huissier, données au 01/01 de chaque année

S'agissant de l'analyse du soupçon, les montants en jeu doivent correspondre à une estimation du montant soupçonné comme frauduleux (par exemple, estimation de l'abus de bien social, montant de l'apport potentiellement frauduleux, etc.). En cas d'impossibilité de le chiffrer avec certitude, le montant du passif déclaré lors de la date de cessation de paiement pourrait être retenu.

Lorsque que le dossier a été transmis au procureur de la République, il est préconisé de préciser dans l'exposé des faits de la déclaration de soupçon les mesures prises par le parquet compétent : ouverture d'une procédure disciplinaire, ouverture d'une enquête pénale, etc.

DES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON IRRECEVABLES ENCORE TROP NOMBREUSES

Le Service a reçu 26 déclarations de soupçon jugées irrecevables en 2015 (près de 5 % des déclarations de soupçon envoyées par la profession). Les principaux motifs d'irrecevabilité sont l'absence d'élément d'identification du client et/ou du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le délai d'exécution de l'opération, ou encore la non utilisation du formulaire dématérialisé disponible sur le site de Tracfin. Seules 31 % d'entre elles ont été régularisées. Pour plus de sécurité, Tracfin recommande d'utiliser le portail de télé déclaration Ermes. En effet, en 2015, contrairement aux autres professions, le taux d'utilisation du portail Ermes par les AJMJ a fléchi passant de 36 % à 32 %.

Cas typologique

Abus de biens sociaux par dissimulation d'actifs à l'étranger durant une procédure de sauvegarde, faux et usage de faux, fraude fiscale

Le Service avait été alerté une première fois par le fonctionnement atypique des comptes de la société A qui pouvait s'apparenter à des faits de travail dissimulé et de dissimulation d'activité. En effet, cette société avait massivement eu recourt à des entreprises de travail temporaire qui s'affranchissaient des règles du droit du travail (absence de déclaration de salariés, sociétés dirigées par des personnes en lien avec la société A, changements statutaires fréquents, durée de vie limitée à quelques mois). L'analyse des flux avait permis de révéler un schéma de fraude faisant notamment intervenir des structures et des comptes bancaires à l'étranger.

A la suite de cette première information, Tracfin a reçu un signalement décrivant les éléments suivants :

« Dès sa création, une société B, dirigée par les mêmes gérants que la société A, spécialisée dans la fabrication, le négoce de structures métalliques pour le secteur du BTP connaît une croissance significative sur un an, avec un chiffre d'affaires qui évolue de 15 à 60 M€.

En octobre 2014, le président de cette société est mis en examen, puis en détention provisoire.

Un litige avec un fournisseur plonge la société B dans d'importantes difficultés financières. Dans ce contexte, la sauvegarde dont elle faisait l'objet depuis mai 2014 débouche sur un jugement de liquidation judiciaire en avril 2015. »

Les investigations de Tracfin :

Au crédit, les comptes bancaires sont alimentés par les paiements de donneurs d'ordre du domaine du BTP.

Le Service a été alerté par les flux débiteurs constatés durant la période de sauvegarde :

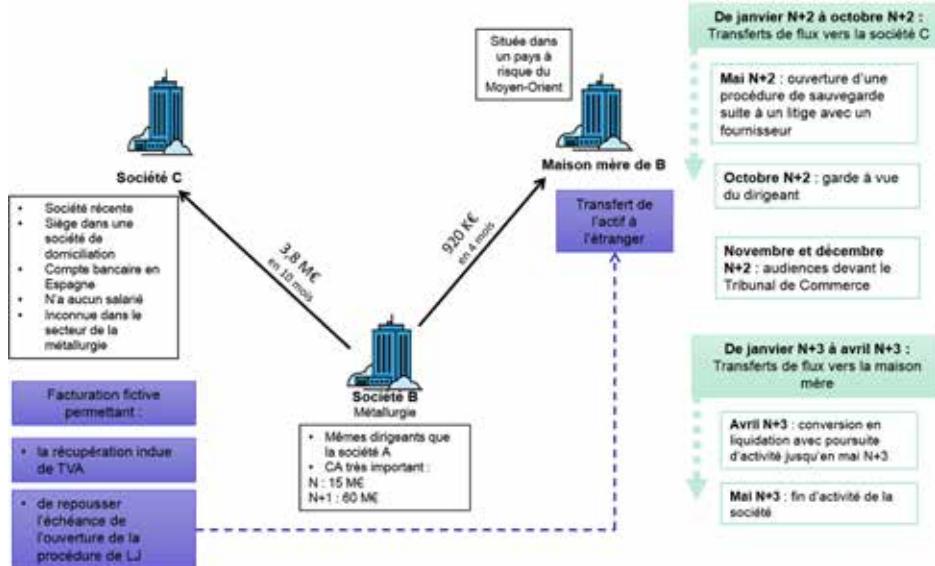
- En 2014, une société C a perçu plus de 3,80 M€ de la part de la société B. Les investigations menées ont permis d'identifier une autre société de création récente basée à une adresse de domiciliation : cette société a un compte bancaire domicilié dans un autre pays de l'UE. Elle ne dispose d'aucune unité de production et n'a pas de compte bancaire ni de salariés déclarés en France. Elle est inconnue dans le secteur de la métallurgie française.

Dans un premier temps, il est soupçonné que la société C ait facilité la mise en place d'un système de fraude à la TVA. En effet, l'intermédiation d'une structure fantôme permet de facturer des prestations fictives, et ainsi de récupérer la TVA y afférante. Les virements vers la société C cessent en octobre 2014, soit au même moment que le placement en garde à vue du dirigeant.

- En l'espace de 4 mois, la société B a transféré plus de 920 k€ à sa maison mère située dans un pays du Moyen Orient. Ces transferts ont eu lieu juste avant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société B.

Ces différentes opérations présument de :

- la poursuite, au cours de l'année 2014, de facturations fictives visant à obtenir un remboursement indu de crédit de TVA ;
- une volonté de repousser l'échéance de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, période mise à profit pour transférer à l'étranger une partie de l'actif de la société.



Fiche 11 - Les sociétés de domiciliation

Les déclarations de soupçon émises par les domiciliataires (3 en 2015) se situent à un niveau particulièrement faible. Ces quelques déclarations de soupçon rédigées par les professionnels sont par ailleurs brèves et peu étayées.

On peut toutefois relever que les informations envoyées par les domiciliataires intègrent majoritairement des pièces jointes à leurs déclarations, notamment le contrat de domiciliation et les éléments d'identité recueillis lors de la création de la société et mise à jour des informations. Il est rappelé que ces éléments de contexte sont essentiels pour le Service, dans le cadre de l'analyse des déclarations de soupçon.

L'autorité de contrôle de la profession (la DGCCRF) se mobilise depuis plusieurs années pour mettre en œuvre des actions d'information à destination des sociétés de domiciliation. Ainsi, la DGCCRF rappelle fréquemment à ces professionnels le rôle primordial qu'ils jouent dans la connaissance de leurs clients et le cadre juridique de l'infraction de blanchiment que le professionnel doit être en mesure de détecter dans sa relation d'affaires avec sa clientèle. Le secteur d'activité, la qualité d'échanges avec les dirigeants et les changements statutaires sont les principaux éléments dont dispose le domiciliataire, constitutifs d'un faisceau d'indices, pouvant donner lieu à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

LES SOCIÉTÉS ÉPHÉMÈRES

Le Service est régulièrement alerté par des cas de dirigeants de sociétés multiples s'immatriculant dans des sociétés de domiciliation. Elles ont généralement une activité fictive ou sont connues de Tracfin pour des cas de travail dissimulé. Ces sociétés domiciliées ont en général une durée de vie comprise entre 6 et 18 mois et disparaissent avant que l'administration fiscale puisse avoir connaissance d'une éventuelle défaillance déclarative.

Les domiciliaires peuvent donc jouer un rôle important dans le cadre de la lutte contre la fraude pratiquée par ces sociétés dites « éphémères ». Il s'agit d'un fort enjeu pour les finances publiques notamment.

Quelques critères d'alerte à destination des domiciliataires :

- Une société de création récente ;
- Une durée de vie inférieure à 18 mois ;
- Une hausse rapide du chiffre d'affaires ;
- Des changements statutaires successifs dans un court laps de temps ;
- Une absence de publication des comptes ;
- Le jeune âge du gérant. Un secteur d'activité sensible (BTP, téléphonie, formation, gardiennage, informatique, etc.) ;
- Des effectifs et des moyens matériels (stockage, logistique) sans rapport avec les pratiques du secteur.

TRACFIN ET LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (GTC) : UNE COLLABORATION ACTIVE

En avril 2015, une convention de partenariat entre Tracfin et le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC) a été signée. Cette convention a pour objet de mettre en place des actions communes dans le domaine de la lutte anti-blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle a, en outre, initié un travail collaboratif entre les deux entités, notamment sur des thématiques à forts enjeux telles que la multi-gérance et les sociétés éphémères.

Les premiers résultats obtenus ont permis de confirmer la pertinence de la collaboration entre Tracfin et les GTC en faisant ressortir un nombre significatif de dossiers portant principalement sur les typologies suivantes : abus de bien social, abus de confiance, escroquerie, fraude fiscale, blanchiment de trafic de stupéfiants, mise en place de circuits de collecte et d'évasion vers l'étranger de fonds frauduleux, etc.

Cette collaboration a mis en lumière la fréquente utilisation des sociétés de domiciliation dans la mise en place de schémas de fraudes par des multi gérants de sociétés éphémères.

Fiche 12 - Les commissaires aux comptes et les experts-comptables

En 2015, le Service a reçu 374 déclarations de soupçon de la part des professionnels du chiffre, soit une augmentation de 25 % par rapport à 2014.

Les instances représentatives et les autorités de contrôle (Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, Haut Conseil du Commissariat aux Comptes) se mobilisent afin de sensibiliser ces professions au dispositif LAB/FT. Elles interviennent notamment en matière de formation de la profession concernant les vigilances à mettre en place par chaque professionnel assujetti. Ainsi, le Comité LAB récemment créé au sein du CSOEC a lancé un vaste plan de formation sur la problématique de la LAB/FT en faveur des experts-comptables et de leurs collaborateurs.

Malgré cette tendance haussière, le volume des signalements reste faible au regard du potentiel déclaratif de ces professions. En effet, les experts-comptables (en fonction de l'étendue de leur mandat) et les commissaires aux comptes ont une vision complète de l'activité financière des acteurs économiques avec lesquels ils travaillent, notamment sur les opérations de trésorerie, les apports en compte courant d'associés, les augmentations de capital et les prises de participation. En outre, ces professionnels du chiffre interviennent dans de multiples structures : si les experts-comptables sont les interlocuteurs privilégiés des PME, les commissaires aux comptes, en tant qu'auditeur légal, sont amenés à certifier les comptes d'entités de taille généralement plus conséquente (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, associations recevant des subventions publiques pour un montant supérieur à 153 k€, etc.). Ainsi, compte tenu de la connaissance régulière et actualisée qu'ils ont de l'activité économique et financière de leurs clients, ils sont des acteurs privilégiés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Une étude sur la répartition géographique des cabinets émetteurs de déclarations de soupçon témoigne d'une forte concentration sur des zones à fort potentiel économique ; les régions¹ Ile-de-France (20 %), Rhône Alpes (11 %), Provence-Alpes-Côte d'Azur (9 %), et Nord-Pas-de-Calais (8 %) regroupent près de la moitié des signalements reçus en 2015 (48 %).

Inversement, d'autres régions sensibles en terme de risques LAB/FT sont sous-représentées. C'est notamment le cas de la Corse et des régions d'Outre-mer, où les professionnels du chiffre n'ont transmis que 12 DS² en 2015. Or, ces zones géographiques présentent de forts enjeux que ce soit en termes de criminalité organisée ou encore en matière de mécanismes d'incitation fiscale propices à la fraude aux finances publiques.

Toute pièce utile à l'étude du dossier doit être jointe à la déclaration de soupçon. Il peut s'agir des statuts constitutifs d'une société ou d'une association permettant de connaître les gérants/associés de la structure, de factures litigieuses, d'un extrait de journal de caisse, d'une convention de trésorerie, etc. L'envoi de ces documents facilite le traitement de l'information et évite que le Service Tracfin saisisse le déclarant par le biais d'un droit de communication.

Pour plus de sécurité dans la transmission des déclarations de soupçon, il est recommandé d'utiliser le portail de télé déclaration ERMES. En effet, l'outil ERMES cible les champs qui doivent obligatoirement être remplis par le déclarant tout en garantissant la confidentialité des échanges (qui sont entièrement dématérialisés et sécurisés). C'est une des raisons pour lesquelles la majorité des signalements reçus des professionnels du chiffre en 2015 ont été transmis via ERMES (61,8 % en 2015 contre 49,5 % en 2014).

D'un point de vue qualitatif, des efforts sont constatés par les professionnels du chiffre pour décrire au mieux les faits ayant conduit à la rédaction des déclarations de soupçon. Néanmoins, le Service reçoit encore des signalements trop succincts dans lesquels les soupçon sont peu (ou pas) étayés. De fait, elles se révèlent difficilement exploitables. D'une manière générale, une analyse précise et détaillée du soupçon et des flux financiers concernés (au débit et/ou au crédit, mouvements d'espèces, virements internationaux, etc.) accompagné des pièces jointes appuyant le soupçon du professionnel permet au Service de travailler de façon plus efficiente le signalement reçu et d'éviter des droits de communications chronophages pour toutes les parties.

De même, lorsque les faits ont été révélés au Procureur de la République, le commissaire aux comptes doit veiller à le mentionner dans le corps de la déclaration de soupçon, afin de faciliter la coordination entre Tracfin et le parquet.

L'articulation entre la révélation de faits délictueux au

¹ Au 31/12/15, le territoire national était découpé en 22 régions administratives

² La Réunion couvre à elle-seule 11 des 12 DS émises

Procureur et la déclaration de soupçon a fait l'objet d'un dossier particulier au sein de la lettre d'information aux professionnels de Tracfin de mars 2015, publication dédiée aux professions du chiffre, et en ligne sur le site internet de Tracfin.

Fiche 13 - Les professionnels du secteur des jeux

Le secteur des jeux d'argent revêt une importance économique particulière en France : les français consacrent en moyenne 0,8 % de leur budget à cette activité, qui a, par ailleurs, connu une dynamique économique favorable en 2015, avec une augmentation maîtrisée de 2 % des enjeux.

La FDJ, les casinos, qui renouent avec la croissance après sept années consécutives de crise et les opérateurs de paris sportifs sur internet sont les principaux bénéficiaires de cette tendance.

En 2015, l'action de Tracfin concernant ce secteur s'est inscrite dans une volonté de développer le travail en partenariat avec les opérateurs ; ceci afin d'optimiser les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance reposant sur les opérateurs. À cette fin, Tracfin a notamment créé, fin 2014, un poste d'agent référent en charge des relations avec les professionnels du secteur des jeux au sein du département de l'analyse, du renseignement et de l'information. Cet analyste est le principal interlocuteur de la profession.

Cette stratégie s'est notamment traduite par l'augmentation de la fréquence d'organisation de séminaires de sensibilisation des professionnels aux problématiques LAB/FT, mais également par la conduite de groupes de travail techniques portant sur des points de faiblesse identifiés.

D'un point de vue global, le nombre de déclarations transmises par les assujettis du secteur des jeux est en diminution de 13,8 % par rapport à 2014 (780 déclarations contre 905 en 2014). Cette tendance ne permet toutefois pas de conclure *a priori* à une moindre implication des opérateurs de jeux dans le dispositif LAB/FT français, qui ne peut être appréhendé qu'à travers les bilans sectoriels d'activité. En effet, un opérateur de jeux en ligne, qui avait adressé 439 déclarations de soupçon en 2014 n'a envoyé que 137 signalements à Tracfin en 2015 (soit une baisse de 68,8 %).

En soustrayant l'activité de ce déclarant des chiffres globaux de l'activité déclarative, le secteur des jeux progresse de 38 % par rapport à 2014.

Les casinos

Le secteur des casinos présente une sensibilité particulière dans la mesure où la France figure au premier rang mondial en termes de densité de casinos sur son territoire, avec près de 200 établissements. Cette activité est répartie entre les machines à sous (environ 90 % du produit brut des jeux) et les jeux traditionnels (10 % du produit brut des jeux).

Le nombre de DS transmises par les casinos connaît une augmentation significative, avec 422 déclarations transmises en 2015, soit une augmentation de plus de 56 % par rapport à 2014. Cette tendance se traduit notamment par l'augmentation de 33 %, du nombre d'établissement ayant transmis au moins une déclaration au Service en 2015, par rapport à l'exercice précédent.

Cette pratique déclarative reste très concentrée sur quelques casinos, puisque les dix établissements ayant transmis le plus grand nombre de déclarations représentent à eux seuls 47 % des déclarations transmises par la profession en 2015, sans que cette liste ne recouvre de manière satisfaisante celle des établissements générant le chiffre d'affaire le plus important, ou ceux situés dans les zones les plus sensibles du territoire.

L'analyse qualitative des déclarations transmises par la profession renforce ce constat de l'inégale implication dans le dispositif LAB/FT.

Hormis une dizaine d'établissement, dont les transmissions répondent aux attentes du Service, les principaux manques constatés pour les 190 autres en matière déclarative sont notamment : une insuffisante caractérisation du soupçon (mobilisation des éléments de connaissance client et des informations consignées dans les registres de l'établissement), un ciblage perfectible, des difficultés récurrentes à restituer de manière fidèle la pratique de jeu des clients, notamment concernant les mises.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Tracfin attend une montée en puissance de la pratique déclarative du secteur en 2016, et notamment de ses acteurs majeurs.

LES MACHINES À SOUS

Les machines à sous équipées d'accepteurs de billets (bill acceptors) permettent aux joueurs d'introduire des pièces directement dans les machines. Le joueur n'est alors pas obligé de passer en caisse pour réaliser ses mises. Dans ces cas, les casinos sont invités à exploiter l'ensemble des éléments mis à leur disposition par la réglementation (registres des changes et des recettes, vidéosurveillance, etc.) pour permettre un suivi effectif des joueurs les plus sensibles.

La Française des Jeux

La Française des Jeux (FDJ), acteur central du secteur des jeux français, représente plus de 40 % du produit brut des jeux national. Cette position confère une responsabilité particulière à l'opérateur en matière LAB/FT et en fait un interlocuteur de premier plan pour Tracfin.

Dans ce cadre, Tracfin souligne la qualité du dialogue noué avec le département sécurité des jeux de l'opérateur, marqué par une forte réactivité et empreint de transparence.

La FDJ a transmis 95 déclarations à Tracfin en 2015, chiffre en légère augmentation par rapport à l'exercice précédent.

La qualité des déclarations place l'opérateur au-dessus des standards du secteur, notamment du fait de la masse importante de données mobilisées et d'un travail d'analyse de qualité. Selon la compréhension de Tracfin, cette situation résulterait de la forte capacité du département sécurité des jeux à travailler en synergie avec les services supports de l'opérateur.

L'année 2015 été marquée par une augmentation des signalements portant sur des risques de blanchiment dans certains points de vente, ayant pour effet une augmentation importante et soudaine de leur chiffre d'affaires « paris sportifs ». En 2016, il convient de connaître, circonscrire et maîtriser ce risque en développant les outils adéquats permettant une meilleure identification des joueurs procédant à des prises de jeux massives.

Le PMU

Le PMU, acteur essentiel de la filière hippique en France, a connu, dans un environnement économique peu dynamique, un recul de son activité en 2015. Il continue toutefois de s'affirmer comme un opérateur majeur des paris hippiques au niveau mondial. Par ailleurs, l'importance de son réseau de point de vente, ainsi que

la réussite de sa diversification sur le vecteur *online* en font un interlocuteur incontournable de Tracfin.

Le PMU a transmis 101 déclarations en 2015, ce qui constitue une augmentation de 12 % de sa pratique déclarative. Ces déclarations sont marquées par une prépondérance des signalements portant sur le vecteur *online* et l'usage de cartes pré payées.

Un diagnostic conjoint de la pratique déclarative de l'opérateur a été effectué lors d'une rencontre entre Tracfin et le PMU tenue le 20 octobre 2015. Ce dernier a notamment porté sur le constat d'importantes marges de progression concernant la surveillance du réseau de point de vente physique, le soin à apporter à la mobilisation des informations détenues par l'opérateur pour constituer le soupçon (par exemple en analysant les informations détenues sur le point de vente fréquenté), ainsi que la nécessité de développer la pratique des déclarations de soupçon complémentaires, lorsque la pratique de jeux des joueurs préalablement signalés connaît des évolutions notables (augmentation de la pratique de jeu, modification du comportement de jeu, etc.).

Lors de cet échange, l'opérateur a indiqué attendre une montée en charge de son service LAB en 2016. Les premiers effets de cette nouvelle impulsion, s'ils doivent se confirmer, ont été perceptibles dès la fin de l'exercice 2015.

En 2016, les attentes de Tracfin concernant l'opérateur porteront principalement sur l'optimisation des outils mis à disposition de la cellule LAB de l'opérateur, une meilleure contextualisation du soupçon (par une plus grande mobilisation de l'ensemble des éléments dont dispose l'opérateur) et un développement des échanges avec Tracfin.

Les sites de jeux en ligne

Depuis quelques années, le secteur connaît un phénomène de contraction, qui s'est traduit par la disparition de nombreux opérateurs agréés. Désormais consolidé, le secteur semble chercher, dans les paris sportifs, un nouveau vecteur de croissance.

D'une manière générale, le secteur présente une sensibilité LAB moindre, par rapport aux autres secteurs du jeu, les problématiques LAB étant prises en compte de manière satisfaisante par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ainsi, à titre d'exemple, le retrait des gains enregistrés nécessite l'identification préalable

du client. Par ailleurs, les informations conservées par les opérateurs agréés permettent un suivi exhaustif des pratiques de jeux (mises et gains), suivi qui fait défaut pour le secteur des jeux « en dur¹ ».

Le secteur des jeux en ligne a transmis 146 déclarations de soupçon en 2015, ce qui constitue une diminution de 67 % par rapport à 2014.

Cette tendance est principalement imputable à la diminution du nombre de déclarations transmises par un opérateur, principal pourvoyeur de la profession (439 déclarations en 2014 contre 137 déclarations en 2015), dont la cartographie des risques ne correspond toutefois pas à une réelle vigilance LAB/FT.

D'une manière générale, il semble nécessaire que la profession prenne mieux en compte les vigilances LAB/FT à mettre en place, comme en témoigne l'absence de déclarations transmises par certains opérateurs leaders du secteur.

Les principaux points d'attention de la profession en 2016 concernent la matière LAB/FT devront être la problématique des cartes pré payées et les transferts de fonds de compte à compte par le vecteur jeu, l'âge des joueurs, le montant des pertes sur le compte.

Cercles de jeux

L'exercice 2015 constitue une période de transition pour le secteur, compte tenu des nombreuses fermetures d'établissements et de la réflexion actuellement initiée par le Ministère de l'intérieur afin de définir un cadre réglementaire rénové à ce secteur. L'actualité judiciaire des cercles de jeux a conduit à un réveil déclaratif du secteur avec 13 déclarations transmises en 2015 (3 déclarations de soupçon en 2014).

Ces déclarations se révèlent être peu exploitables par Tracfin : les dispositions de l'article L.561-13 du CMF ne permettent pas de restituer de manière fidèle la pratique de jeux des clients de cercles, les seules informations consignées dans le registre des changes étant les gains supérieurs à 5 000 €.

TRACFIN ET LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DU SECTEUR DES JEUX

En 2015, la coopération avec les autorités de contrôle : le Service Central des Courses et Jeux (SCCJ) et l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL) s'est intensifiée. L'objectif est de favoriser la connaissance du secteur, notamment concernant l'identification des faiblesses du dispositif LAB des différents opérateurs.

Cette démarche s'est notamment traduite par la participation d'agents Tracfin au stage de formation des correspondants locaux organisé par le SCCJ, mais également par la tenue d'ateliers techniques avec l'ARJEL et le SCCJ. Tracfin a également reçu, de ces deux régulateurs, un total de 64 informations de soupçon dans le cadre prévu par l'article L. 561-30 II du Code Monétaire et Financier.

Le secteur du sport

Les flux signalés à Tracfin concernant le secteur sportif sont susceptibles de provenir de 3 catégories d'émetteurs distincts :

- les agents de sportifs. Aucune déclaration n'a été transmise par les agents de sportifs depuis leur assujettissement en 2010 ;
- les fédérations sportives ;
- les ligues professionnelles.

Les déclarations de soupçon bancaires, en lien avec le secteur du sport portent généralement sur des problématiques en lien avec le football professionnel. Quelques cas récents font mention d'agents de joueurs dont la société est basée dans des paradis fiscaux et procédant à des rétro commissions suite au transfert d'un joueur.

Plateforme de lutte contre les manipulations sportives

L'instauration de cette plateforme s'inscrit dans le cadre de la signature par la France de la Convention internationale sur la manipulation des compétitions sportives, ratifiée par le Conseil de l'Europe le 18 septembre 2014.

Les objectifs de la plateforme sont :

- coordonner la lutte contre la manipulation de compétitions sportives ;
- collecter et transmettre des données pertinentes aux autorités compétentes ;

¹ par opposition aux jeux *online*

- centraliser et analyser des informations relatives aux paris atypiques et suspects ;
- coopérer avec les organisations pertinentes au niveau national et international.

Participant à cette instance, des représentants des Ministères de la Justice, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances (dont Tracfin), des Sports, de l'ARJEL, de la Française des jeux, du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), des représentant des acteurs du mouvement sportif professionnel.

La plateforme comprend deux formations :

- une formation de coordination, de prévention et de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, sous la présidence du directeur des sports ;
- une formation de surveillance du marché français des paris sportifs, sous la présidence de l'ARJEL.

Les travaux ont débuté au 2^e semestre 2015.

Fiche 14 - Les commissaires-priseurs judiciaires (CPJ) et les sociétés de ventes volontaires (SVV)

L'activité de commissaire-priseur judiciaire a considérablement évolué depuis la libéralisation de la profession intervenue en 2000. La profession est aujourd'hui marquée par une concentration forte, par le poids des sociétés qui pratiquent uniquement la vente volontaire et par la présence de puissants groupes internationaux.

Dans ce contexte, l'activité déclarative des commissaires-priseurs judiciaires et des sociétés de ventes volontaires s'est limitée à un total de 26 déclarations de soupçon reçues en 2014 et de 33 en 2015¹.

Sur la période 2013-2015, seuls 13 professionnels ont transmis une ou plusieurs déclarations de soupçon. Ces chiffres traduisent la faible implication de ces professions, sinon de réelles difficultés d'appréhension des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées.

Le fait qu'un nombre limité de CPJ-SVV soit enregistré comme déclarants auprès de Tracfin² constitue un pre-

¹ Chiffres cumulés sociétés de ventes volontaires et commissaires-priseurs judiciaires.

² 72 études ou sociétés inscrites au 31/12/2015 ; en très faible augmentation ces dernières années.

mier indice du manque de connaissance des obligations légales et réglementaires en matière de LAB-FT.

Hors région Ile-de-France où se situe la majorité des professionnels déclarants, les quelques opérateurs actifs en matière LAB/FT sont situés en Bretagne, en Basse-Normandie, dans la région Midi-Pyrénées et en PACA.

Le secteur d'activité enregistrant le plus grand nombre de déclarations en 2015 est « l'art et les objets de collection » avec 23 déclarations de soupçon, suivi par « les véhicules d'occasion et le matériel industriel » (10 déclarations de soupçon). Plus de la moitié des montants déclarés au cours de la période 2013-2015 était inférieure à 25 000 €.

La qualité de l'analyse réalisée par les commissaires-priseurs judiciaires et volontaires est très perfectible : fréquemment, les déclarations de soupçon ne comportent qu'une à deux lignes de texte. L'analyse des faits ayant conduit au soupçon sur la licéité de l'opération est donc très succincte. Il convient, en particulier de relever que, dans la circonstance où les acheteurs étrangers se font souvent représenter par des sociétés ou des particuliers jouant le rôle d'intermédiaires, la « connaissance client » reste insuffisante. Les motifs les plus souvent évoqués dans les déclarations de soupçon sont : l'absence de concordance entre le titulaire du compte effectuant le paiement et le nom de l'acheteur, le règlement ou la tentative de règlement en espèces, la présence de pays sensibles ou à fiscalité privilégiée dans le circuit financier.

Afin d'améliorer la qualité des signalements, les déclarations de soupçon reçues devraient mentionner toute précision utile concernant le bien vendu : nature et montant de l'adjudication, écart avec l'estimation réalisée, rareté, origine, etc. En outre, il est indispensable que les professionnels transmettent systématiquement, en pièce jointe, tous les documents permettant le traitement de l'information (bordereau de vente, facture, description des biens, mandat de vente, titre de propriété du vendeur, instruction de paiement, etc.). La mention d'éléments de contexte, sur l'opération comme, par exemple, les modalités de l'achat (directement en salle de vente ou via un intermédiaire, vente de gré à gré (hors enchères), enchères en ligne ou par téléphone), ou sur le client, apporte également une plus-value appréciable lors de l'exploitation des informations reçues par le Service.

LE MARCHÉ DE L'ART, UN SECTEUR EXPOSÉ AU RISQUE DE FINANCEMENT DU TERRORISME.

Le secteur du marché de l'art constitue un secteur à risque en matière de lutte contre le financement du terrorisme. En Irak et en Syrie, de nombreux sites archéologiques figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que des musées, font l'objet de pillages organisés ou de fouilles clandestines. Le trafic d'antiquités et d'œuvres d'art serait devenu, la 2^e source de financement pour Daech (après la vente de pétrole).

Sur cette question, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté, le 12 février 2015, la résolution 2199 (2015) qui étend l'interdiction de faire commerce de biens culturels volés, qui s'appliquait déjà à l'Irak depuis 2003. À cette occasion, le Président de la République française a annoncé une série de 50 mesures¹ visant à protéger le patrimoine culturel dans les zones menacées ou aux mains de l'État islamique, et ainsi lutter contre le trafic illégal de biens culturels issus de ces territoires. Enfin, cette préoccupation a d'ailleurs conduit le ministre des finances et des comptes publics à lancer un appel à vigilance² à l'attention des professionnels de ce secteur pour couvrir ce risque avéré, compte-tenu du contexte international, et rappeler aux adhérents de deux fédérations d'antiquaires et de marchands d'art destinataires dudit courrier, leurs obligations de vigilance face au commerce d'œuvres d'art pillées par l'organisation terroriste et dont l'origine pourrait être maquillée.

¹ Cf. Bulletin Quotidien n°10735 du 18/11/2015

² Courrier en date du 13 novembre 2015.

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Outre les déclarations de soupçon, Tracfin reçoit des informations transmises par les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public : notamment, les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou encore toute autre personne chargée d'une mission de service public. Le Service est également destinataire des informations liées à des faits de blanchiment relevées par les autorités de contrôle et les ordres professionnels dans le cadre de leurs missions. Ces informations, ainsi transmises, ont la même valeur juridique qu'une déclaration de soupçon et peuvent servir de fondement à des investigations approfondies par Tracfin.

En 2015, 621 informations administratives ont été reçues par Tracfin.

Les administrations d'État les plus représentées restent nos partenaires au sein de la communauté du renseignement ainsi que ceux du ministère de l'Economie et des Finances (DGFiP, DGDDI, DGTPE) avec 297 informations reçues.

On note en 2015 l'augmentation sensible des informations reçues en provenance des autorités de contrôle et principalement à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avec 254 informations reçues (contre 150 en 2014).

LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATION (COSI)

Introduit en janvier 2013 (loi n° 2013-100, article 13), un premier dispositif de Communications Systématiques d'Informations (COSI) prévu au I de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier (CMF) oblige les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique à adresser systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique dès lors qu'elles portent sur des montants fixés par décret. Sur ce dernier point, l'article D. 561-31-1 du CMF a précisé l'introduction de deux seuils alternatifs appelant la transmission d'une COSI à Tracfin : 1 000 € par opération et 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire.

Contrairement aux déclarations de soupçon, les COSI sont transmises sur la base de critères objectifs qui permettent d'identifier des opérations présentant des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et offrent à Tracfin des capacités d'investigations renforcées.

La pertinence du dispositif a rapidement justifié l'extension du champ de la COSI. En effet, dès juillet 2013 l'article L. 561-15-1 du CMF a été complété par la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (loi n°2013-672, article 12) afin d'introduire de nouveaux types de COSI. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, doivent donner lieu à COSI de la part des établissements de crédit, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, les versements et retraits en espèces effectués sur un compte de dépôt ou de paiement dont le montant cumulé sur un mois calendaire dépasse une somme de 10 000 euros.

La COSI a un caractère systématique sans notion de soupçon. Contrairement aux déclarations de soupçon, elle ne peut à elle seule justifier une enquête par le Service. Les données issues des COSI alimentent une base documentaire à laquelle seul Tracfin a accès et les informations communiquées dans ce cadre ont uniquement vocation à enrichir les investigations en cours.

2015 a été marquée par de nombreuses rencontres entre Tracfin, l'ACPR, la Direction Générale du Trésor et les professionnels concernés afin de préparer conjointement la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 de ce deuxième dispositif de COSI.

En 2015, Tracfin a reçu environ 1 360 000 COSI relatifs à des opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'espèces ou au moyen de monnaie électronique (article L561-15-1 alinéa 2 du CMF)¹.

Les COSI reçues sont systématiquement consultées pour enrichir les informations sur les personnes physiques et morales présentes dans une Déclaration de Soupçon, ainsi que celles ajoutées en cours d'analyse ou d'enquête. Cela peut soit permettre de confirmer un soupçon, soit rediriger le soupçon vers un bénéficiaire apparu dans les COSI¹ lié à plusieurs Déclarations de Soupçon.

Des études de veille stratégique ont par ailleurs été réalisées sur des COSI en provenance ou à destination d'une zone géographique donnée (pays, frontière, région), sur une période de temps déterminée, afin de détecter de nouveaux schémas de transferts, et aider à prioriser les dossiers d'enquêtes.

Afin d'éviter les risques d'erreurs (notamment liées aux doublons), avant toute transmission judiciaire, un droit de communication est exercé auprès de l'opérateur, ce qui permet également de vérifier la présence de flux plus récents, et d'affiner avec les flux inférieurs aux seuils COSI.

Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, des droits de communications sont plus souvent réalisés, car il apparaît que les flux financiers à observer sont le plus souvent inférieurs aux seuils COSI.

Afin d'exploiter les données COSI, Tracfin a développé trois catégories d'outils permettant d'effectuer des recherches :

- Un outil spécifique aux COSI, pour réaliser des requêtes multicritères avancées
- Un moteur de recherche textuel, permettant de réaliser des appariements approchés.
- Des outils de data-science permettant de faire des études thématiques ad-hoc, à partir de liste de personnes ou de critères géographiques.

¹ Cette baisse, au regard du bilan annoncé en 2014 (2 millions de COSI) s'explique notamment par un affinement de l'outil statistique de Tracfin permettant de dénombrer les fichiers doublons ainsi que par le retard pris par certains déclarants suite à des changements de procédures internes.

AFFAIRES MARQUANTES

Cas typologique 1

Mise en place d'un schéma de fraude fiscale aggravée en vue d'exonérer une plus-value et rapatriement des fonds en France par l'intermédiaire de points de vente PMU/FDJ

M. X est fondateur d'un groupe industriel devenu l'associé d'une société immatriculée dans un pays européen Alpha qui vire, sans justification économique apparente, près de 10 M€ sur les comptes bancaires de M. X, de sociétés françaises gérées par M. X, mais également, pour l'essentiel (7 M€), vers des points de vente agréés Française des Jeux et PMU dans lesquels joue M. X.

Ces flux financiers correspondent au prix de vente de titres que détenaient M. X et que ce dernier avait apporté à la société du pays Alpha lors de la souscription à l'augmentation de son capital. Ce montage a ainsi permis à M. X de récupérer le produit de cession des titres vendus par la société et de dissimuler à l'administration fiscale le montant de la plus-value taxable si la vente avait été réalisée directement par lui.

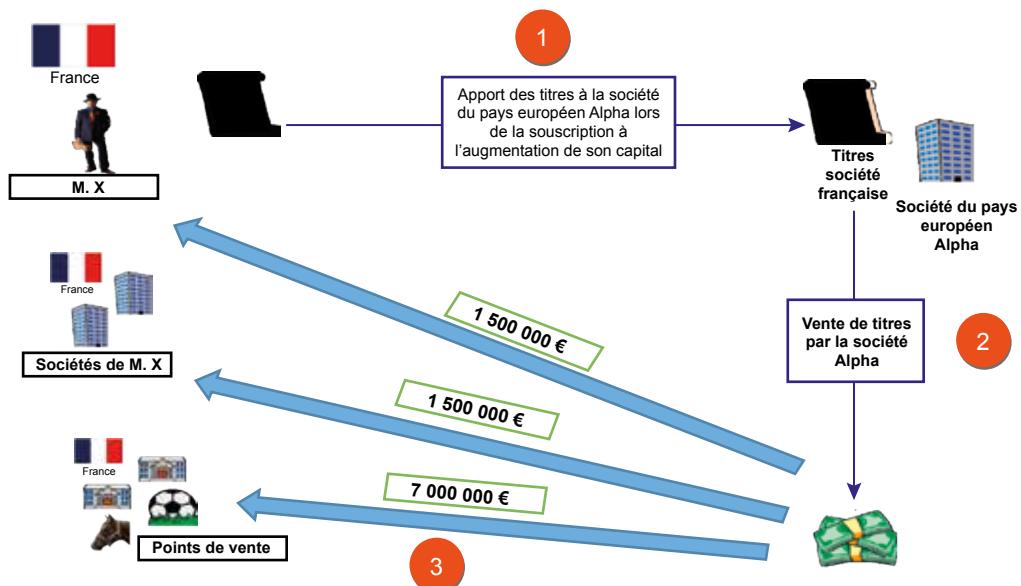
M. X, en plus des 7 M€ rapatriés du pays Alpha, a joué 6 M€ depuis ses comptes français. Le montant total des gains encaissés par ce dernier ne s'élèvent qu'à 372 K€ et apparaît comme très modique.

Dès lors, les gains réellement perçus par l'intéressé pourraient revêtir la forme d'espèces qui échapperait aux circuits bancaires. Mais il semble plus probable, qu'afin de financer de possibles activités délictueuses, M. X ait directement récupéré des masses de numéraire, en dehors de toute opération de jeu, en contrepartie des fonds versés aux détaillants complices, qui brassent, de par leur activité, une quantité très importante de liquidités.

L'infraction sous-jacente soupçonnée par Tracfin fût la fraude fiscale aggravée.

Principaux critères d'alerte

- flux en provenance d'une société luxembourgeoise ;
- flux crédités, pour l'essentiel, sur les comptes bancaires des points de vente et non sur les comptes FDJ ou PMU ;
- montant de gain anormalement faible au regard des sommes injectées dans les établissements de jeu ;
- fonctionnement singulier des points de vente : un chiffre d'affaires lié aux pronostics sportifs très élevé, des mises et des gains atypiques, des anomalies dans l'utilisation des terminaux ...



Cas typologique 2 Blanchiment de tout crime et délit, usage du droit d'opposition

Un établissement de crédit a averti Tracfin d'un virement non encore exécuté et potentiellement frauduleux. Ce virement d'un montant de 65 K€ avait comme spécificité d'avoir pour bénéficiaire une société sise dans un pays d'Europe de l'Est. En complément de sa déclaration de soupçon, le déclarant a pris l'initiative de contacter le Service par téléphone, ce qui a favorisé la prise en charge immédiate du dossier.

La déclaration de soupçon faisait ressortir les critères d'alertes habituellement rencontrés pour les sociétés écrans sans activité économique réelle et ayant pour unique objet le transit de fonds dans la phase d'empilement du processus de blanchiment d'argent (voir critères d'alerte). Les investigations ont permis l'identification de liens avec un réseau criminel déjà connu et le Service a utilisé la prérogative du droit d'opposition (art. L.561-25 du code monétaire et financier) permettant la suspension de l'opération pendant cinq jours.

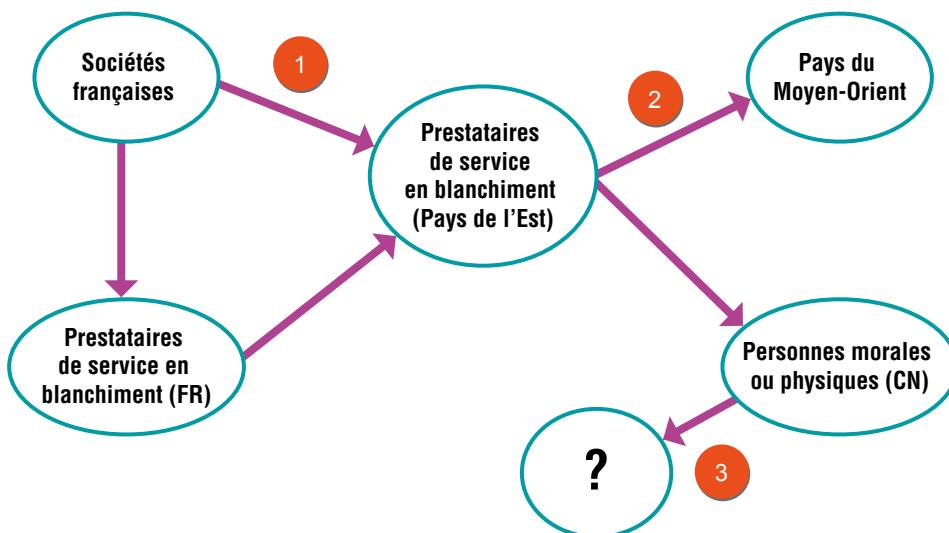
Durant ce délai, Tracfin a adressé, en urgence, un rapport au Procureur de la République qui a décidé d'effectuer la saisie

judiciaire du montant du virement ainsi que celle du solde du compte, soit un total de 305 K€.

Les investigations judiciaires ont ensuite permis d'identifier qu'une partie des fonds provenait d'escroqueries ainsi que de fraude fiscale en lien avec l'économie souterraine.

Principaux critères d'alerte

- entreprise de création récente ;
- augmentation rapide du chiffre d'affaires ;
- encaissements de sociétés françaises suivis de virements vers les pays de l'Est (compte de passage) ;
- les sociétés clientes exercent une activité dans des secteurs économiques variés et à risque (opticiens, travaux d'économie d'énergie chez les particuliers, BTP, formation professionnelle, ferrailage, dépannage, secteur immobilier...) ;
- nombre important de «clients» (flux encaissés) et nombre très limité de «fournisseurs» (flux décaissés) ;
- absence de cohérence économique entre l'activité déclarée des différentes sociétés.



Cas typologique 3 Escroquerie en bande organisée et abus de confiance

Une cellule de renseignement financier étrangère a indiqué à Tracfin l'existence, sur son territoire, d'une procédure de blocage de fonds suspects pouvant être en lien avec une escroquerie, et dont certaines sommes provenaient de France.

Cette information a permis à Tracfin de faire le lien avec des virements émis depuis le territoire national par des particuliers désireux d'investir dans des placements financiers à fort rendement. Ces investissements renvoyaient à des entités dont les noms figuraient sur la liste, publiée conjointement par l'AMF et l'ACPR, des entités et sites Internet non autorisés à proposer des investissements sur le marché des changes non régulé (Forex).

L'enquête, s'appuyant notamment sur des échanges avec plusieurs cellules de renseignement financiers, permettait d'identifier une trentaine de victimes présumées, ayant adressé entre 2012 et 2015, au moins 6 M€ à destination du compte étranger mentionné, mais également vers d'autres comptes ouverts dans plusieurs États (dont notamment un pays d'Europe de l'Est).

Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence le mode opératoire suivant :

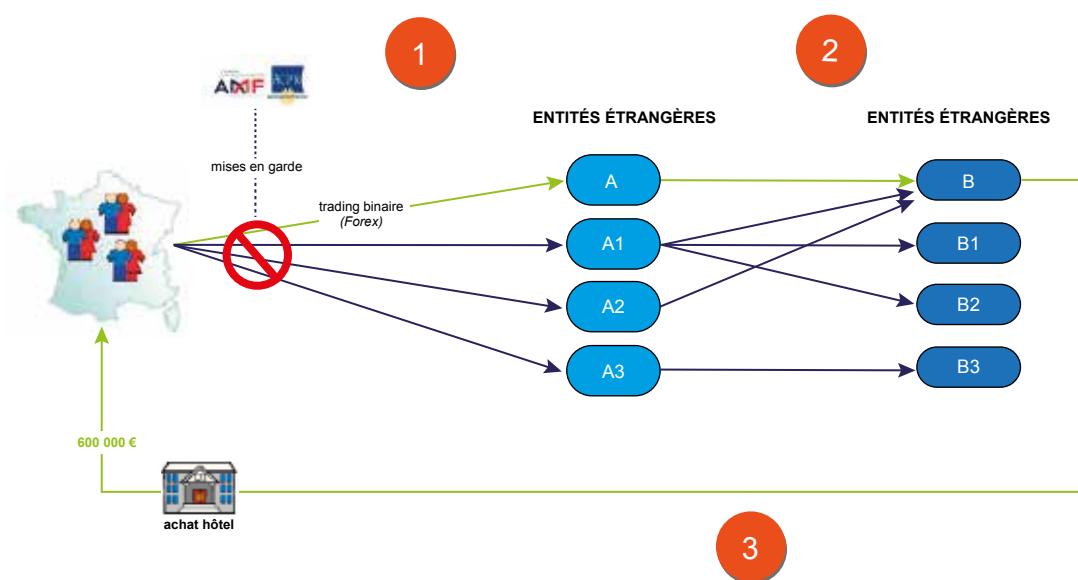
- des particuliers domiciliés en France adressaient des fonds à des sociétés immatriculées à l'étranger ou détenant des comptes à l'étranger. Les sociétés promettaient des rendements financiers très importants.

- ces fonds étaient transférés vers d'autres entités détenues à l'étranger,
- une partie du produit de l'escroquerie était blanchie au travers d'une opération immobilière portant sur l'achat en France d'un bien d'une valeur de 600 000 €. Le lien entre cette transaction et les fonds liés à l'escroquerie a pu être établi grâce à une information fournie par un homologue étranger.

Elle mettait en lumière l'existence d'un réseau sophistiqué de fraude, s'appuyant sur des sociétés domiciliées dans des places offshore et titulaires de multiples comptes dans plusieurs États, et où les contacts entre victimes et auteurs étaient opérés à distance.

Principaux critères d'alerte

- promesse de rendements élevés au travers de placements faisant l'objet de mises en garde d'autorités de régulation françaises et européennes ;
- contact uniquement à distance entre l'investisseur et son intermédiaire ;
- sociétés implantées dans des places offshore ;
- multiples appellations commerciales ;
- utilisation de comptes bancaires éphémères détenus à l'étranger ;
- acquisition d'un bien immobilier sans recours à un prêt et avec substitution d'acquéreur, au moyen d'un compte détenu à l'étranger sans lien connu avec l'acheteur.



Cas typologique 4

Trafic international de produits stupéfiants en bande organisée - blanchiment

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations de transferts d'espèces fractionnées émanant de cinq expéditeurs en région parisienne à destination de l'Amérique du Sud et de la zone Caraïbes.

L'analyse de ces opérations liées aux mandats internationaux émis a permis de mettre en avant :

- l'existence d'une corrélation entre 39 personnes expéditrices localisées dans trois zones géographiques précises d'Ile-de-France ;
- 290 K€ de transferts d'espèces par mandats internationaux sur 30 mois ;
- 45 destinataires dans des pays situés en Amérique du Sud et zone Caraïbes.

Les transferts d'espèces se font depuis plusieurs établissements de façon répétée, avec parfois des quartiers très ciblés.

Les principaux acteurs en présence sont sans emploi et certains manifestent un train de vie sans aucune cohérence avec ses ressources (véhicule de grosse cylindrée, placement d'assurance vie à l'Ile de Man, nombreux voyages). La plupart évolue dans un milieu criminogène en lien avec le trafic de stupéfiants et certains sont également connus pour importation de contrefaçons en provenance d'un pays d'Asie.

Certaines réceptions de mandats attestent de connexions géographiques avec l'Afrique du Nord, le Moyen Orient et l'Europe.

L'enquête menée a permis d'identifier trois principaux acteurs eux se déplaçant régulièrement et attestant de flux financiers Europe/Amérique mais aussi France métropolitaine/Europe.

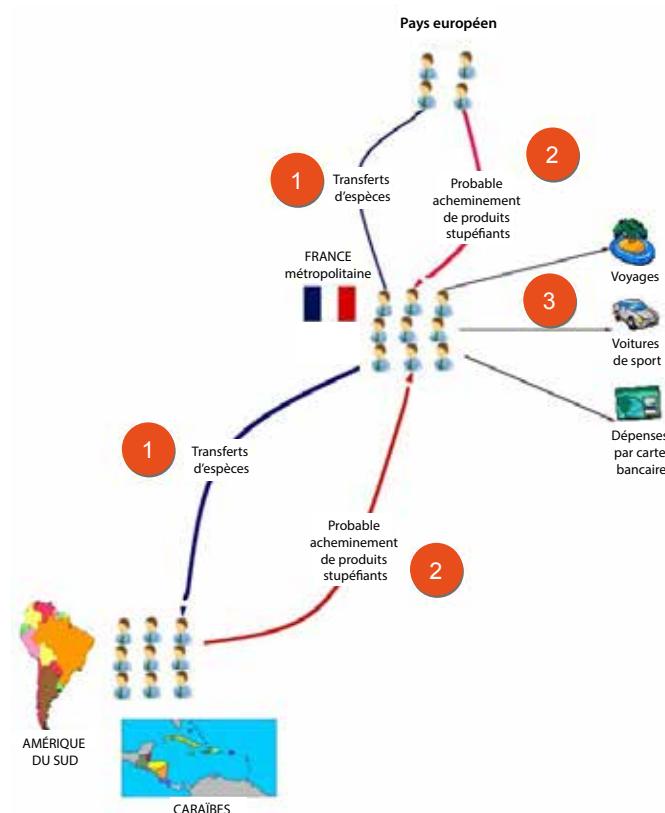
Compte tenu du milieu criminogène dans lequel évoluent les acteurs en présence, leur train de vie sans cohérence avec leurs revenus, les flux financiers et les nombreuses connexions géographiques en présence, il est possible de présumer la commission d'un trafic international de produits stupéfiants en bande organisée entre l'Europe et la zone Caraïbes d'une part et entre les Pays Bas et la France métropolitaine d'autre part, ainsi que le blanchiment de leur produit.

Ces éléments ont fait l'objet d'une transmission judiciaire au Parquet compétent.

41

Principaux critères d'alerte

- fractionnement lors des envois ;
- géolocalisation des établissements de transferts et déplacement des protagonistes ;
- flux financiers Nord/Sud ;
- nombreux déplacements ;
- incohérence entre la situation déclarée et les dépenses observées.



Cas typologique 5 Activité occulte - fraude fiscale - blanchiment - trafic d'œuvres d'art

L'attention de TRACFIN a été appelée suite au signalement d'un établissement bancaire sur de nombreux dépôts d'espèces sur les comptes de la société G qui exerce l'activité de marchand d'art-antiquaire depuis 2013.

L'enquête menée notamment grâce à la coopération internationale a révélé :

- d'importants versements en espèces (260 K€ au total) effectués sur les comptes bancaires de la société G. Ces flux ont été justifiés par une facture émise par une société offshore détenue par Maître X.
- que Maître X a eu recours à des comptes bancaires étrangers pour la conclusion de ventes de tableaux et sur lesquels il enregistrait des commissions liées à ces ventes ;
- que ces comptes bancaires étrangers n'avaient pas été déclarés à l'administration fiscale ;
- la présence de transactions communautaires et d'exportations d'œuvres d'art avec l'éventualité de manquements aux règles de circulation des biens culturels¹ ;
- qu'une partie du profit de cette activité d'achat-revente avait été adressée à un notaire en vue d'acquérir un bien immobilier.

En conséquence, les opérations décrites infra laissent présumer la commission de plusieurs délits, tels que :

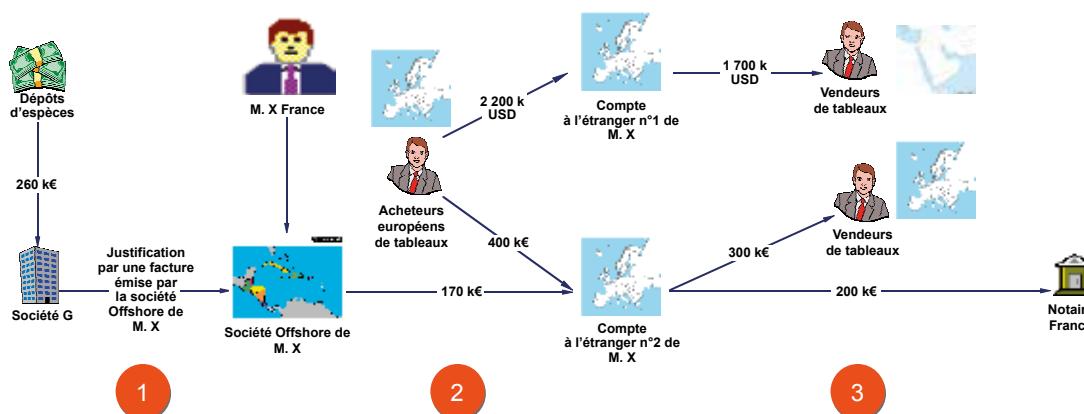
- le travail dissimulé à travers l'exercice d'une activité occulte de courtier en œuvres d'art grâce à la lecture des comptes bancaires étrangers de Maître X² ;
- la fraude fiscale ;
- et le blanchiment des produits subséquents.

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les ventes d'œuvres d'art sont intervenues ne permettaient pas de lever le doute quant à l'origine des œuvres et à l'existence d'un éventuel trafic.

Ces éléments ont fait l'objet de transmissions judiciaires au Parquet territorialement compétent pour activité occulte de courtier en œuvre d'art, fraude fiscale et blanchiment.

Principaux critères d'alerte :

- dépôts en espèces élevés et répétés ;
- transferts internationaux vers des pays à fiscalité privilégiée ;
- domaine d'activité spécifique : achat-revente d'œuvres d'art ;
- acquisition immobilière avec un virement en provenance de l'étranger.



1 La circulation et l'exportation des biens culturels sont soumises à une législation spécifique communautaire et nationale (Règlement CEE n°116/2009 du 18/12/2008 ; articles L.114-1 et L.111-1 à 11-7 du Code du Patrimoine ; article 38§4 215ter et 322bis du Code des Douanes). Ainsi les biens culturels qui appartiennent à une des 15 catégories de l'annexe 1 de la partie réglementaire du Code du Patrimoine ne peuvent quitter le territoire douanier national qu'avec un Certificat pour les ventes éventuelles ou une Autorisation de Sortie Temporaire (AST). Ce certificat est délivré par le Ministère de la Culture.

2 Relevés de comptes bancaires étrangers obtenus grâce à la coopération internationale.

Cas typologique 6 Escroquerie et blanchiment

L'attention de Tracfin a été appelée par un établissement bancaire et un administrateur judiciaire sur des opérations financières atypiques réalisées par des personnes morales et physiques.

M. X, gérant de la société A, a organisé un montage de sociétés visant à escroquer des particuliers désireux d'acheter des véhicules d'occasion. L'intéressé proposait des véhicules automobiles sur les sites internet de centrales d'achat négociant les prix de vente avec les constructeurs et leur réseau. Rassurés par l'existence d'une société située sur le territoire national, les clients versaient plusieurs acomptes sans qu'aucun véhicule ne soit ni commandé ni livré.

Entre janvier et mai 2015, trois sociétés ont été créées, deux en France (les sociétés B et C) et une dans un pays européen Alpha (la société E). La gérance de la société E était assurée par M. X et celles des sociétés françaises par deux salariés de la société A.

En mars 2015, la société A, placée en procédure collective, a ouvert un nouveau compte bancaire qui n'a fonctionné que

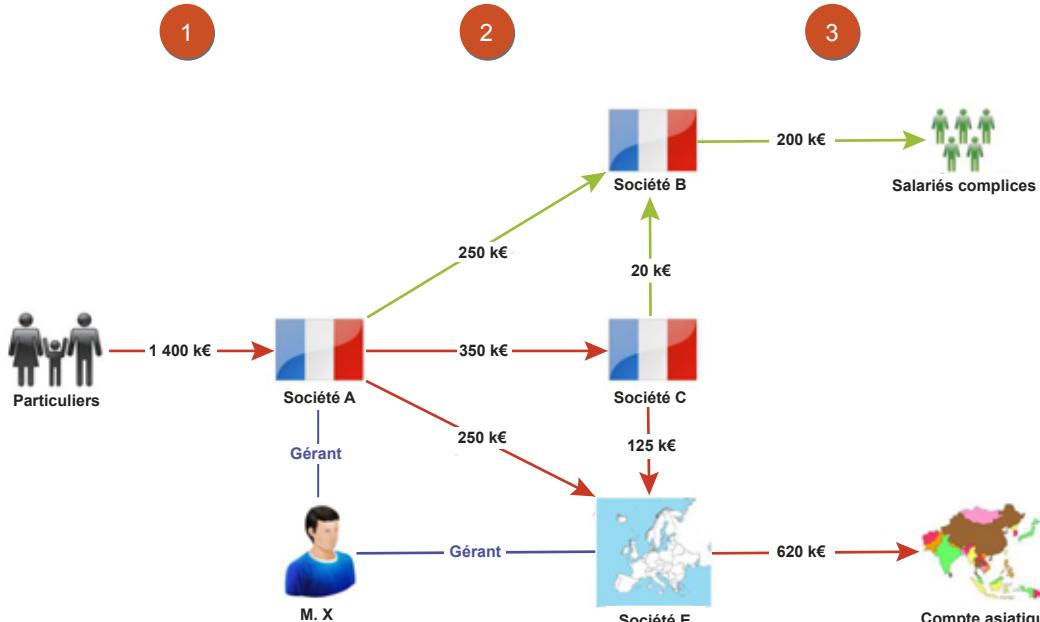
trois mois, et ceci de façon différente des autres comptes de la société. Au crédit, ce nouveau compte a essentiellement été alimenté par les virements des particuliers démarchés sur internet pour un montant total de 1 400 K€.

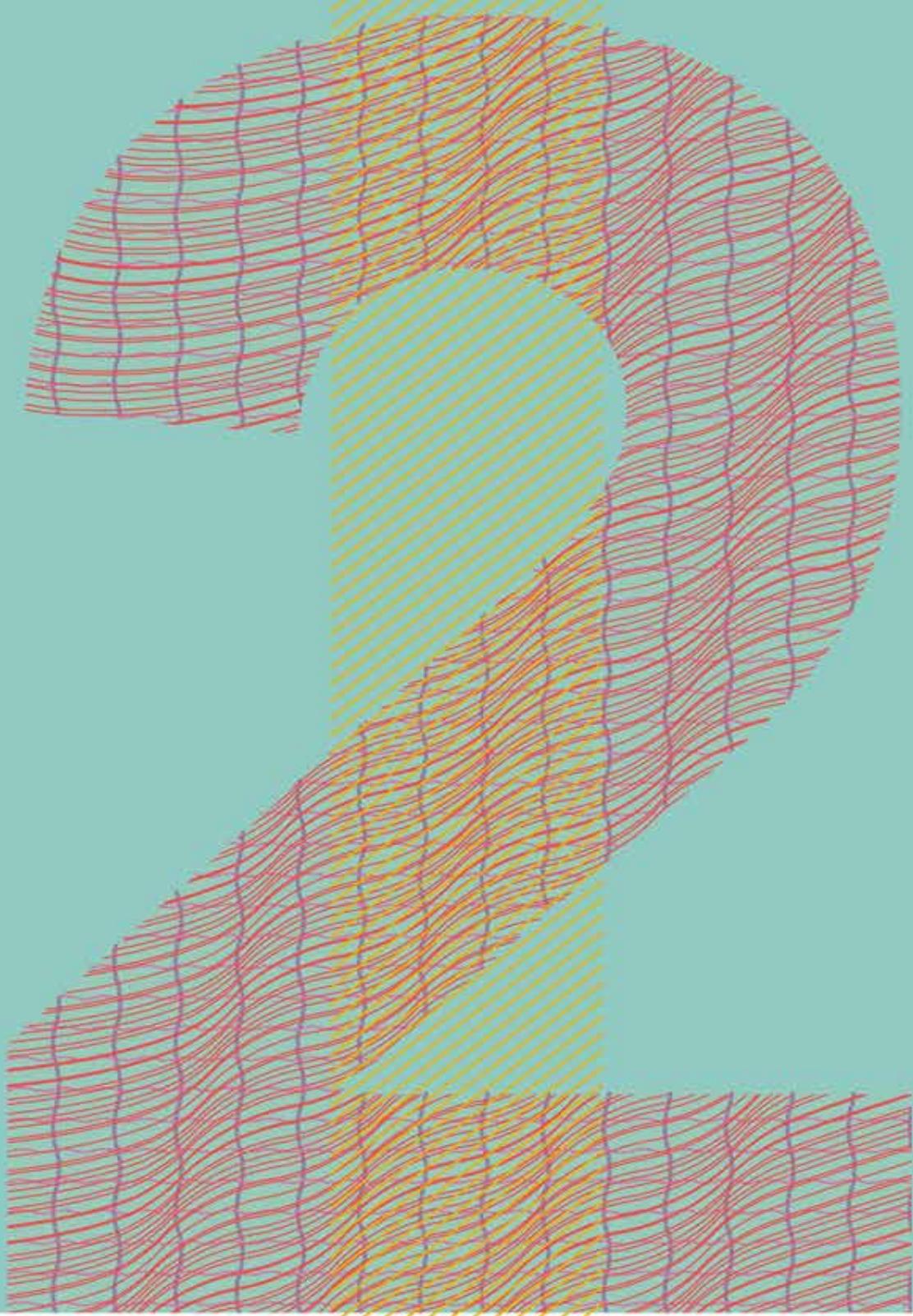
Les fonds sont ensuite transférés aux sociétés B, C et E puis ensuite soit aux salariés complices, soit sur un compte bancaire situé en Asie de la société E.

Ces éléments ont été transmis au Parquet territorialement compétent pour escroquerie et blanchiment d'escroquerie.

Principaux critères d'alerte :

- création de sociétés dont les statuts font rapidement l'objet de modifications ;
- ouverture de comptes bancaires dont le fonctionnement diffère de celui des autres comptes de la société ;
- mouvements créditeurs très importants dès l'ouverture des comptes bancaires ;
- flux financiers importants vers l'étranger.





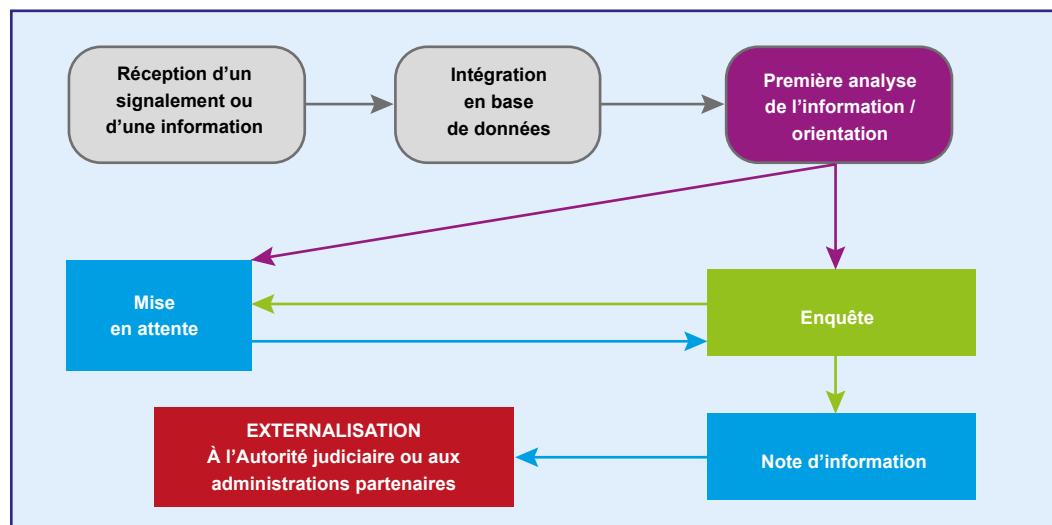
L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2015

45

DE LA RÉCEPTION À L'EXTERNALISATION D'UNE INFORMATION

De la déclaration de soupçon à la finalisation d'une enquête

Le circuit du traitement de l'information à TRACFIN



46

INTÉGRER L'INFORMATION

Le Service est alimenté d'informations sur des flux financiers, dont la licéité est douteuse, par les professionnels assujettis au dispositif LCB/FT. Tracfin ne peut s'autosaisir ni traiter des dénonciations anonymes.

Première étape, les déclarations de soupçon ou les informations reçues sont tout d'abord intégrées dans une base de données sécurisée après vérification de la qualité des données et de la recevabilité formelle de celles-ci. La vérification de la qualité des données s'exerce par le contrôle formel des informations entrantes et la corrélation des personnes dans la base de données (fusion, création de liens ou d'alias). Les déclarants doivent s'attacher à une identification précise des personnes physiques (nom, prénom, date et lieu de naissance) et morales (n° SIRET). En 2015, ces informations apparaissaient pour 95 % des personnes physiques déclarées, et pour 2 793 personnes physiques, le profil était incomplet. Pour les personnes morales, 87 % des profils étaient complets.

En 2015, sur 1 355 déclarations de soupçon reçues sous format papier, le Service a relevé 213 déclarations de soupçon irrecevables. Suite à l'envoi de demandes de

régularisation par Tracfin, 94 déclarations ont été régularisées et 119 courriers ont finalement été envoyés aux professionnels concernés pour les informer de l'irrecevabilité définitive de ces déclarations.

LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixe les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du CMF. Outre une nouvelle rédaction relative aux conditions de forme de la déclaration de soupçon, il introduit une procédure d'irrecevabilité de cette dernière lorsque ces conditions ou les modalités de sa transmission ne sont pas respectées. Cette procédure d'irrecevabilité ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration tels que la qualité des informations adressées et l'analyse du soupçon, mais uniquement sur les mentions de forme. Ainsi, le déclarant qui n'utilise pas la plateforme Ermes ou le formulaire dématérialisé obligatoire (pour les personnes mentionnées au 2° et au 6° à 17° de l'article L. 561-2 du CMF), ou qui omettrait un ou plusieurs éléments d'informations obligatoires est invité à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois.

À défaut, il est informé par Tracfin de l'irrecevabilité de sa déclaration de soupçon. Cette irrecevabilité entraîne des conséquences importantes pour le déclarant puisqu'elle le prive du bénéfice de l'exonération de responsabilité civile, pénale et professionnelle prévue à l'article L. 561-22 du CMF.

ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION

Une fois intégrée, les déclarations de soupçon ou les informations reçues sont rapprochées avec d'éventuelles données préexistantes. Tracfin conserve les informations reçues pendant 10 ans, délai prorogé de 10 ans en cas de transmission à l'Autorité judiciaire.

Si les informations reçues sont exploitables, les agents du Service contextualisent le soupçon en rapprochant les informations reçues de toute indication utile recueillie dans les fichiers administratifs auxquels ils ont accès directement ou indirectement ou auprès des administrations partenaires (police judiciaire, douane, services de renseignement, administration fiscale, sociales...). Les bases ouvertes sont aussi consultées.

L'orientation est le premier acte de traitement d'une information. Elle débouche sur une enquête ou une mise en attente (lorsque l'information semble potentiellement inexploitable ou le soupçon peu clair, ou, après enquête, lorsque le doute est levé. Elle pourra, néanmoins, au regard de nouvelles informations ultérieurement reçues par le Service, être réactivée).

Toutes les informations reçues par Tracfin sont analysées et orientées par le Service. En 2015, 10 556 informations ont conduit à réaliser une analyse approfondie (enquête), 5 935 à partir d'informations reçues en 2015 et 4 621 informations reçues antérieurement et réactivées.

ENRICHIR L'INFORMATION

Les enquêteurs de Tracfin mènent des investigations et les premières analyses réalisées visent à déterminer les éléments d'environnement des personnes déclarées. Dans un premier temps, des éléments d'information supplémentaires permettant de mieux contextualiser le soupçon déclaré et/ou de l'enrichir sont rassemblés en vue d'évaluer si la transmission d'une note au procureur de la République, aux administrations partenaires ou aux cellules de renseignement financier étrangères

est pertinente. Ces recherches sont réalisées au moyen d'actes d'investigation. L'objectif de ce premier travail d'analyse est de permettre à Tracfin de décider de la suite à donner au dossier.

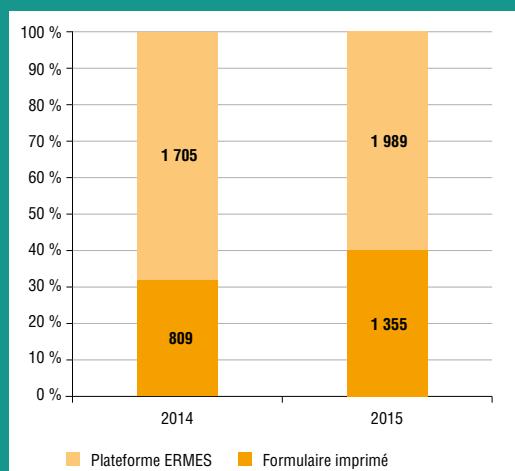
Les actes d'investigation se traduisent par l'exercice du droit de communication, la consultation directe ou indirecte de fichiers (fichier des comptes bancaires – Ficoba –, fichiers de l'administration fiscale ou des douanes, données sociales, fichiers de la gendarmerie ou de la police nationale), l'exploitation des bases ouvertes, l'interrogation des autres services de la communauté du renseignement ou encore d'autres administrations de l'État. En 2015, Tracfin a **réalisé 51 401 actes d'investigations**.

Les cellules de renseignement financier étrangères sont interrogées par ailleurs quand des liens financiers voire juridiques (domiciliation de sociétés...) sont mis en évidence.

LA TÉLÉ PROCÉDURE ERMES

Les professionnels du secteur non financier, non soumis à la télé déclaration à titre obligatoire, ont choisi cette modalité de transmission dans 59 % des cas (68 % en 2014). Cependant, on note en 2015, une augmentation sensible du nombre de déclarations transmises par les professionnels assujettis du secteur non financier (+15 % par rapport à 2014), en raison de l'augmentation du nombre de déclarants. Il s'avère, par ailleurs, que les nombreux primo déclarants de l'année 2015 se sont attachés à transmettre leur première déclaration en version imprimée, ceci explique la hausse significative du nombre de déclarations papier reçues par le Service en 2015 (+ 67 % par rapport à 2014).

Nombre de déclarations de soupçon reçues du secteur non financier avec distinction du mode de transmission (plateforme ERMES/formulaire imprimé)



Enfin, les agents recueillent et analysent, par l'exercice du droit de communication, tout document utile auprès des professionnels assujettis (relevés de comptes, actes notariés, statuts de société, documents d'expertise comptable, factures, documents d'ouverture de comptes...) ou de toute administration ou personne chargée d'une mission de service public, telles les institutions financières et l'administration fiscale. **Le Service a adressé 25 654 droits de communication en 2015**

QU'EST-CE QUE LE FICOBIA ?

Le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) a pour finalité de recenser les comptes de toute nature (bancaires, postaux, d'épargne ...) ouverts sur le territoire national et de permettre l'exploitation de ces informations à l'occasion des procédures de contrôle fiscal et de recouvrement des impôts.

Ce fichier sert également à fournir aux personnes et organismes légalement habilités, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, des informations sur les comptes détenus par une personne physique ou une société.

Le FICOBA est alimenté par les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes qui doivent être établies par les organismes, personnes physiques ou morales, qui gèrent ces comptes (établissements bancaires et financiers, centres de chèques postaux, sociétés de Bourse...). Les informations disponibles dans le FICOBA, listées à l'article 164 FD de l'annexe IV du code général des impôts, sont les suivantes :

- pour les personnes physiques : noms, prénoms, date et lieu de naissance, et adresse ;
- pour les personnes morales : dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro SIRET et adresse.
- pour chaque compte : désignation et adresse de l'établissement qui gère le compte ;

désignation du compte, numéro, nature, type (compte simple ou joint) et caractéristiques (date d'ouverture, de clôture, dernière date de mise à jour du fichier pour ce compte...).

Le FICOBA ne fournit aucune information ni sur les opérations effectuées sur le compte ni sur son solde. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le FICOBA doit être alimenté également de l'ouverture de tout compte de paiement.

NOUVEAUTÉ LÉGISLATIVE : LE DROIT DE COMMUNICATION AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT ET AUX OPÉRATEURS DE VOYAGE

La loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au Renseignement a élargi les compétences de Tracfin concernant l'exercice des droits de communication. En effet, le droit de communication dont dispose le Service a été étendu aux entreprises de transport et opérateurs de voyage/séjour. En effet, l'article L. 561-26 du code monétaire et financier est complété par un II bis au terme duquel :

« Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander à toute entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien ou à tout opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que les dates, les heures et les lieux de départ et d'arrivée de ces personnes et, s'il y a lieu, les éléments d'information en sa possession relatifs aux bagages et aux marchandises transportés. »

Par ailleurs, les transporteurs routiers de personnes devront relever l'identité de leurs passagers dans certaines circonstances avec l'introduction, au sein du code des transports, de l'article L. 1631-4 au terme duquel :

« Les entreprises de transport public routier de personnes seront tenues, à l'occasion de la fourniture d'un service régulier de transport routier international de voyageurs pour une distance à parcourir supérieure ou égale à 250 kilomètres, de recueillir l'identité des passagers transportés et de conserver cette information pendant une durée d'un an. »

L'exercice particulier du droit d'opposition

Le Service dispose également du pouvoir de s'opposer à l'exécution d'une opération qui lui est signalée et de la suspendre pendant un délai de 5 jours ouvrables, avant que les autorités judiciaires ne prennent le relai et effectuent, le cas échéant, des saisies pénales.

En 2015, le Service a exercé 12 fois son droit d'opposition à l'exécution d'une opération, chiffre en augmentation par rapport à 2014, année au cours de laquelle ce droit avait été exercé 8 fois.

En 2015, le Service a été informé d'une demande de virement depuis un compte bancaire en France vers un compte bancaire détenu dans un pays étranger.

Or le titulaire de ces deux comptes était mis en examen en France pour travail dissimulé, abus de biens sociaux et blanchiment. Tracfin a pu exercer son droit d'opposition à l'exécution de ce virement avant que les fonds ne quittent le territoire et permettre à la justice de saisir le montant du solde du compte bancaire.

L'externalisation des informations travaillées est encadrée par le CMF

La divulgation des informations que détient Tracfin est strictement encadrée par le code monétaire et financier (articles L. 561-23, L. 561-29 à L. 561-31 du code monétaire et financier) qui assigne à Tracfin une finalité judiciaire. En effet, si à l'issue de ses investigations, le Service met en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, la loi prévoit que Tracfin doit saisir le procureur de la République territorialement compétent par note d'information.

Parallèlement à cette obligation pour Tracfin de saisir les autorités judiciaires en cas de présomption d'infraction pénale, le Service peut décider d'externaliser ses informations à d'autres destinataires visés par le code monétaire et financier et notamment aux autres services de renseignement de la communauté conformément à l'article L. 561-29, II. alinéa 2 qui prévoit que le Service « peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui concernent les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure. Cette faculté de transmettre à d'autres services relève du pouvoir d'appréciation de Tracfin.

DIFFUSER L'INFORMATION À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

En 2015, 595 notes ont été adressées par Tracfin à l'Autorité judiciaire contre 592 en 2014 :

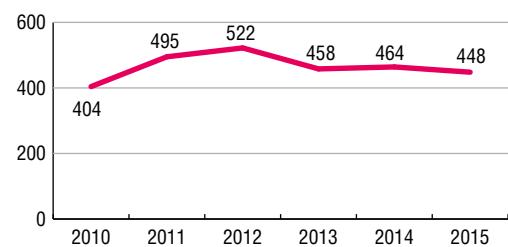
- 448 portent sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales
- 147 transmissions d'informations aux magistrats et aux services de Police judiciaire (dont 50 réponses à requéritions judiciaires)

Transmissions concluant à la présomption d'infractions pénales.

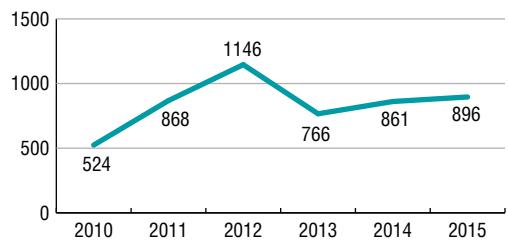
Le nombre des dossiers transmis par Tracfin à l'Autorité judiciaire s'établit en 2015 à 448 (- 3 % par rapport à 2014).

Cette diminution s'explique notamment par l'externalisation, cette année, de dossiers d'une complexité particulière ayant nécessité la mobilisation d'enquêteurs du Service, l'exploitation d'un nombre élevé d'actes d'investigation et par l'augmentation du nombre de « notes de renseignements » transmises aux administrations partenaires (147 notes en 2015 contre 128 en 2014) notamment à l'Autorité judiciaire et aux services de police judiciaire.

Évolution du nombre de transmission en justice depuis 2010

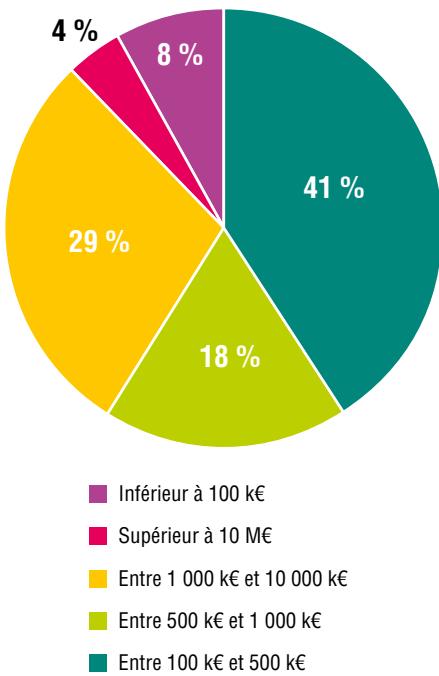


Montant total des enjeux financiers des transmissions judiciaires réalisées par Tracfin depuis 2010



Les montants financiers en jeu pour ces transmissions peuvent être estimés en 2015 à près de 896 millions d'euros.

Évaluation de la valeur estimée des dossiers en 2015



En 2015, parmi les 448 notes transmises à l'Autorité judiciaire, 8 % portent sur un montant inférieur à 100.000 €, 59 % sur un montant compris entre 100.000 et 1 million d'€, 29 % sur un montant compris entre 1 million et 10 millions d'€ et 4 % sur plus de 10 millions d'€.

Ces montants correspondent aux enjeux financiers mis en évidence par les enquêteurs du Service au terme de leurs investigations effectuées dans le cadre de l'enquête menée par Tracfin. Une fois les dossiers transmis en justice, il est fréquent que la procédure d'enquête judiciaire révèle des montants bien supérieurs à ceux transmis initialement par le Service. Ils constituent néanmoins un éclairage sur les enjeux de l'activité de Tracfin.

Origine et caractérisation pénale des informations ayant donné lieu à transmission en justice

Une transmission en justice peut résulter d'une ou de plusieurs informations reçues par le Service. De nombreux dossiers peuvent en effet résulter du croisement d'informations provenant de professionnels exerçant dans des secteurs distincts. Il n'est donc pas possible d'apprécier le ratio informations reçues par Tracfin / dossiers externalisés par le Service sans prendre en compte cette donnée de travail.

Par nature, toutes les enquêtes diligentées par le Service portent sur des faits de blanchiment suspectés et étayés dans des informations reçues par le Service sur la base du code monétaire et financier. Les enquêteurs et analystes de Tracfin mettent en lumière un faisceau d'indices raisonnables laissant présumer la commission d'infractions et peuvent proposer dans la note de transmission des qualifications pénales qui correspondraient aux faits dénoncés. Cette qualification reste purement indicative et ne lie évidemment pas l'Autorité judiciaire, seule à même d'apprécier les orientations à donner aux dénonciations du Service. Elle ne fait que traduire l'appréciation du Service au regard des éléments d'information qui sont à sa disposition au moment où les investigations sont effectuées.

En outre, une transmission en justice peut contribuer à permettre de révéler ultérieurement d'autres faits qui ne pouvaient être détectés tant par le professionnel déclarant que par Tracfin au stade de la déclaration de soupçon ou de l'enquête administrative consécutive effectuée par le Service.

Ainsi, par exemple, dans un dossier d'abus de confiance commis par une directrice financière au préjudice de la société qui l'employait, Tracfin, au moment de l'externalisation de la transmission au Procureur de la République territorialement compétent estimait le montant des sommes détournées à 77 000 €. L'enquête judiciaire menée sur le fondement de la dénonciation du Service avait finalement révélé que la somme était de 125 000 €.

Notes d'information transmises à la justice par catégories d'infraction sous-jacente

En 2015, les cinq catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont les infractions fiscales, le travail dissimulé, l'abus de biens sociaux, l'abus de confiance et l'escroquerie.

Infractions principales relevées	Nombre
Travail dissimulé	111
Infractions fiscales (fraude fiscale, déclaration absente ou fausse, organisation frauduleuse d'insolvabilité)	105
Abus de confiance	79
Abus de biens sociaux	75
Blanchiment de tous crimes ou délits	69
Escroquerie	46
Abus de l'ignorance ou de la faiblesse d'un mineur ou d'un majeur	44
Escroquerie en bande organisée	35
Recel	21
Corruption	13
Exercice illégal de la profession de banquier	11
Faux et usage de faux	11
Banqueroute	10
Détournement de fonds	10
Vol	8
Infraction à la législation sur les stupéfiants	3
Association de malfaiteurs	2
Délit repris au code des douanes	2
Extorsion	2
Financement du terrorisme	2
Prise illégale d'intérêt par une personne exerçant	2
Corruption d'agent public étranger	1
Trafic d'influence	1

2 dossiers relatifs à des opérations de financement du terrorisme ont été transmis à l'Autorité judiciaire en 2015 (et 9 notes aux services de Police judiciaire). En cette matière, les dossiers où apparaît un lien potentiel avec le financement du terrorisme font systématiquement l'objet, le plus en amont possible, d'une transmission aux services de renseignement compétents, sans préjudice d'une transmission concomitante ou ultérieure à l'Autorité judiciaire dans les cas où la présomption d'infraction est suffisamment caractérisée.

Il est intéressant de noter que sur 448 transmissions en justice, les investigations menées par le Service n'ont pas permis, dans 69 cas, d'établir avec certitude l'infraction sous-jacente à l'origine des mouvements financiers, alors même que les flux apparaissent indéniablement illicites ou suspects.

Cours d'appel destinataires des notes d'information de Tracfin

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Paris	124	204	214	182	196	207
Aix-en-Provence	53	54	58	44	37	31
Versailles	21	34	31	54	39	45
Lyon	19	19	22	19	19	13
Douai	9	25	19	22	29	9
Bordeaux	9	14	16	10	15	10
Montpellier	8	13	16	12	5	8
Rennes	27	20	15	5	8	14
Bastia	10	13	14	13	7	11
Amiens	7	4	11	6	11	9
Colmar	15	4	11	6	7	11
Toulouse	14	9	10	9	9	7
Nîmes	5	3	9	2	6	4
Reims	3	5	8	8	1	4
Chambéry	3	4	7	5	6	6
Fort-de-France	4	5	7	1	2	3
Rouen	6	3	6	6	6	8
Nancy	6	1	5	5	4	2
Angers	7	5	4	4	11	3
Grenoble	10	11	4	6	4	5
Pau	6	6	4	4	8	4
Orléans	4	7	3	5	3	2
Riom	3	0	3	3	5	6
Polynésie française	0	4	3	0	1	1
Metz	5	4	3	3	2	5
Agen	1	1	3	4	2	2
Caen	1	3	2	2	1	4
Basse-Terre	8	5	2	2	2	1
Besançon	2	4	2	1	3	1
Bourges	2	2	2	1	2	1
Poitiers	5	3	2	3	4	3
Saint-Denis de la Réunion	1	2	2	0	2	2
Dijon	2	4	1	3	1	2
Nouméa	0	0	1	0	0	2
Cayenne	2	2	1	2	1	1
Limoges	3	0	0	0	2	1
Mamoudzou	0	0	0	1	1	0
Saint-Pierre et Miquelon (Tribunal Supérieur)	1	0	0	0	1	0
TOTAL	404	495	522	458	464	448

Trois cours d'appel prédominent quant au nombre de transmissions reçues : la cour d'appel de Paris reste largement en tête avec 207 dossiers (contre 196 en 2014), dont 128 transmissions pour le TGI de Paris, 9 pour le Parquet national financier, 35 pour le TGI de Bobigny, 18 pour le TGI de Créteil et 15 pour le TGI d'Evry, suivie par la cour d'appel de Versailles avec 45 dossiers reçus (contre 39 en 2014) dont 21 pour le TGI de Nanterre, 13 pour le TGI de Pontoise et 8 pour le TGI de Versailles. On trouve en deuxième destinataire la cour d'appel d'Aix-en-Provence avec 31 dossiers reçus (contre 37 en 2014).

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France :

Bobigny 35 (36 en 2014)

Créteil 18 (17 en 2014)

Evry 15 (7 en 2014)

Fontainebleau 1 (1 en 2014)

Meaux 1 (6 en 2014)

Melun 0 (2 en 2014)

Nanterre 21 (13 en 2014)

Paris 128 (119 en 2014)

Pontoise 13 (18 en 2014)

Versailles 8 (8 en 2014)

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Outre-mer :

Basse-Terre et Pointe à Pitre 1 (2 en 2014)

Cayenne 1 (1 en 2014)

Fort de France 3 (2 en 2014)

Nouméa 2 (0 en 2014)

Papeete 1 (1 en 2014)

Saint Denis de la Réunion 3 (0 en 2014)

Transmission de renseignements à l'Autorité judiciaire et aux services de police judiciaire

Tracfin peut transmettre des notes de renseignements ne permettant pas de conclure à une présomption d'infraction pénale mais pouvant cependant abonder utilement un dossier judiciaire en cours. Il adresse ces transmissions à toute autorité judiciaire compétente des renseignements qu'il semble opportun de porter à sa connaissance et qu'elle pourra exploiter et

approfondir, soit dans le cadre d'une enquête pénale, soit à d'autres fins.

Les informations transmises par Tracfin, bien que ne constituant pas une infraction pénale, devront néanmoins être en lien avec les faits visés au I de l'article L.561-15 du code monétaire et financier et avec les missions de ce magistrat.

Comme pour toute transmission du Service, la source des informations est strictement protégée. De plus, le conseiller juridique de Tracfin, qui n'est pas tenu de rendre un avis dans ce cadre, est consulté préalablement à l'envoi des renseignements à l'autorité judiciaire.

En outre, la note d'information adressée à l'autorité judiciaire compétente, sur ce fondement constitue une pièce de procédure qui pourra être versée au dossier judiciaire.

En 2015, Tracfin a adressé 97 transmissions à l'Autorité judiciaire (hors réquisitions judiciaires) : 46 ont été adressées aux parquets et 51 aux services de police judiciaires.

Les réquisitions judiciaires

Les magistrats comme les services d'enquête judiciaire CMF art. ont la possibilité, dans le cadre de L.561-19 II leurs investigations, d'adresser deux types de réquisitions judiciaires au directeur de Tracfin. Ces réquisitions peuvent avoir pour objet d'obtenir :

- toute information détenue par Tracfin, susceptible d'éclairer l'enquête judiciaire en cours. Tracfin a reçu en 2015, 68 réquisitions judiciaires (contre 67 en 2014) émanant des magistrats ou des officiers de police judiciaire.
- la communication d'une déclaration de soupçon, dans le seul cas où l'enquête judiciaire fait apparaître que le professionnel déclarant pourrait être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé. En 2015, Tracfin a reçu 3 réquisitions judiciaires visant à mettre en cause la responsabilité d'un déclarant, dont 2 relatives à des professionnels du secteur financier et 1 du secteur non financier.

L'Autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire ne peuvent pas, à l'occasion d'une perquisition ou via une réquisition, obtenir la communication d'une déclaration de soupçon directement auprès d'un professionnel. En effet, le principe de confidentialité de la déclaration de soupçon est opposable à

l'Autorité judiciaire et aux officiers de police judiciaire qui ne peuvent, en aucun cas, solliciter la communication d'une déclaration de soupçon. Le professionnel peut, en revanche, révéler à ces derniers la transmission d'informations à Tracfin.

Une interface active et quotidienne avec la justice

Qu'il s'agisse d'accompagner les dossiers que Tracfin transmet à la justice, d'assister les magistrats et les officiers de police judiciaire dans la préparation de réquisitions judiciaires, ou d'adresser des informations susceptibles d'intéresser les dossiers judiciaires en cours, le pôle juridique et judiciaire de Tracfin peut être contacté tant par téléphone que par courriel pour toute demande en lien avec l'exercice de ses missions judiciaires.

Ainsi en 2015, les trois officiers de liaison du pôle (DGGN, OCRGDF et OCLCIFF) ont été sollicités plus de 2 200 fois par les services de police judiciaire pour répondre à diverses demandes et valoriser l'information détenue par le Service.

L'intervention des officiers de liaison est par ailleurs très fréquente afin d'articuler efficacement l'action de Tracfin et celle des services d'enquête dans les cas d'escroqueries à l'ingénierie sociale.

En outre, en 2015, les travaux engagés avec la Chancellerie sur l'application TRAJET (TRAnsmission entre la Justice Et Tracfin) se sont poursuivis, associant, au cours de ces dernières étapes avant son déploiement dans les tribunaux, des magistrats du parquet en poste dans les juridictions, futurs utilisateurs de ce nouvel outil. En effet, conçue pour permettre une communication informatique directe et sécurisée entre Tracfin et les procureurs de la République et les procureurs généraux, afin de faciliter l'information de Tracfin par les parquets sur les suites données à ses transmissions conformément à l'article L. 561-24 alinéa 2 du CMF. Cette application sera déployée dans le courant du second semestre 2016.

TRANSMISSIONS AUX ADMINISTRATIONS PARTENAIRE

Aux services de renseignements

Les évènements majeurs qui ont marqué l'année 2015 (la poursuite de la crise ukrainienne et les attentats terroristes survenus en France en janvier et novembre 2015) ont fortement impacté les relations entre les services de la communauté du renseignement. Dans ce contexte, le nombre de notes transmises aux autres services de renseignement a fortement augmenté passant de 213 en 2014 à 349 en 2015, dont 90 pour les seuls mois de novembre et décembre 2015.

Les principales thématiques sur lesquelles Tracfin a été amené à transmettre des informations à ses partenaires demeurent inchangées par rapport à l'année 2014 : des personnes ou des mouvements suspectés d'activités terroristes, des investissements immobiliers réalisés par des investisseurs étrangers soupçonnés de blanchiment de capitaux sur le territoire français, des opérations de contre-prolifération, des signalements relatifs à des contournements d'embargo, des flux liés à des trafics d'armes...

Aux administrations fiscales

En 2015, Tracfin a transmis 410 notes de renseignement à la DGFiP, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'année précédente.

D'un point de vue opérationnel, Tracfin a de fréquents contacts avec les grandes directions nationales en charge du contrôle fiscal de la DGFiP (DVNI¹, DNVSF², DNEF³, DIRCOFI⁴...). En effet, sur des dossiers complexes nécessitant des échanges d'informations avec la DGFiP, des enquêteurs et analystes de Tracfin sont amenés à rencontrer régulièrement des vérificateurs en charge du contrôle fiscal.

L'exploitation des notes Tracfin par la DGFiP.

La coopération avec l'administration fiscale se traduit par de fréquentes rencontres avec les interlocuteurs principaux en charge du contrôle fiscal de la DGFiP. Il ressort de cette coopération que près de 90 % des notes

¹ Direction des vérifications nationales et internationales

² Direction nationale des vérifications des situations fiscales

³ Direction nationale des enquêtes fiscales

⁴ Direction du contrôle fiscal

envoyées par Tracfin ont fait l'objet d'une proposition de contrôle fiscal.

Le dernier bilan communiqué par la DGFIP concernant l'exploitation des notes transmises par Tracfin concerne la situation arrêtée au 31 décembre 2015. Ce bilan indique que depuis 2010, 1 286 propositions de vérification fiscale ont été initiées à partir des notes de renseignement transmises par Tracfin. Les résultats financiers cumulés sur la période font état d'un montant total de droits rappelés de plus de 580 M€ et plus de 226 M€ de pénalités¹.

Les principales typologies détectées

La prépondérance de la fraude fiscale dans les informations reçues par Tracfin s'explique en grande partie par le fait qu'elle est fréquemment associée à d'autres schémas de fraudes déclarés : abus de biens sociaux, escroquerie, travail dissimulé....

Cela étant, certains phénomènes d'évasion fiscale plus complexe sont bien identifiés par les déclarants. Les sujets les plus fréquemment déclarés sont les suivants :

- des montages financiers impliquant des fonds ou des entités situés dans des États ou territoires non coopératifs ;
- des transferts, rapatriements ou détentions par des résidents français d'avoirs financiers provenant de pays frontaliers ou de pays à fiscalité privilégiée ;

- des soupçons liés à des flux ayant pour origine des trusts ou fiducies, le plus souvent au bénéfice de personnes d'origine étrangère qui résident en France ;
- des soupçons de carrousel de TVA ou de participation à des circuits visant à obtenir indûment des remboursements de crédits de TVA ;
- des tentatives d'organisation d'insolvabilité, en lien avec une procédure fiscale ;
- un soupçon d'exercice d'activité occulte ou de dissimulation partielle d'activité ou de chiffre d'affaires, parfois avec utilisation de comptes de tiers ;
- un soupçon d'exercice d'une activité professionnelle non déclarée en complément d'une activité salariée ou d'une situation de perception de minima sociaux. Ces dossiers portent sur des enjeux financiers très hétérogènes et peuvent faire l'objet d'une transmission parallèle vers l'organisme de protection sociale concerné ;
- des problématiques patrimoniales diverses parfois en lien avec la manipulation de forte sommes en espèces (minoration d'ISF, donation déguisée, succession...). Ces informations représentent de manière récurrente une part importante des déclarations de soupçon pour fraude fiscale reçues par Tracfin.

¹ Il convient de noter que les années 2010 et 2011 ont été des années exceptionnelles en raison d'un nombre limité de dossiers liés à la taxe carbone (455 M€ de droits et 137 M€ de pénalités sont liées à la taxe carbone).

Cas typologique Cas de fraude à la TVA

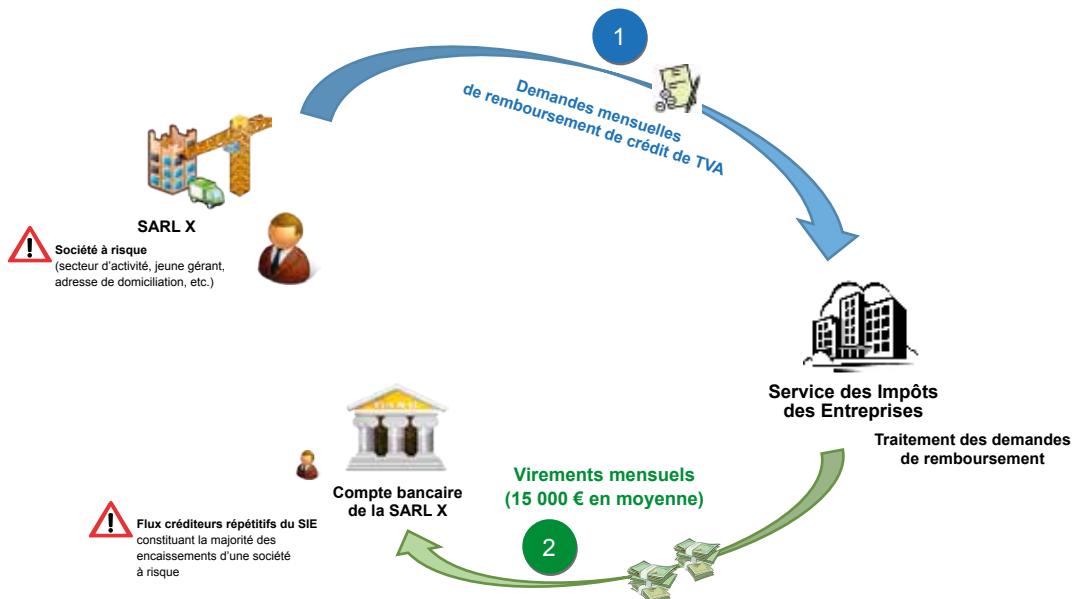
La SARL X, société du BTP créée fin 2014 dont le gérant est M. Y né en 1990, encaisse chaque mois un virement du Trésor Public, représentant sur le 1^{er} semestre 2015 la somme totale de 90 000 €. Le total des flux créditeurs sur le compte bancaire de la société s'élève sur la même période à 120 000 €. Les virements reçus du Trésor Public représentent ainsi 75 % des encaissements de la SARL X.

Analyse fiscale : une société déposant une déclaration mensuelle de TVA créditrice (TVA collectée sur les travaux inférieure à la TVA déductible sur les charges) peut demander le remboursement de son crédit de TVA s'il excède 760 €.

L'étude des déclarations créditrices de TVA de la société X, pour lesquelles des remboursements de crédit de TVA sont demandés mensuellement, révèle une disproportion des montants de TVA collectée et de TVA déductible par rapport aux flux financiers constatés sur le seul compte bancaire de la SARL X.

Critères d'alerte pour le déclarant :

- flux bancaires créditeurs constitués majoritairement de virements répétitifs du Trésor Public émis par un Service des Impôts des Entreprises ;
- société de création récente exerçant dans un secteur sensible (exemple : BTP, sécurité) ;
- jeune âge du gérant.



PARTICIPATION DE TRACFIN À LA « TASK FORCE TVA »

La cellule opérationnelle interministérielle de déclément précoce des escroqueries à la taxe sur la valeur ajoutée, dénommée « Task Force TVA » a pour mission d'assurer le pilotage de la lutte contre l'escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée dans un objectif de coordination et d'amélioration de la performance. Tracfin participe aux travaux de cette cellule qui regroupe également des agents de la DGFiP, des douanes, des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

LES AVOIRS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

Les déclarations relatives à des avoirs financiers détenus à l'étranger par des résidents français sont très présentes dans les informations dont Tracfin est destinataire. Un certain nombre de ces informations sont liées aux procédures de régularisation mises en place par la DGFiP en application de la circulaire signée par le Ministre délégué en charge du budget le 21 juin 2013.

Ainsi, 106 demandes d'information (droit de communication) vers le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) ont été formulées en 2015 (123 demandes en 2014). Les enjeux financiers s'élèvent à la somme de 107 M€ en 2015. Ce chiffre s'établissait à 136 M€ en 2014.

Après analyse, les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une demande de régularisation auprès du STDR donnent lieu à la transmission d'information vers la DGFiP après identification précise des avoirs concernés, ceci en coopération étroite avec les homologues étrangers de Tracfin qui peuvent souvent apporter des éléments déterminants.

Aux organismes sociaux

Tracfin est destinataire d'un grand nombre de déclarations de soupçon traitant directement de problématiques touchant à la fraude sociale ou ayant des implications plus ou moins importantes dans ce domaine. Ces informations peuvent être réparties dans deux grandes catégories :

- **Les fraudes aux cotisations sociales :** il s'agit essentiellement de l'emploi de travailleurs non déclarés, dont la rémunération est versée en dehors de tout cadre légal. Cette masse salariale échappe ainsi totalement ou partiellement (déclaration d'une partie seulement de la rémunération payée) à l'assujettissement aux cotisations sociales. Il en est de même pour les travailleurs indépendants relevant du RSI ou de la MSA, qui ne déclarent officiellement qu'une partie de leur activité professionnelle ;
- **Les fraudes aux prestations sociales :** il s'agit de personnes percevant indûment ou de manière abusive des prestations sociales (indemnités chômage, RSA, AAH, APL, etc.) auxquelles elles n'ont pas, ou plus, droit (revenus perçus provenant de l'exercice d'une activité non déclarée ou encore du non-respect d'une condition spécifique attachée à la perception de la prestation sociale, comme par exemple la condition de résidence en France). Cette fraude peut parfois s'appuyer sur la production de faux documents permettant l'ouverture de droits sociaux.

Tracfin reçoit également des déclarations de soupçon visant des fraudes impliquant des professionnels de santé dont l'activité financière ou les conditions d'exercice de la profession peuvent alerter les déclarants.

Les enjeux financiers sont multiples. Pour autant, les dossiers présentant les caractéristiques les plus complexes, des flux financiers élevés ou qui mettent à jour des réseaux criminels organisés, sont traités prioritairement sous l'angle d'une transmission à l'Autorité judiciaire.

En 2015, 109 notes de renseignement ont été transmises aux organismes de protection sociale, soit une augmentation de 31 % par rapport à l'année 2014. Cette hausse est principalement due à la forte augmentation du nombre de notes à destination de l'ACOSS qui, en 2015, ont plus que doublé (85 notes de renseignement à destination de l'ACOSS contre 38 en 2014), soit 78 % des notes transmises aux organismes de protection sociale.

Les montants en jeu s'élèvent à 70 M€ (contre 37 M€ en 2014), soit une moyenne de 0,64 M€ par dossier.

Les principales typologies rencontrées

Les principales typologies de fraude sociale ayant donné lieu à transmission d'une note de renseignement en 2015 sont les suivantes :

- S'agissant des fraudes aux cotisations sociales :
 - soupçon de travail dissimulé et d'emploi de main d'œuvre non déclarée ;
 - minoration de l'assiette des cotisations sociales par dissimulation d'une partie plus ou moins importante de l'activité professionnelle ;
- S'agissant des fraudes aux prestations sociales :
 - activité non déclarée effectuée de manière régulière parallèlement à la perception d'allocations chômage ;
 - fraude à la résidence ;
 - perception de sommes élevées au titre d'allocations diverses alors qu'une activité financière significative est constatée ;
 - suspicion de détournement de prestations de retraites dans un schéma de comptes collecteurs ;
 - concernant des professionnels de santé, fraude aux mutuelles complémentaires

Répartition sectorielle

Comme les années passées, le secteur du BTP domine très largement avec comme typologie principale l'emploi de main d'œuvre non déclarées.

On note une montée en puissance du secteur médical/paramédical, en lien avec les transmissions vers la CNAMTS plus nombreuses en 2015.

L'Ile de France est toujours la région la plus représentée. En 2015, avec 70 % des dossiers (contre 50 % en 2014), cette tendance s'est accentuée.

Un bilan chiffré des notes de renseignements Tracfin envoyées aux organismes de protection sociale est établi deux fois par an sous l'égide de la DNLF¹ qui centralise les résultats obtenus.

Le montant des droits notifiés après les contrôles réalisés par l'ACOSS, principal destinataire en matière de fraude sociale sur la base des notes de renseignements Tracfin, s'élève à :

Années	Dossiers clos avec redressements	Total droits notifiés
2012	27	6,3 M€
2013	36	3,1 M€
2014	19	11 M€
2015	25	18,4 M€

Lors de la réalisation de ce rapport, 20 dossiers transmis en 2014 et 60 dossiers transmis en 2015 étaient en cours d'examen.

UN AGENT DU RECOUVREMENT URSSAF AU SEIN DE TRACFIN

Les discussions sur l'accueil au sein de Tracfin d'un agent de liaison « social », entamées avec l'ACOSS et la Direction de la Sécurité Sociale, ont abouti à la signature d'une convention tripartite (Tracfin/ACOSS/URSSAF IDF) le 17 novembre 2015. Cette convention prévoit la mise à disposition au sein de Tracfin d'un inspecteur du recouvrement issu de l'URSSAF IDF. La convention est entrée en vigueur le 4 janvier 2016 et ouvre une nouvelle phase dans la coopération plus dynamique et réactive entre Tracfin et l'ACOSS en matière de lutte contre le travail illégal.

¹ Direction nationale de lutte contre la fraude

Cas typologique La perception de prestations sociales indues par un non résident.

M. A, joueur de football professionnel, a reçu, entre août 2014 et juin 2015, 11 virements de Pôle emploi pour un montant total de 45 000 €.

Par ailleurs, trois virements d'un montant total de 17 800 € en provenance de deux banques situées dans un État de l'UE ont été identifiés.

A l'expiration de son contrat avec un club de football professionnel français en 2014, M. A a signé un nouvel engagement auprès d'un club situé dans cet État européen en 2015.

Son nouveau contrat prévoit une rémunération totale, hors primes de résultat, de 100 000 €.

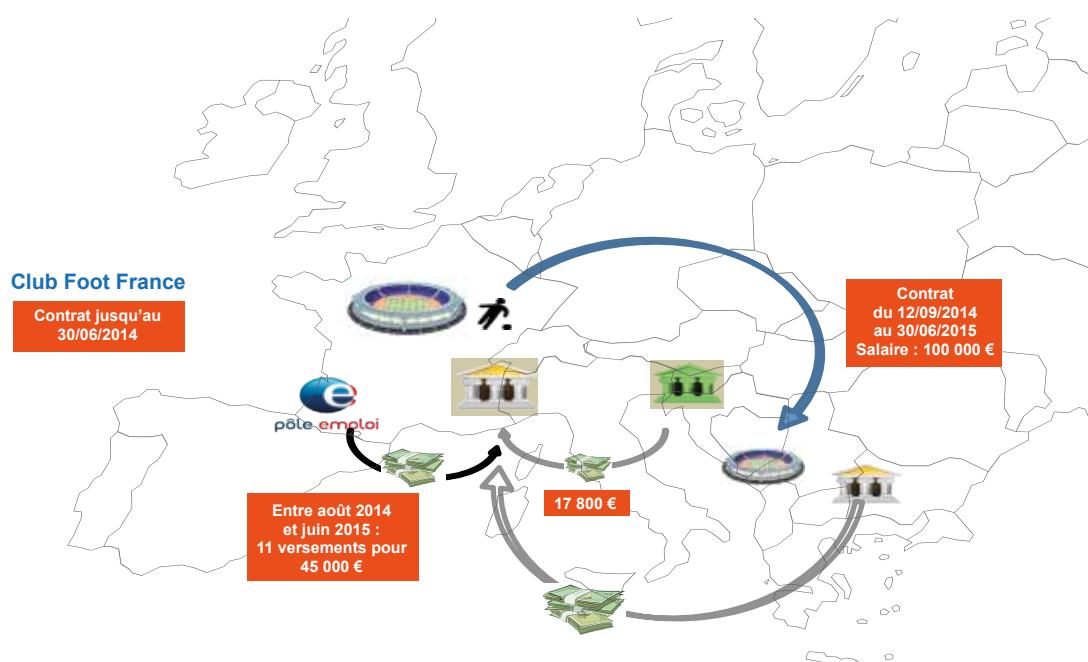
Suite à des échanges entre Tracfin et Pôle Emploi, il s'avère que M. A bénéficiait effectivement d'une allocation-chô-

mage pour le poste précédemment occupé au sein du club français.

Par ailleurs, Pôle Emploi a également confirmé que M. A ne leur a signalé ni son départ à l'étranger, ni sa reprise d'activité.

Critères d'alerte :

- Des virements concomitants de Pôle Emploi et d'autres origines, pouvant correspondre à des rémunérations provenant notamment de l'étranger ;
- Documents joints à la déclaration de soupçon ;
- Copie des comptes bancaires ;
- Justificatifs des virements étrangers.



À la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

2015, un partenariat actif et opérationnel avec la Douane.

L'année 2015 a été marquée par une stabilité du nombre de notes de renseignements envoyées par Tracfin à la DGDDI¹. Il s'établit à 43, avec une tendance au renforcement des échanges avec le Service National de la Douane Judiciaire (SNDJ). Parallèlement, les échanges quotidiens, encadrés par le protocole signé au mois de juin 2013, ont pris au cours de l'année, de l'ampleur avec un doublement des consultations des bases douanières (de 700 en 2014 à 1 459 en 2015).

Les services d'analyses et d'enquêtes de la Douane sont ainsi destinataires de renseignements préalablement enrichis par Tracfin, qui recourent une grande diversité de typologies de fraudes douanières, dont : les importations sans déclaration ou au moyen de fausses déclarations, les trafics de tabac ou d'alcools, les exportations sans licence de biens culturels, les trafics d'espèces menacées protégées par la convention de Washington, mais aussi toutes informations en lien avec le développement des fraudes par l'e-commerce en particulier pour les importations non déclarées et les ventes de produits contrefaisants (médicaments, chaussures de sport...).

Les notes de renseignements en lien avec des fraudes financières, tels que les manquements à l'obligation déclarative des transferts de capitaux (MOD) sont traditionnellement les plus nombreuses (environ 60 % du total). Elles peuvent donner lieu à des échanges de renseignements très opérationnels entre Tracfin et la Douane, même à partir d'une information sommaire.

Autre enjeu d'importance, améliorer la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme par l'échange régulier d'informations parvenues dans les services et utiles à une meilleure connaissance mutuelle des risques.

L'année 2016 verra se renforcer le partenariat avec la Douane y compris avec le SNDJ. En effet, sont en jeu une intensification des échanges, de la simple information documentaire, aux renseignements plus élaborés ou plus précis, voire directement opérationnel. Tracfin et la Douane souhaitent également mener une réflexion commune sur la complémentarité des moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les fraudes à la TVA intracommunautaires, notamment contre sa variante douanière reprise sous le terme de « fraude au régime 42 ».

¹ Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

À cet égard, un dossier traité en 2015 est emblématique d'un partenariat fructueux entre la Douane et Tracfin. En mars 2015, dans le cadre de ses relations avec une cellule de renseignement financière européenne, Tracfin a été destinataire d'un signalement relatif à un probable rapatriement d'espèces détenues sur un compte bancaire domicilié dans un état membre de l'UE, par un ressortissant français. Cette information, après une première analyse, a été rapidement communiquée à la Direction Nationale du Renseignement Douanier (DNRED), qui a pu obtenir des informations précises sur l'arrivée de ce ressortissant sur le territoire français. Le contrôle douanier effectué a permis de découvrir une somme de 360 000 € en espèces, que l'intéressé avait introduit sur le territoire national sans satisfaire à son obligation déclarative. L'auteur de l'infraction, a reconnu avoir ouvert et alimenté un compte à l'étranger dans le but d'échapper à l'imposition sur la fortune (ISF). Ce dossier a donné lieu à des suites contentieuses à la fois douanières et fiscales.

La coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle

Les recommandations du GAFI et la 3^e directive européenne du 26 octobre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme imposent aux États membres un suivi effectif de l'application du dispositif par les professionnels qui y sont soumis.

Ce suivi doit être exercé par une autorité de contrôle ou par un organisme dit de « surveillance ». En cas de manquement à leurs obligations et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, les professionnels doivent se voir apposer des sanctions administratives ou disciplinaires « effectives, proportionnées et dissuasives ».

En 2015, Tracfin a transmis 36 notes de renseignements aux autorités de contrôle et ordres professionnels².

La coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle s'appuie sur l'article L 561-30 du code monétaire et financier qui prévoit (sous réserve des dérogations concernant les avocats) :

- **un échange mutuel de toute information pouvant s'avérer utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.** Cette disposition permet les contacts entre Tracfin et les autorités de contrôle dans le cadre de la définition et la mise en œuvre des

² 43 notes d'information relatives à des manquements aux obligations de vigilances en matière LAB/FT ont été transmises par Tracfin aux autorités compétentes.

plans de contrôle annuels. Tracfin peut, à ce titre, non seulement faire part du niveau et de la qualité de la participation déclarative mais également de la réactivité du professionnel concerné par rapport à ses droits de communication (la loi lui permettant désormais de fixer un délai).

- **l'information du Service Tracfin de tout fait découvert à l'occasion de leur mission de contrôle pouvant être lié au blanchiment ou au financement du terrorisme.** Les autorités de contrôle peuvent faire parvenir à Tracfin des signalements lorsque les faits sont susceptibles d'être liés au blanchiment et au financement du terrorisme. Ces transmissions s'appuient sur des suspicions. A titre d'illustration, l'encadré ci-dessous développe un focus des échanges Tracfin/ACPR.

LES ÉCHANGES ENTRE TRACFIN ET L'ACPR S'INTENSIFIENT

Les échanges avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) se renforcent depuis 2014. Ainsi, 200 informations ont été communiquées par l'ACPR à Tracfin.

S'agissant de la diffusion d'information à l'ACPR, Tracfin présente chaque année aux directions concernées de l'ACPR un bilan déclaratif, statistique et qualitatif, de l'ensemble des organismes financiers, des secteurs de la banque et des assurances.

Les échanges réguliers avec l'ACPR ont amené une forte progression des transmissions d'information. Tracfin a transmis 28 notes de renseignement à l'ACPR contre 4 en 2014.

UN ENGAGEMENT ACCRU DANS LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Membre du 1^{er} cercle de la communauté du renseignement depuis 2008, Tracfin développe les échanges et les liens avec chacun des partenaires de la communauté. En 2015, Tracfin a adressé 168 transmissions aux services de renseignement en matière de lutte contre le financement du terrorisme ; Cela constitue une augmentation de 151 % par rapport à 2014 qui avait comptabilisé 67 transmissions à destination des services de renseignement). La répartition des envois s'établit comme suit :

- la cellule inter-agence au sein de la DGSI (59) ;
- la DGSI (40) ;
- la DGSE (21) ;
- la DPSD (34 dont 19 pour la cellule spécifique inter-agence) ;
- la DNRED (1) ;
- le CNR (13).

Aujourd’hui et pour faire face à la menace croissante du terrorisme international, des partenariats bilatéraux et multilatéraux, comme au sein de la cellule inter-agence de la DGSI, se mettent en place pour adresser un sujet ou des cibles particulières. La plateforme bénéficie de la présence d’un agent de liaison de Tracfin et peut ainsi obtenir une expertise rapide voire immédiate. Cette réponse dans un temps opérationnel immédiat est une déduction directe des attentats de 2015 où la coopération en temps réel, en novembre, avec les partenaires français et internationaux avait permis de comprendre rapidement l’organisation des commandos de Daech et d’identifier leurs moyens logistiques.

La Division de lutte contre le financement du terrorisme bénéficie pour ce faire de relations étroites avec les cellules de renseignements financières européennes et internationales alliées dans le combat contre le terrorisme.

En complément de son action de renseignement et conformément à ses obligations, Tracfin externalise également vers l’autorité judiciaire des dossiers donnant lieu à l’ouverture d’enquêtes pour financement du terrorisme. Départs d’individus radicalisés, financement de l’action prosélyte, facilitation, collecteur pour le soutien financiers de combattants sur zone, détournement d’aide humanitaire sont autant de dossiers que le Service peut traiter.

Tracfin participe enfin, comme les autres acteurs de l’anti-terrorisme national, aux différentes structures de coordination de l’action de l’État (CNR, SGDSN, UCLAT).

CHIFFRES CLÉS 2015 EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

RÉCEPTION

> 801 informations ont été reçues et analysées en 2015 (+ 148 % par rapport à 2014)

ENQUÊTES

> 431 dossiers étaient en cours de traitement au 31 décembre 2015

DISSEMINATION

Tracfin a disséminé 179 notes « Lutte contre le financement du terrorisme » en 2015 (+ 130 % par rapport à 2014)

> 168 transmissions aux services de renseignement (+151 %)

> 11 transmissions à l’Autorité judiciaire ou aux services de Police judiciaire en charge de la lutte contre le terrorisme

Départ potentiel pour le jihad d'une personne radicalisée

M. A , 25 ans, est marié avec Mme B et est père de deux enfants. Les ressources du couple sont constituées par des salaires versés par une société d'intérim, des allocations du Pôle Emploi et de la CAF.

En octobre 2014, M. A procède à la clôture de deux de ses comptes bancaires (un compte courant et un livret d'épargne) et au transfert du solde de 23 000 € sur le dernier compte encore ouvert dans cet établissement. Quelques jours plus tard, il effectue un retrait d'espèces de 20 000 € arguant d'un départ au Moyen-Orient pour études. Dans le même temps, l'intéressé réalise des achats auprès d'une compagnie aérienne du Moyen-Orient et sur un site internet permettant l'obtention de visas. A partir de novembre 2014, l'utilisation de ces comptes sur le territoire national cesse progressivement (y compris ceux détenus par Mme B, ces derniers n'ayant jamais beaucoup fonctionné).

Parallèlement, M. A a ouvert au mois d'octobre 2014 un compte dans un autre établissement bancaire assorti d'un abonnement lui permettant de réaliser des opérations à l'international à moindre coût. Dès son ouverture, ce compte a fonctionné quasiment exclusivement au Moyen-Orient (retraits et achats par carte bancaire). De nouveaux achats par carte bancaire auprès de la même compagnie aérienne ont été détectés en décembre 2014 puis en janvier 2015.

Le fonctionnement bancaire analysé laisse présager que M. A est parti au Moyen-Orient seul dès le mois de novembre 2014 et qu'il a probablement été rejoint par son épouse Mme B en février 2015, un transfert vers la zone de combat n'étant pas à exclure.

Principaux critères d'alerte :

- Retrait unique d'espèces pour un montant important
- Motif évoqué par l'intéressé au moment du retrait
- Sensibilité du pays de destination
- Fermeture rapide des comptes et cessation de leur fonctionnement en France
- Nature et lieux des dépenses par carte bancaire (billets d'avion, sites internet visas, opérations à l'étranger)
- Profil du couple (jeunes, radicalisés)

VERS LA TRANSPOSITION DE LA 4^e DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (LCB/FT) a été publiée le 5 juin 2015. Cette 4^e directive anti-blanchiment et financement du terrorisme vise notamment à mettre le droit de l'Union européenne en conformité avec les recommandations du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) adoptées en février 2012. Tracfin a diffusé en novembre 2015, un document intitulé « la 4^e directive en 12 points » afin de présenter aux professionnels les nouvelles dispositions issues de la 4^e directive (<http://www.economie.gouv.fr/tracfin>).

La 4^e directive comprend davantage de dispositions sur les Cellules de renseignements financiers (CRF) que la 3^e directive et met en particulier l'accent sur l'indépendance opérationnelle et l'autonomie de ces dernières, conformément aux standards du GAFI. Elle prévoit également des dispositions visant à renforcer la coopération entre les cellules de renseignements financiers au plan européen.

Si le droit français est déjà largement en conformité avec les dispositions de la 4^e directive, il conviendra néanmoins d'adapter certaines de ses dispositions afin de consacrer cette indépendance et cette autonomie opérationnelles, de renforcer les possibilités d'échanges avec les CRF des autres États membres et de

UNE NOUVEAUTÉ : LES « CROSSBORDERS »

Selon l'article 53, 1 alinéa 3 de la 4^e Directive LAB/FT, les « CROSSBORDERS » sont des déclarations de soupçon reçues par un État Membre (EM) dont le contenu est susceptible de concerner un ou plusieurs autres EM. Ce lien devrait générer l'envoi de l'information contenue dans la déclaration de soupçon par la CRF réceptionnaire, à la CRF de l'autre État membre, ou des autres États membres concerné(s). La Commission Européenne, Tracfin et trois autres CRF participent à un groupe de travail ayant pour objectif de proposer des options pratiques de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

préciser les conditions de dissémination des informations ainsi échangées.

La 4^e directive, d'harmonisation minimale, prévoit une transposition avant le 26 juin 2017. Compte tenu des événements du 13 novembre 2015, et au regard des dispositions qu'elle comporte permettant de lutter plus efficacement contre le financement du terrorisme, la France s'est engagée à transposer cette directive avant la fin de l'année 2016. Tracfin est mobilisé aux côtés de tous les services de l'État et des professionnels impactés par ces nouvelles dispositions, au sein des différents groupes de travail pilotés par la Direction Générale du Trésor afin de respecter ce délai de transposition.

TRACFIN À L'INTERNATIONAL

67

TRACFIN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

TRACFIN AU SEIN DE GAFI ET DE MONEYVAL

Fondé en 1989 à l'occasion du Sommet du G7 à Paris, le Groupe d'Action Financière (GAFI) regroupe 34 pays membres. L'actuel mandat (2012-2020) réaffirme les objectifs de l'organisation internationale, qui sont d'élaborer des normes et de promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les menaces liées, afin d'assurer l'intégrité du système financier international.

Le GAFI évalue la mise en œuvre de ses standards par ses membres et les pays adhérent aux 9 groupes régionaux de type GAFI.

Au sein de la délégation française au GAFI, Tracfin est en charge des travaux menés par le groupe de travail sur les typologies. En 2015, un agent de Tracfin a été mandaté, avec un représentant des États-Unis, pour rédiger un rapport sur les risques émergents en matière de financement du terrorisme. Ce rapport a été publié en octobre 2015.

Tracfin a également participé à l'élaboration du document sur le financement de l'organisation terroriste État Islamique, celui sur les vulnérabilités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à l'or, ainsi que le rapport sur le blanchiment à travers le transport physique transfrontalier d'espèces, publiés sur le site internet du GAFI.

Le Service participe également aux travaux et aux réunions de Moneyval, le groupe régional de type GAFI du Conseil de l'Europe. La France y est membre titulaire jusqu'en août 2017. Ce statut particulier, attribué par le Président du GAFI à deux de ses États membres, leur permet de participer directement aux travaux de Moneyval, notamment à l'évaluation des pays membres de cette organisation.

L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ, SELON LA NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DU GAFI

Le respect des standards par le plus grand nombre de pays possible est la condition d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Faisant suite à l'adoption des 40 nouvelles recommandations en février 2012, les évaluations fondées sur cette nouvelle méthodologie ont commencé en 2014. 2015 a permis de tirer les premiers enseignements de ces évaluations, utiles en vue de celle de la France qui aura lieu en 2020.

La compréhension des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme est primordiale, tant au niveau de la conformité technique avec la 1^{re} recommandation « Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques », que pour la mesure de l'efficacité du système.

L'efficacité de la cellule de renseignement financier est prise en compte au regard de son travail avec l'ensemble de ses partenaires, tant du secteur privé, des autres autorités compétentes et de ses homologues internationaux.

TRACFIN AU SEIN DU GROUPE EGMONT, ORGANISATION REGROUPANT 151 CRF DANS LE MONDE

A la suite de la révision des standards du GAFI en 2012, le groupe international Egmont, en charge de l'échange opérationnel d'informations entre cellules de renseignement financier, a révisé ses standards.

La réunion plénière du groupe Egmont qui s'est déroulée en Afrique du Sud en 2013 avait consacré une approche ambitieuse d'alignement des standards du Groupe Egmont sur ceux du GAFI. Cette approche du groupe, soutenue par Tracfin, visait une montée en puissance des pouvoirs des cellules de renseignement financier ainsi qu'un renforcement de la coopération internationale.

En 2014, à l'occasion des deux sessions du groupe EGMONT à Budapest et à Lima, Tracfin, en tant que représentant régional pour l'Europe, avait participé à la mise en place des nouveaux standards du groupe et à la réflexion sur leurs modalités de mise en œuvre. Ces travaux avaient permis la révision de la charte du groupe EGMONT, de ses principes de l'échange international entre CRF et de son guide des bonnes pratiques. Ces nouveaux standards ont pour objectif de souligner les fonctions essentielles d'une CRF, soit la réception, l'analyse et la dissémination d'informations en lien avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la nécessité d'une coopération la plus étroite possible entre CRF sur ces deux thématiques.

Dans un objectif de gain d'efficacité, l'année 2015 a été marquée par la réorganisation du groupe EGMONT, passant de 5 à 4 groupes de travail. Dorénavant, EGMONT est constitué des groupes de travail suivants :

- échange d'information ;
- adhésion, soutien et conformité ;
- politique du groupe et procédures ;
- assistance technique et formation.

Cette réorganisation avait pour but de lutter contre la parcellisation des activités au sein d'EGMONT, en raison d'un trop grand nombre de groupes de travail, et donc de réunir dans un même groupe des sujets complémentaires tels que l'adhésion et la conformité au groupe EGMONT.

TRACFIN AU SEIN DU GROUPE EGMONT EN 2015 :

- Tracfin coordonne le rapport « Autonomie et indépendance des CRF ». Ce rapport s'inscrit dans une volonté de mieux définir et promouvoir l'indépendance des cellules de renseignement financier dans le monde ;
- entrée dans le groupe Egmont de la CRF du Niger, parrainée par Tracfin et la CRF du Sénégal.

2015, LA MONTÉE EN PUISSANCE DU CERCLE DES CRF FRANCOPHONES

Compte tenu des liens historiques et linguistiques entre les États francophones et leurs effets sur les flux financiers transnationaux, il avait été décidé en 2012 de mettre en place une structure regroupant les CRF qui partagent une même langue, le français, et des problématiques communes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'idée d'une association ou « Cercle » était née, dont les contours se sont précisés rapidement. Il s'agissait :

- d'améliorer la connaissance mutuelle entre les CRF francophones en terme de personnes et de capacités d'investigation afin d'affiner la coopération opérationnelle ;
- de réaliser des échanges de bonnes pratiques sur des problématiques partagées en terme de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme ;
- de faciliter l'adhésion des CRF francophones candidates au Groupe Egmont par la mise en place de formations dédiées.

En 2015, le cercle des CRF francophones a organisé un séminaire sur le financement du terrorisme en Afrique avec une étude approfondie sur les groupes terroristes régionaux et les flux financiers transitant par téléphonie mobile. Ces deux aspects donneront lieu en 2016 à l'élaboration de rapports pour le compte du groupe EGMONT.

LA COOPÉRATION BILATÉRALE

LES ACCORDS DE COOPÉRATION

En juillet 2015, Tracfin a signé avec les CRF de Jersey et Guernesey deux accords de coopération permettant de préciser les pouvoirs de chacun, les modalités d'accès aux informations détenues par chacune des CRF, ainsi que les règles d'utilisation et de dissémination des informations transmises. Ces deux accords ont contribué à une nette amélioration de l'exploitation des informations échangées. Au cours de l'année 2015, 102 informations de ce type ont été reçues venant de Jersey et 26 venant de Guernesey.

En outre, lors de la plénière du GAFI qui s'est déroulée en février 2015 à Paris, Tracfin s'est entretenue avec la CRF chinoise. Conscient des intérêts communs entre la Chine et la France en matière LAB/FT et de la nécessaire coopération opérationnelle entre les deux CRF, les représentants des deux cellules ont souhaité donner un nouvel élan à leurs relations opérationnelles. Il a donc été décidé d'entamer l'élaboration d'un nouvel accord de coopération, plus détaillé que le précédent accord de 2009, notamment en termes de pouvoirs, de règles de dissémination et de canaux de communication.

MISSIONS À L'ÉTRANGER

Différentes missions ont été assurées en 2015 par la Division Internationale de Tracfin :

- Du 23 au 24 mars à Libreville, dans le cadre du GIABA sur les nouveaux moyens de paiements (blanchiment et financement du terrorisme via le service de téléphonie mobile) ;
- Du 17 au 22 mai à Madagascar, afin de renforcer les capacités opérationnelles de la CRF malgache ;
- Du 27 au 28 octobre à Washington, où Tracfin est intervenu dans le cadre du Forum US-UE sur le financement du terrorisme. Tracfin a décrit son rôle et ses capacités d'action après les attaques terroristes de janvier à Paris. Le Service a également présenté l'utilité d'un fichier centralisé des comptes bancaires, de pouvoirs élargis pour les CRF (notamment en matière de droit de communication) et de l'accès aux messages SWIFT.

VISITES DE DÉLÉGATIONS

Tracfin a rencontré des délégations de plusieurs pays :

- Chine (Police) : janvier 2015
- Jordanie (Magistrat anti-corruption) : mai 2015
- Roumanie (CRF) : juillet 2015
- Ukraine (CRF) : octobre 2015
- Australie (CRF), Israël (CRF), Jersey (CRF) : décembre 2015

Tracfin a également participé à des échanges bilatéraux spécifiques en 2015, notamment avec l'Allemagne, la Belgique, le Cameroun, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Luxembourg, le Maroc, la Russie et la Suisse.

Dans un contexte de menace terroriste élevée pour la France et les États-Unis, des membres du congrès américains ont été reçus en septembre 2015 afin d'aborder différentes problématiques telles que l'existence d'un fichier centralisé des comptes bancaires, les pouvoirs des CRF (notamment en matière de droit de communication) et le nécessaire accès aux messages SWIFT¹ via l'outil TFTP (Terrorism Finance Tracking Programm). Cette visite a été suivie d'une intervention du Service devant le congrès américain en octobre 2015.

¹ SWIFT est une coopérative financière internationale basée en Belgique, qui gère, notamment, un système d'échange de messages cryptés et sécurisés. Les échanges interbancaires mondiaux utilisent ce système.

LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS

LES SOLICITATIONS DES CRF ÉTRANGÈRES AUPRÈS DE TRACFIN

La demande de renseignement émanant d'une CRF étrangère est traitée par le Service comme une déclaration de soupçon. Sur le fondement de cette demande, Tracfin exerce les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'un signalement émis par un professionnel déclarant. Il peut notamment effectuer un droit de communication auprès des professionnels concernés, demander des informations complémentaires aux autorités publiques nationales ou demander des renseignements complémentaires à d'autres homologues étrangers, différents de celui à l'origine de la requête (à la condition, dans ce cas, que la CRF étrangère qui a effectué la requête initiale autorise la dissémination de cette information).

La qualité de la réponse du Service est liée à la clarté de l'exposé de la demande.

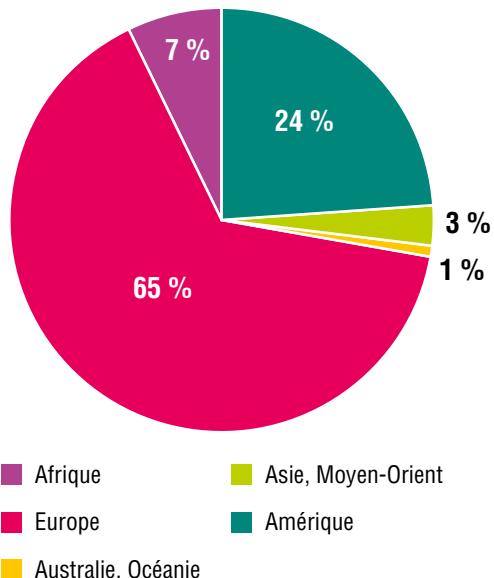
Soumis au principe de réciprocité, l'échange veut que le demandeur ne sollicite que des informations qu'il serait lui-même susceptible d'obtenir dans son pays.

En 2015, le nombre de demandes reçues en provenance des CRF étrangères progresse fortement. Tracfin a ainsi reçu 1 346 informations entrantes (+ 28 %) concernant plus de 6 500 personnes morales ou physiques, dont :

- 815 demandes de renseignements
- 531 informations spontanées : par ce biais, les CRF mettent à la disposition de Tracfin des informations qui n'appellent pas de réponses. En 2015, elles ont concerné principalement la lutte contre le financement du terrorisme (de la part de notre homologue américain, FinCEN, en particulier) et ont pris une large part dans la forte croissance des informations en provenance des autres CRF.

Les échanges avec les partenaires de l'Union Européenne représentent 636 informations, dont 108 informations spontanées et 528 demandes de renseignements (65 % des demandes totales).

Répartition des informations entrantes (demandes et informations) par zones géographiques



71

Le Service est amené à échanger plus activement avec certains États selon des critères spécifiques dont voici quelques déclinaisons :

- Le Luxembourg, la Belgique et la Suisse : zones potentielles de blanchiment du fait des écarts de fiscalité et de la proximité géographique et linguistique.
- Les États-Unis : réception d'un grand nombre d'informations spontanées début 2015 en provenance des États-Unis suite aux attentats de janvier 2015.
- Le Royaume-Uni : zone d'intérêt fiscal et plateforme spécialisée dans des montages complexes.
- L'Italie et l'Espagne : partenaires historiques de Tracfin par la proximité géographique et nombreux échanges sur des dossiers de criminalité organisée ou lié aux trafics de stupéfiants.
- Jersey/Guernesey : réception de nombreuses transmissions spontanées de la part de ces CRF concernant des français ayant des avoirs dont il n'est pas certain qu'ils soient déclarés à l'administration fiscale ou des citoyens britanniques résidents fiscaux en France.

- Singapour et Honk Kong : zones franches (zones pouvant être mise à profit pour du blanchiment de fraude fiscale) dont les CRF sont particulièrement actives.
- Pays bas : interrogations fréquentes pour savoir si des personnes physiques ou morales pouvant avoir des liens avec la France sont connues ou pas du Service.
- Russie : des échanges fortement marqués par la problématique du financement du terrorisme tchétchènes et des recherches sur le patrimoine immobilier de certaines personnes.
- Hongrie, République Tchèque, Slovaquie : une coopération marquée par les dossiers de faux ordres de virements et des paiements frauduleux.

Liste des 22 principaux pays ayant transmis à Tracfin des demandes et informations en 2015

Pays	Nombre de demandes entrantes (CRF) reçues en 2015
États-unis	275
Luxembourg	236
Belgique	150
Jersey	102
Royaume-uni	57
Suisse	34
Canada	33
Espagne (incl. Les baléares)	30
Guernesey	26
Pays-bas	26
Maurice	24
Seychelles	20
Italie	19
Singapour	17
Gibraltar	15
Russie, fédération de	15
Slovaquie	15
Chypre	13
Hongrie	12
Allemagne	10
Bulgarie	10
Ile de Man	10

LA DIFFUSION AUX CRF ÉTRANGÈRES

Indépendamment des réponses aux sollicitations étrangères, Tacfin communique des informations à ses homologues sous deux formes. Tout d'abord des transmissions spontanées qui résultent d'analyses réalisées à partir de signalements nationaux reçus par le Service. En 2015, Tracfin a envoyé 87 notes d'information à ses partenaires afin que des éléments collectés dans des déclarations de soupçon reçues en France puissent faire l'objet d'une exploitation à l'étranger. Le montant global d'opérations suspectes concernées s'est élevé à environ 120 millions d'euros. Ces notes ont été adressées en très grande majorité aux CRF européennes (45 notes vers 13 CRF).

Liste des 15 principaux pays auxquels Tracfin a adressé des notes d'informations spontanées.

Pays	Nombre de transmissions spontanées
Espagne	11
Belgique	8
Maroc	8
États-Unis	7
Suisse	6
Italie	6
Royaume-Uni	5
Russie, fédération de	4
Grèce	3
Ukraine	3
Luxembourg	2
Canada	2
Pologne	2
Bulgarie	2
République tchèque	2

Par ailleurs, par des échanges pour obtenir des informations financières sur des personnes physiques et morales, Tracfin attire l'attention de CRF sur des cibles d'enquêtes.

Ainsi en 2015, le Service a adressé à ses homologues environ 2 195 demandes portant sur 925 dossiers mis en enquête au sein du Service. Les CRF européennes ont été les principales destinataires. Au total, 85 CRF différentes ont été sollicitées. Ces demandes de renseignement sont également une source d'information pour les CRF étrangères. Elles sont souvent la base d'échanges nourris.

Liste des 15 principaux pays auxquels Tracfin a adressé des demandes d'informations.

Pays	Nombre de demandes d'informations
Suisse	80
Belgique	76
Luxembourg	73
Royaume-Uni	46
Italie	41
Espagne	39
Pologne	31
Monaco	31
États-Unis	28
Chine	26
Allemagne	24
Hong-Kong	24
Roumanie	22
Maroc	20
Lettonie	18

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La réactivité des CRF étrangères à la suite des événements terroristes de 2015 a été exemplaire. Les réponses aux demandes de renseignements de Tracfin ont été obtenues dans des délais opérationnels particulièrement brefs. Leur contenu a souvent été déterminant pour la suite des investigations menées au niveau national. Tracfin a sur ce sujet adressé plus de 600 demandes de renseignement à ses homologues en 2015.

De nombreuses informations spontanées ont également été adressées au Service par ses homologues étrangers. Une centaine d'entre elles, considérées comme pertinentes, a été prise en charge par la division dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme. Le Service a par ailleurs répondu à de nombreuses demandes étrangères sur cette même thématique.

LES OUTILS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

FiuNet

La décision du Conseil Européen 200/642/JHA du 17 octobre 2000 a institué le principe d'un outil d'échanges sécurisés entre CRF européennes. Le réseau FiuNet a été mis en place en 2002 par 5 pays, dont la France, puis élargi progressivement à toutes les CRF européennes à compter de 2004.

FiuNet est un dispositif informatique sécurisé et fermé permettant aux 28 CRF de l'Union Européennes d'échanger des informations de différentes natures dans le cadre de leur activité. Cet outil, permet des échanges bilatéraux ou multilatéraux. Il autorise la récupération, ou la transmission automatisée de données structurées et constitue une interface pertinente entre les bases de données des CRF. Le traitement des demandes européennes, des réponses que le Service y apporte, les demandes adressées par Tracfin et les réponses reçues sont dématérialisées. En 2015, 511 demandes nous ont été envoyées via ce canal.

EGMONT SECURE WEB (ESW)

Ce dispositif, mis en place en 1995, est également sécurisé. Son utilisation est ouverte à l'ensemble des 151 CRF membres du Groupe Egmont. Il permet l'accès à un large réseau de CRF partageant des standards de fonctionnement communs. ESW est un vecteur d'échanges opérationnels. Il est aussi utilisé pour la communication institutionnelle au sein du groupe.

A la différence de FiuNet, la structure des données d'ESW ne permet pas à Tracfin une automatisation du processus d'importation. En 2015, plus de 800 demandes sont parvenues au Service via ce canal.

LE SERVICE TRACFIN

75

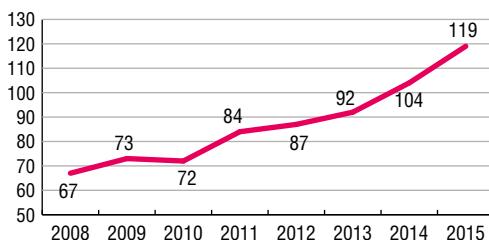
EN 2015, TRACFIN A FÊTÉ SES 25 ANS D'ACTIVITÉ !

A sa création en 1990, Tracfin, qui n'avait pas le statut de service à compétence nationale était une cellule spécialisée de la direction générale de la douane et comptait 3 agents. La progression de ses effectifs et la diversification de l'origine de ses personnels a été constante depuis 25 ans, avec une nette accélération sur les cinq dernières années.

Des effectifs de plus en plus importants, en lien avec l'évolution des missions et le volume d'informations reçues.

La progression des effectifs a été continue et particulièrement forte sur les cinq dernières années. De 3 agents en 1990, le Service est passé à 22 en 1995, puis 27 en 2000 et 72 en 2010. Les équipes de Tracfin atteignaient 119 agents (dont 5 agents de liaison mis à disposition de Tracfin par leur administration d'origine) le 31 décembre 2015.

Évolution des effectifs de Tracfin entre 2008 et 2015



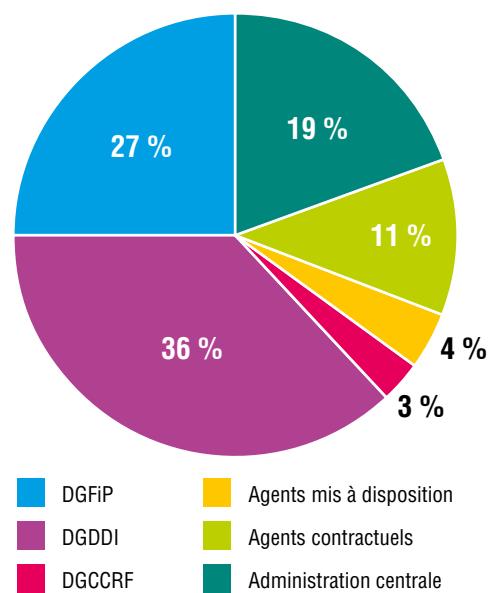
Après les attentats de janvier 2015, Tracfin a bénéficié d'un renfort pluri-annuel de 10 emplois, dont 6 dès 2015 et 4 en 2016. Ces 10 agents sont dédiés à la lutte contre le financement du terrorisme.

La diversité des profils, source de richesse de TRACFIN

TRACFIN ne peut plus être considéré comme un service exclusivement douanier. Au quotidien, se côtoient des agents de la douane (36 %), de la direction générale des finances publiques (27 %), d'administration centrale (18 %), des agents contractuels (11 %), de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes, ainsi que des magistrats et des officiers de liaison police ou gendarmerie.

Répartition des effectifs par direction d'origine



Dates clés

2007 : premier agent originaire de la direction générale des finances publiques (DGFIP) chez Tracfin

2009 : premier poste de conseiller juridique dévolu à un magistrat de l'ordre judiciaire. 2010 : premier agent contractuel

2011 : premier agent DGCCRF

Les officiers de liaison, un axe fort de Tracfin

Les officiers de liaison sont une particularité et une volonté du Service. Ils illustrent les liens développés par Tracfin avec les différentes administrations partenaires ainsi que le besoin de collaborer de manière opérationnelle avec celles-ci. En 2002 arrive le premier officier de liaison de la Gendarmerie Nationale, en 2008 celui de la Police et, en 2010, l'ACPR mettra un de ses agents à disposition de Tracfin pour établir un lien direct et réactif entre les deux services. Ce mouvement se poursuit avec

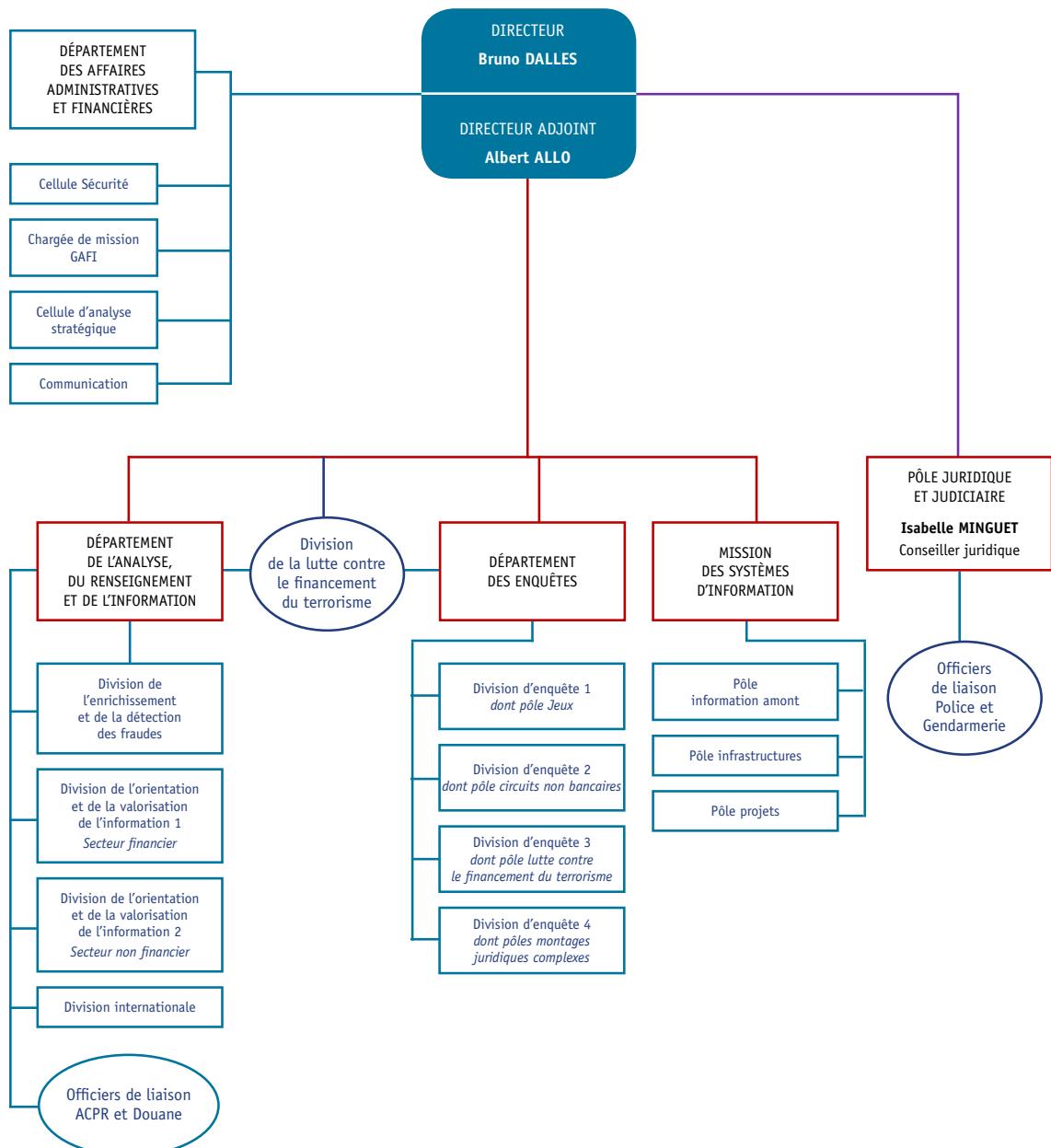
l'arrivée du premier agent de liaison DGDDI en 2013 et la conclusion fin 2015 d'une convention avec l'ACOSS et l'URSSAF de Paris prévoyant dès janvier 2016 l'arrivée d'un agent de liaison ACOSS.

Des actions de formation adaptées aux nouveaux besoins du Service et de ses équipes

Tracfin propose des actions de formation ciblées et nombreuses pour répondre aux missions de ses agents. Ainsi, en 2015, 96,6 % des agents du Service ont bénéficié d'au moins une formation professionnelle, avec une moyenne de 5 jours/agent. L'Institut de la gestion

publique et du développement économique, organisme de formation des ministères économique et financier, en est le principal acteur, avec des formations catalogue ou spécialement mises en œuvre pour le Service. Parallèlement, pour répondre à certains besoins spécifiques les compétences internes sont mobilisées pour dispenser des formations internes. Enfin, les agents bénéficient des formations dispensées par l'académie du renseignement et dédiée aux cadres appartenant à la communauté du renseignement dite du premier cercle.

TRACFIN EN 2015



L'action opérationnelle du Service s'organise autour de deux départements et une division :

- le département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) est composé de quatre divisions qui assurent l'orientation, l'enrichissement et la valorisation de l'information, les relations avec les professionnels déclarants et les échanges avec les homologues étrangers du Service. Deux officiers de liaison (de la Direction générale des douanes et des droits indirects et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) sont également intégrés dans ce département. A partir du 1^{er} janvier 2016, l'agent de liaison ACOSS a rejoint l'équipe du DARI au sein de la DEDF ;
- le département des enquêtes (DE) regroupe quatre divisions qui assurent les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires le justifiant, sur l'ensemble des typologies de blanchiment. Au sein de ce département, chaque division comprend une cellule spécialisée : secteur des jeux, circuits financiers non-bancarisés, prédatation économique et financière et montages juridiques complexes ;
- la division de lutte contre le financement du terrorisme (DLFT).

Le pôle juridique et judiciaire (PJJ) assure une mission d'expertise et d'appui juridique et judiciaire pour tous les dossiers relevant de leur compétence. Le conseiller juridique donne un avis consultatif, indépendant du directeur sur la caractérisation des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment. Trois officiers de liaison (Police nationale, Gendarmerie nationale et Office central de répression de la grande délinquance financière) sont également intégrés dans ce pôle.

La mission des systèmes d'information (MSI) est chargée du fonctionnement et des évolutions des systèmes d'information de TRACFIN, conformément aux attentes des utilisateurs et à la réglementation en vigueur.

La cellule d'analyse stratégique (CAS) exploite les informations disponibles afin d'identifier des tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La gestion des ressources humaines et financières est assurée par le département des affaires administratives et financières (DAAF).

LES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE SYSTÈMES D'INFORMATION

Afin d'améliorer son efficacité et de favoriser une utilisation optimale des données reçues, Tracfin a entrepris fin 2014 un projet stratégique de refonte de son Système d'Information opérationnel. Il s'articule autour de trois chantiers :

- La collecte : évolution du portail ERMES afin qu'il puisse accueillir un flux d'informations plus important tout en maintenant un haut niveau de sécurité, et permettre l'interconnexion avec des partenaires publics (nationaux ou internationaux) et privés ;
- L'analyse : mise en place d'une infrastructure innovante pour l'analyse de données, pour enrichir les déclarations de soupçon à partir du patrimoine informationnel du Service ;
- La visualisation : développement de nouveaux outils de recherche pour les analystes et enquêteurs du Service, permettant d'adapter les process métiers aux enjeux du Service.

Afin d'assurer le fonctionnement du Système d'Information actuel, et de conduire les travaux demandés par le

futur SI, la Mission Systèmes d'Information (18 agents) est constituée de trois pôles :

- Le pôle Infrastructures, chargé de la production informatique des postes de travail, des systèmes, du réseau, et de l'assistance utilisateurs ;
- Le pôle Projets, chargé de l'étude et de la mise en place du futur SI, de la transition avec le SI actuel et du maintien en conditions opérationnelles des applications actuelles ;
- Le Pôle Information Amont, chargé de l'intégration, de la recevabilité formelle et de la qualité des informations. Il s'attache à intégrer dans le système d'information les informations reçues des professionnels assujettis et partenaires dans un souci de qualité et d'homogénéité.

Pour conduire ses missions, la MSI s'appuie également sur un responsable SSI (Sécurité des Systèmes d'Information) et une investigatrice de données de masse (*data-scientist*).

79

L'ANALYSE STRATEGIQUE AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS DU SERVICE

La Cellule d'Analyse Stratégique vise à identifier des tendances et des schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, soit par l'exploitation transversale des informations réceptionnées par le Service, soit par une veille active sur des sujets émergents qui n'apparaîtraient que peu dans les déclarations de soupçon reçues au Service.

La Cellule d'Analyse Stratégique contribue à la mise en place d'une approche par les risques, qui est une méthode d'évaluation des menaces et des vulnérabilités du système français en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En juin 2015, la cellule a publié un rapport d'analyse et de tendance des risques de blanchiment de

capitaux et de financement du terrorisme. Celui-ci faisait état notamment de l'augmentation des déclarations de soupçon en lien avec la fraude fiscale et des risques liés à l'utilisation des espèces comme vecteur de blanchiment, fraude et évasion fiscale.

Le rapport Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2014 de Tracfin est en ligne sur www.economie.gouv.fr/tracfin

LE RENFORCEMENT DU PÔLE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Le pôle juridique et judiciaire créé en 2014 et dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire assurant les fonctions de conseiller juridique de Tracfin, au sens du Code monétaire et financier (art. R. 561-34), est notamment chargé de donner un avis sur l'externalisation des informations sous forme de transmission judiciaire ou de transmission spontanée vers les parquets, d'envisager la qualification pénale la plus adaptée aux faits connus du Service faisant l'objet du projet de transmission judiciaire. Il apporte son soutien en cas de réponse à réquisition judiciaire et son concours en cas d'exercice du droit d'opposition.

En outre, il exerce un rôle de conseiller juridique sur des points de droit ou sur des réglementations. Il assure l'interface avec la justice pour établir le suivi judiciaire d'un dossier. La proposition de qualification pénale, quand le dossier le permet, n'engage que le Service.

Les missions d'expertises du pôle juridique et judiciaire sont multiples. Outre l'interface avec les magistrats et les services chargés de la police judiciaire, il est également chargé de l'activité juridique du Service :

- réaliser une veille juridique et la formation pénale des agents de Tracfin ;
- rédiger les textes d'organisation du service, de son activité opérationnelle ou institutionnelle (dispositions légales ou réglementaires, arrêtés) notamment dans le cadre des négociations de la 4^e directive anti-blanchiment ;
- répondre aux questions des parlementaires, aux questionnaires et enquêtes adressés par les organismes publics nationaux comme internationaux ;
- suivre l'actualité juridique internationale et participer, en tant que de besoin, aux groupes de travail liés à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- sensibiliser les acteurs de la chaîne pénale et de la coopération opérationnelle.

Enfin, le pôle a été renforcé en 2015 avec l'arrivée d'une chargée de mission judiciaire et d'un juriste. Il comprend désormais 7 agents.

MODIFICATIONS DU CMF EN 2015

- La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et ses textes d'application ont confirmé la place de Tracfin parmi les services de renseignement spécialisés. Ces services « ont pour missions, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et de ces menaces » (article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure).

Ces services ont été listés par décret (article R. 811-1 du CSI). Il s'agit de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), de la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD), de la direction du renseignement militaire (DRM), de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et de Tracfin.

Outre les techniques de renseignement que peuvent mettre en œuvre ces services, cette loi a introduit un droit de communication au bénéfice de Tracfin et à destination des entreprises de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien ou de tout opérateur de voyage ou de séjour (art. L. 561-26 II bis du CMF). Ce droit de communication peut porter sur « les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que les dates, les heures et les lieux de départ et d'arrivée de ces personnes et, s'il y a lieu, les éléments d'information en sa possession relatifs aux bagages et aux marchandises transportés ».

Enfin, afin de compléter ce dispositif, une nouvelle obligation pour les entreprises de transport public routier de personnes, de conserver certaines informations a été introduite dans le code des transports (art. L. 1631-4 du code des transports). Ces entreprises doivent en effet recueillir l'identité des passagers lorsqu'elles fournissent un service régulier de transport routier international de voyageurs pour une distance à parcourir supérieure ou égale à 250 kilomètres.

LA DIVISION DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Au cours de l'année 2015 et comme conséquence des évènements dramatiques du début de l'année, le Service a adapté son organisation pour prendre en compte cette priorité pour tous les services concernés par la collecte de renseignement sur le financement du terrorisme. La spécialisation au sein d'une cellule que constituait la lutte contre le financement du terrorisme a été érigée en division le 1^{er} octobre 2015 à la faveur du renforcement des effectifs décidé par le Gouvernement en mars 2015. Les agents qui la composent lui font bénéficier de leurs expériences passées et de leurs origines variées

(Intérieur, Douanes, Finances publiques) tant dans le cadre de l'analyse financière, l'enquête ou la coordination multi partenariale. La Division est animée par un cadre supérieur dédié exclusivement à cette mission. Ses objectifs vont de l'augmentation de l'activité à la diversification des thématiques et au développement des relations avec les autres services de renseignement, et plus généralement tous les services administratifs ou judiciaires qui concourent à la lutte contre le terrorisme. Elle bénéficie également du soutien de l'ensemble des autres départements du Service.

ÉMERGENCE D'UNE SPÉCIALISATION SUR LA PRÉDATION ÉCONOMIQUE.

Une cellule spécialisée en matière de prédation économique et financière a été constituée au sein du département des enquêtes en juillet 2015.

Les enquêteurs qui y sont affectés sont chargés d'analyser et d'exploiter les informations concernant des faits, actes ou tentatives d'ingérence menaçant les capitaux, les savoir-faire, les ressources humaines et la recherche des entreprises françaises. Par le prisme de l'analyse financière et de recherches d'environnement, les investigations portent sur des cas de captation de clientèle, de manœuvres frauduleuses ou d'infractions commises à l'occasion de rachats de sociétés en difficulté, d'atteintes au patrimoine intellectuel d'une entreprise et de toute atteinte aux intérêts économiques de la Nation.

La cellule est en mesure d'adresser des transmissions judiciaires lorsque les investigations approfondies conduites permettent de conclure à la commission d'infractions économiques et financières. Sont notamment rencontrés des cas de blanchiment du produit d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption ou encore d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Des relations privilégiées ont été nouées avec les services spécialisés pour détecter, dans le cadre d'une action préventive, des phénomènes de prédation. Le Service est en mesure d'examiner les prises de participation au capital d'entreprises implantées sur le territoire français qui lui sont signalées dans le cadre du dispositif de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme.

Le champ d'action de la cellule n'est pas restrictif. Si le secteur des industries de la défense et de l'aéronautique est une cible privilégiée au regard des intérêts pour la défense nationale, l'ensemble des secteurs économiques est potentiellement l'objet de risque de prédation économique et financière, y compris les plus traditionnels.

Au terme d'un premier semestre d'activité, la cellule a transmis 11 notes d'information. Le portefeuille d'enquête en cours s'élève à 27 dossiers.

ANNEXES

25 ANS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1987

- Création du délit de blanchiment du trafic de stupéfiants

1989

- Création du Groupe d’Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) lors du Sommet de l’Arche (G7)

1990

- Décret du 9 mai 1990 portant création d’une cellule de coopération chargée du traitement du renseignement et de l’action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) rattachée à la Direction Générale des Douanes.
- Mise en place du dispositif de Déclaration de soupçon auprès de Tracfin pour les professions financières (Loi n°90-614 du 12 juillet 1990)

1991

- 1^{re} directive anti-blanchiment

1993

- Le champ de la déclaration de soupçon est élargi aux activités criminelles organisées (Loi n°93-122 de janvier 1993)

1995

- Création du Groupe Egmont, forum d’échange opérationnel pour les cellules de renseignement financier

1996

- Création du délit « général » de blanchiment

2001

- Création du délit de financement du terrorisme

2002

- 1^{er} officier de liaison gendarmerie chez Tracfin

2003

- Loi sur la Sécurité Financière (transposition de la 2^e directive anti-blanchiment)

2004

- Assujettissement des professionnels du chiffre et du droit au dispositif LAB
- Création des JIRS

2006

- Tracfin devient un Service à compétence nationale, sous tutelle des ministères Economique et Financier

2007

- 1^{er} agent des impôts chez Tracfin

2008

- Tracfin entre au Conseil National du Renseignement (6 services : DGSE, DGSI, DRM, DPSD, DNRED, Tracfin)
- En complément des transmissions faites à l’Autorité judiciaire, Tracfin peut transmettre des notes administratives
- 1^{er} officier de liaison POLICE chez Tracfin

2009

- Elargissement du périmètre d’action de Tracfin à la lutte contre les fraudes fiscales
- 1^{er} conseiller juridique chez Tracfin
- 3^e directive anti-blanchiment

2010

- 1^{er} agent contractuel chez Tracfin
- 1^{er} agent de liaison ACPR à Tracfin

2011

- Réorganisation de Tracfin : Création de 2 départements opérationnels

2012

- Révision des standards du GAFI
- Elargissement du périmètre d’action de Tracfin à la lutte contre les fraudes sociales
- Tracfin : Création d’une division spécialisée dans l’enrichissement et la détection de la fraude fiscale et sociale

2013

- Création des Communications Systématiques d’Information (COSI)
- Création du Parquet National Financier
- 1^{er} agent de liaison DGDDI à Tracfin

2015

- Adoption de la 4^e directive anti-blanchiment
- Plan Michel Sapin de lutte contre le financement du terrorisme (mars et novembre 2015)
- 1^{er} agent de liaison Tracfin à la DGSI

SIGLES

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AMF	Autorité des marchés financiers
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
ARJEL	Autorité de régulation des jeux en ligne
CMF	Code monétaire et financier
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
CNR	Conseil national du renseignement
COSI	Communication systématique d'informations
CRF	Cellule de renseignement financière
CSN	Conseil supérieur du notariat
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGSN	Direction générale de la sûreté nationale
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGT	Direction générale du trésor
DNLF	Délégation nationale de la lutte contre la fraude
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DS	Déclaration de soupçon
DSS	Direction de la sécurité sociale
FDJ	Française des jeux
GAFI	Groupe d'action financière
IFPPC	Institut français des praticiens des procédures collectives
LAB/FT	Lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme
OCRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
SCCJ	Service central des courses et jeux
SCPC	Service central de prévention de la corruption
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SNDJ	Service national de douane judiciaire
TGI	Tribunal de grande instance
UCLAT	Unité de coordination de la lutte anti-terroriste
URSSAF	Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

FICHE DÉTACHABLE : COMMENT DECLARER ?

Déclarer une opération douteuse : deux modalités de déclaration :

→ *Télédéclaration*

Un mode de transmission rapide et sécurisé : ERMES (<https://Tracfin.finances.gouv.fr>)

→ *Courrier*

Vous devez impérativement utiliser le formulaire de déclaration disponible en ligne

*TRACFIN
10, rue Auguste Blanqui
93 186 Montreuil-sous-Bois cedex*

Tracfin met à votre disposition un mode d'emploi élaboré en concertation avec les professionnels. Ce mode d'emploi vous guidera dans chaque étape de votre démarche déclarative.

Attention, le formulaire ci-dessous ne doit pas être manuscrit mais dactylographié, et doit désigner au moins une personne sous peine d'irrecevabilité.

Désigner un correspondant ou un déclarant

Qui est déclarant-correspondant ?

85

Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment doivent désigner nominativement auprès de Tracfin, et de leur autorité de contrôle, les dirigeants ou employés qui sont chargés d'assurer respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ».

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne.

- le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du Service,
- le correspondant assure notamment l'interface avec Tracfin : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents.

Comment désigner un déclarant-correspondant ? Tracfin tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié. www.economie.gouv.fr/Tracfin/declarer

The logo for Tracfin, featuring the word "Tracfin" in a stylized, handwritten font where the letters are connected and slanted to the right.

Traitemet du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Directeur de publication : Bruno Dalles
10 rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL - tél : (33)1 57 53 27 00

www.economie.gouv.fr/tracfin
crf.france@finances.gouv.fr